



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 68 - MAI 2015

**ARRETE N° 2015- 956 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de la FHP, du conseil départemental de la Lozère et de l'Hérault.

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

➤ **1b : Cinq représentants des départements**

Titulaires	Suppléants
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Madame Dominique NURIT Conseillère départementale de l'Hérault	Madame Gabrielle HENRY Conseillère départementale de l'Hérault
Madame Laurence BEAUD Conseil départemental de la Lozère	Monsieur Francis COURTES Conseil départemental de la Lozère
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Le reste est sans changement.

Article 2 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

- **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 3 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie.**

Titulaires	Suppléants
M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. René-Louis FAYAUD Président de la CME CH de Thuir
Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADoucETTE Directrice Générale du CHU de NIMES

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 1 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
par intérim,



Dominique MARCHAND

Décision portant modification de l'activité de l'IME CMEE FONTCAUDE par transformation de places d'accueil temporaire en places de semi-internat géré par l'Association UGECAM LR-MP

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2005-11 du 06 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim

VU le schéma Régional d'Organisation Médico-Social 2012-2016 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2017 ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

VU l'arrêté modifié n° 2008-I-10213 du 14 mars 2008 autorisant le fonctionnement de l'IME Fontcaude à Montpellier ;

VU la demande présentée par le Directeur Général de UGECAM en date du 12 janvier 2015, sollicitant la modification de l'autorisation accordée à l'établissement le 14 mars 2008 ;

Considérant que l'établissement est à ce jour autorisé à accueillir 64 enfants, relevant d'une prise en charge IME, avec pour activité 40 places de semi-internat et 24 places d'internat dont 16 places d'accueil temporaire ;

Considérant que la demande est motivée par le constat, d'une part d'un fonctionnement non satisfaisant des 16 places d'accueil temporaire et d'autre part, le besoin en places d'accueil permanent compte tenu de l'insuffisance de l'offre d'équipement en place d'IME sur le département de l'Hérault ; qu'à ce titre, le gestionnaire sollicite la transformation de ces 16 places d'accueil temporaire en 16 places d'accueil de jour permanent ; qu'ainsi les capacités d'accueil de l'IME restent inchangées ;

Considérant par ailleurs, que cette transformation permettra de contribuer à la résolution de situations critiques d'enfants sans solution identifiées dans le département de l'Hérault ;

Considérant que la demande s'effectue à moyen constant par redéploiement interne ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association UGECAM en vue de la révision des agréments de l'IME Fontcaude à Montpellier est autorisée.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : UGECAM LR – MP

N° FINESS Entité juridique : 340 015 171

N° SIREN : 424 596 492

Etablissement : IME FONTCAUDE

Adresse : 70, rue de Tipasa

34 080 MONTPELLIER

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
	34 079 838 8	183 Institut Médico Educatif (IME)	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 Semi- internat	110 déficients intellectuels	33
500 polyhandicapés					23	
11 internat				500 polyhandicapés	4	
				110 déficients intellectuels	4	

ARTICLE 3 :

Cette autorisation, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, ne modifie pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le **2 JUIN 2015**

La Directrice Générale par intérim

SIGNE

Dominique MARCHAND

Décision portant modification de l'activité de la MAS La Parage par transformation de places d'accueil de jour en places d'internat gérée par l'Association AD PEP 34

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2005-11 du 06 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim

VU le schéma Régional d'Organisation Médico-Social 2012-2016 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2017 ;

VU l'arrêté modifié n° 895 - 2011 du 22 juillet 2011 autorisant le fonctionnement de la MAS la Parage à Saint André de Sangonis ;

VU la demande présentée par la Directrice Générale de l'Ensoleillade en date du 8 août 2014, sollicitant la modification de l'autorisation accordée à l'établissement le 22 juillet 2011 ;

VU l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration de l'AD PEP 34 en date du 23 avril 2014 ;

Considérant que l'établissement est à ce jour autorisé à accueillir 41 personnes, relevant d'une prise en charge MAS, avec pour activité 37 places d'internat et 4 places d'accueil de jour ;

Considérant le besoin en place d'internat en MAS sur le département de l'Hérault ;

Considérant que la demande de révision de 3 places d'accueil de jour en internat ne modifie pas les capacités totales d'accueil de la MAS ;

Considérant que la demande se fait à moyen constant ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association AD PEP 34 en vue de la révision des agréments de la MAS La Parage à Saint André de Sangonis est autorisée.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : AD PEP 34

N° FINESS Entité juridique : 34 078 583 1

Etablissement : MAS LA PARAGE

Adresse : 15, rue des Aigues Vives – BP 52

34 725 SAINT ANDRE DE SANGONIS

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
313 245 235	34 078 674 8	255 - MAS	917 - Accueil spécialisé pour adultes handicapés	21	121 - Retard mental profond et sévère avec troubles	1	1
				11 internat	121 - Retard mental profond et sévère avec troubles	40	40

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne modifie pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le **2 JUIN 2015**

La Directrice Générale par intérim

SIGNE

Dominique MARCHAND



CENTRE
HOSPITALIER
BÉZIERS

AVIS DE CONCOURS INTERNE

POUR LE RECRUTEMENT

D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER

(spécialité informatique)

Un concours interne est ouvert au Centre Hospitalier de Béziers, 2 rue Valentin Haüy BP 740 34525 BEZIERS Cedex, en application de l'article 4 du décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir 1 poste de technicien supérieur hospitalier 2^e classe (spécialité informatique) vacant dans cet établissement .

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union européenne .

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisé, aux fonctionnaires et agents de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale, intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier 2015.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au 2^{ème} alinéa du 2^o de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisé, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Béziers, 2, rue Valentin Haüy BP 740 34525 BEZIERS Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

**Le Directeur des Ressources
Humaines et de la Formation,**



GUY LADEUX



CENTRE
HOSPITALIER
BÉZIERS

AVIS DE CONCOURS INTERNE

POUR LE RECRUTEMENT

D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER

(spécialité techniques de l'information et de la documentation)

Un concours interne est ouvert au Centre Hospitalier de Béziers, 2 rue Valentin Haüy BP 740 34525 BEZIERS Cedex, en application de l'article 4 du décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir 1 poste de technicien supérieur hospitalier 2^e classe (spécialité techniques de l'information et de la documentation) vacant dans cet établissement .

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union européenne .

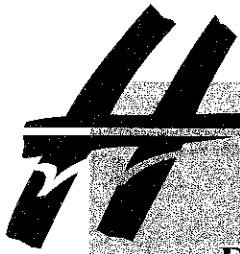
Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisé, aux fonctionnaires et agents de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale, intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier 2015.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au 2^{ème} alinéa du 2^o de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisé, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Béziers, 2, rue Valentin Haüy BP 740 34525 BEZIERS Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

**Le Directeur des Ressources
Humaines et de la Formation,**





CENTRE
HOSPITALIER
BÉZIERS

AVIS DE CONCOURS EXTERNE

POUR LE RECRUTEMENT

D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER

(spécialité techniques de l'information et de la documentation)

Un concours externe est ouvert au Centre Hospitalier de Béziers, 2 rue Valentin Haüy BP 740 34525 BEZIERS Cedex, en application de l'article 4 du décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir 1 poste de technicien supérieur hospitalier 2° classe (spécialité techniques de l'information et de la documentation) vacant dans cet établissement .

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union européenne .

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Béziers, 2, rue Valentin Haüy BP 740 34525 BEZIERS Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

**Le Directeur des Ressources
Humaines et de la Formation,**



Guy LADEUX



CENTRE
HOSPITALIER

BÉZIERS

AVIS DE CONCOURS INTERNE

POUR LE RECRUTEMENT

D'UN TECHNICIEN HOSPITALIER

(spécialité blanchisserie)

Un concours interne est ouvert au Centre Hospitalier de Béziers, 2 rue Valentin Haüy BP 740 34525 BEZIERS Cedex, en application de l'article 4 du décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir 1 poste de technicien hospitalier (spécialité blanchisserie) vacant dans cet établissement .

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union européenne .

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisé, aux fonctionnaires et agents de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale, intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier 2015.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au 2^{ème} alinéa du 2^o de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisé, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Béziers, 2, rue Valentin Haüy BP 740 34525 BEZIERS Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Le Directeur des Ressources
Humaines et de la Formation,



Guy LADEUIX



CENTRE
HOSPITALIER

BÉZIERS

AVIS DE CONCOURS INTERNE

POUR LE RECRUTEMENT

D'UN TECHNICIEN HOSPITALIER

(spécialité restauration)

Un concours interne est ouvert au Centre Hospitalier de Béziers, 2 rue Valentin Haüy BP 740 34525 BEZIERS Cedex, en application de l'article 4 du décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir 1 poste de technicien hospitalier (spécialité restauration) vacant dans cet établissement .

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union européenne .

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisé, aux fonctionnaires et agents de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale, intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier 2015.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au 2^{ème} alinéa du 2^o de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisé, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Béziers, 2, rue Valentin Haüy BP 740 34525 BEZIERS Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Le Directeur des Ressources
Humaines et de la Formation,





CENTRE
HOSPITALIER

BÉZIERS

AVIS DE CONCOURS INTERNE

POUR LE RECRUTEMENT

D'UN TECHNICIEN HOSPITALIER

(spécialité gestion de la logistique)

Un concours interne est ouvert au Centre Hospitalier de Béziers, 2 rue Valentin Haüy BP 740 34525 BEZIERS Cedex, en application de l'article 4 du décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir 1 poste de technicien hospitalier (spécialité gestion de la logistique) vacant dans cet établissement .

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union européenne .

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisé, aux fonctionnaires et agents de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale, intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier 2015.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au 2^{ème} alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisé, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Béziers, 2, rue Valentin Haüy BP 740 34525 BEZIERS Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

**Le Directeur des Ressources
Humaines et de la Formation,**



GUY LADEULX

**DECISION N°2015-06 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le Décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU l'arrêté ministériel en date du 16 mai 2013 portant nomination de Monsieur Thierry VELEINE en qualité de Directeur Adjoint chargé des investissements et de la logistique au CHRU de Montpellier,

VU l'Arrêté ministériel du 25 juin 1997 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean DOMENGES en qualité de Directeur Adjoint au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint Hors Classe au CHRU de Montpellier,

VU le contrat d'engagement de Madame Josiane LABATUT en date du 1^{er} juillet 2004, en qualité de Directeur Adjoint de 2^{ème} classe contractuel, exerçant à ce jour la fonction de Directeur de la Logistique et des transports,

VU le contrat d'engagement de Monsieur Stéphane FERRARI en date du 3 mars 2009, en qualité d'Ingénieur hospitalier en Chef de classe normale, exerçant à ce jour la fonction d'adjoint au directeur des Travaux et du Biomédical.

VU le contrat d'engagement en date du 19 décembre 2012 de Mademoiselle Florence MARQUES en qualité d'Ingénieur en chef responsable des Achats à la direction des Achats et des Approvisionnements au CHRU de Montpellier,

VU le Décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de direction en date du 1^{er} avril 2015,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry VELEINE, Directeur des Investissements et de la Logistique, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU de Montpellier :

1.1 - toutes décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion des Investissements et de la Logistique (travaux, biomédical, achats, approvisionnements, logistique, hotellerie et transports), à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant les Investissements et la Logistique, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur des Investissements et de la Logistique, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 – toutes décisions et tous documents relatifs aux autorisations d'engagement des dépenses et des recettes, les attestations de service fait et la liquidation des factures afférentes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

1.4 - tous marchés, accords-cadres et contrats assimilés relatifs à la commande publique, tous documents de passation et d'exécution, tous courriers et documents relatifs aux litiges et contentieux s'y rapportant, et tous bons de commande du CHRU, gérés par la Direction des Investissements et de la Logistique ;

ARTICLE 2 – DIRECTION DES ACHATS ET DES APPROVISIONNEMENTS

2.1 - Délégation permanente est donnée à Madame Florence MARQUES, Ingénieur en chef Responsable des Achats et des Approvisionnement, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

2.2 - toutes décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la Direction des Achats et des Approvisionnements, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

2.3 - toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Achats et des Approvisionnements, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par l'Ingénieur en Chef Responsable des Achats et des Approvisionnements, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

2.4 - tous marchés, accords-cadres et contrats assimilés relatifs à la commande publique, tous documents de passation et d'exécution, tous courriers et documents relatifs aux litiges et contentieux s'y rapportant, et tous bons de commande du CHRU, gérés par la Direction des Achats et des Approvisionnements ;

2.5 - toutes décisions et tous documents relatifs aux autorisations d'engagement des dépenses et des recettes, les attestations de service fait et la liquidation des factures afférentes au titre de l'ensemble des comptes dont assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

Les signatures des documents emportent attestation de caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et titres.

ARTICLE 3 – DIRECTION DES ACHATS GROUPEES ET GCS RESAH-LR

3.1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre-Jean DOMENGENS, Directeur chargé des Achats groupés, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

3.2 - toutes décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion des Achats groupés, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

3.3 - toutes correspondances internes et externes concernant les Achats groupés, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur chargé des Achats groupés, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

3.4 - tous marchés, accords-cadres et contrats assimilés relatifs à la commande publique, tous documents de passation et d'exécution, tous courriers et documents gérés pour les Achats groupés;

ARTICLE 4 – DIRECTION DE LA LOGISTIQUE ET DES TRANSPORTS

4.1 - Délégation permanente est donnée à Madame Josiane LABATUT, Directeur de la Logistique et des Transports, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

4.2 - toutes décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la Direction de la Logistique et des Transports, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

4.3 - toutes correspondances internes et externes concernant la Direction de la Logistique et des Transports, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les Autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur de la Logistique et des Transports, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

4.4 - toutes décisions et tous documents relatifs aux autorisations d'engagements des dépenses et des recettes, et des attestations de service fait au titre de l'ensemble des comptes dont elle assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 5 – DIRECTION DES TRAVAUX ET DU BIOMÉDICAL

5.1 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry VELEINE, délégation est donnée à Monsieur Stéphane FERRARI, Ingénieur hospitalier en chef contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Thierry VELEINE et à l'exception du paragraphe 1.4, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances concernant les travaux et le biomédical.

5.2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Thierry VELEINE et de Monsieur Stéphane FERRARI, délégation est donnée à Madame Josiane LABATUT à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Thierry VELEINE, et à l'exception du paragraphe 1.4, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances concernant les travaux et le biomédical.

ARTICLE 6 - En tant que Directeurs de garde, Messieurs Thierry VELEINE et Pierre-Jean DOMENGES sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, ainsi que toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 7 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n°2013-26 du 17 octobre 2013.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2015

Le Directeur Général,

Signé

Philippe DOMY

**DECISION N° 2015- 07 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU les arrêtés ministériels en date du 21 septembre 1987 portant nomination de Monsieur Bernard BARRAL en qualité d'Attaché de Direction au CHRU de Montpellier et du 27 juillet 1993 le nommant Directeur de Service Central au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier ;

VU les arrêtés ministériels en date du 10 octobre 1984 portant nomination de Monsieur André DURAND en qualité d'Attaché de Direction au CHU de Montpellier, du 01 décembre 1988 le nommant Directeur Adjoint de 2ème classe au CHU de Montpellier et du 4 avril 2000 le nommant Directeur Adjoint de 1ère classe au CHU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHU de Montpellier,

VU l'arrêté ministériel en date du 7 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Jean-Paul BOUCHARD en qualité de Directeur Adjoint de 3^{ème} classe au CHRU de Montpellier, et à ce jour Directeur Adjoint de hors classe au CHRU de Montpellier,

VU la décision en date du 15 juillet 2003 portant nomination de Monsieur Jean-Luc CHAIZE en qualité de Directeur Adjoint au CHRU de Montpellier ;

VU la décision du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Patrick MICAS en qualité d'Attaché principal d'administration hospitalière au CHRU de Montpellier,

VU le contrat d'engagement de Monsieur Lionel LOREAUX en qualité d'ingénieur hospitalier principal, en date du 27 août 2009,

VU l'arrêté ministériel en date du 31 août 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARCHAND en qualité de Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 juin 2014 portant nomination de Monsieur Georges SANABRE en qualité Directeur Adjoint, chargé de l'Offre de soins à compter du 1^{er} juillet 2014 au CHRU de Montpellier,

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} novembre 2014,

D E C I D E

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Georges SANABRE, en sa qualité de directeur de l'Offre de soins et de la Qualité à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la Direction de l'offre de soins et de la Qualité, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux et nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur de l'offre de soins et de la Qualité, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

1.4 - toutes décisions, tous documents et actes de procédure nécessaires à l'application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 décrits ci-après :

1.4-1 - toutes décisions relatives aux mesures de soins sans consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (admission, maintien levée de la mesure de soins) et toutes les décisions sur la forme de la prise en charge (hospitalisation complète, soins ambulatoires).

1.4-2 - les requêtes de saisine obligatoires du juge des libertés et de la détention pour les patients relevant d'une mesure de soins sans consentement en hospitalisation complète à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

1.4-3 - la convocation du collège chargé de rendre des avis en application des articles L.3211-12, L.3211-12-1, L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3 et L.3213-8.

1.4-4 - la transmission de tous les documents relevant des soins sans consentement sur décision du représentant de l'Etat.

1.4-5 - les décisions de sortie de courte durée à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent. La transmission au préfet des demandes d'autorisation de sortie de courte durée concernant les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.

1.5 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Georges SANABRE, délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc MARCHAND, Directeur délégué auprès du Directeur de l'Offre de soins et de la Qualité, à l'effet de signer dans la limite des attributions de Monsieur Georges SANABRE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Georges SANABRE et de Monsieur Jean-Luc MARCHAND, délégation est donnée à Monsieur Lionel LOREAUX, Directeur délégué, auprès du Directeur de l'Offre de soins et de la Qualité, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Georges SANABRE, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Georges SANABRE, de Monsieur Jean-Luc MARCHAND et de Monsieur Lionel LOREAUX, délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc CHAIZE, directeur délégué auprès du Directeur de l'Offre de soins et de la Qualité, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Georges SANABRE, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

ARTICLE 5 – QUALITÉ ET GESTION DES RISQUES

Délégation permanente est donnée à Monsieur André DURAND, en sa qualité de directeur de la Qualité et Gestion des risques à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

5.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la Direction de la Qualité et Gestion des risques, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

5.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux et nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur de la Qualité et Gestion des risques, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

5.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

5.4 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur André DURAND, délégation est donnée à Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, Directeur adjoint à l'effet de signer dans la limite des attributions de Monsieur André DURAND et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 5.

ARTICLE 6 – PÔLES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES « PHARMACIE », « BIOLOGIE-PATHOLOGIE » ET « CŒUR POUMONS »

Délégation permanente est donnée à Monsieur Georges SANABRE, en sa qualité de directeur délégué auprès des Pôles hospitalo-universitaires « Pharmacie », « Biologie-Pathologie » et « Cœur poumons » à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

6.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur délégué auprès des Pôles hospitalo-universitaires « Pharmacie », « Biologie-Pathologie » et « Cœur poumons », à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires;

6.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux et nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur délégué, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

6.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

6.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de psychothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 7 – PÔLES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES « CLINIQUES MÉDICALES », « DIGESTIF », « NEUROSCIENCES TÊTE ET COU »

Délégation permanente est donnée à Monsieur Lionel LOREAU, en sa qualité de directeur délégué auprès des Pôles hospitalo-universitaires « Cliniques médicales », « Digestif », « Neurosciences Tête et Cou » à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

7.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur délégué auprès des Pôles hospitalo-universitaires « Cliniques médicales », « Digestif », « Neurosciences Tête et Cou », à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

7.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux et nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur délégué, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

7.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

7.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de psychothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 8 – PÔLE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE «GÉRONTOLOGIE»

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Luc CHAIZE, en sa qualité de directeur délégué auprès du Pôle hospitalo-universitaire «Gérontologie» à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

8.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur délégué auprès du Pôle hospitalo-universitaire «Gérontologie», à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

8.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux et nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur délégué, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

8.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

8.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de psychothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 9 – PÔLES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES "OS ET ARTICULATIONS", "REIN, HYPERTENSION ARTÉRIELLE, ENDOCRINOLOGIE, MALADIES MÉTABOLIQUES, BRÛLÉS", "URGENCES", "NAISSANCE ET PATHOLOGIES DE LA FEMME" ET "ENFANT"

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Luc MARCHAND, en sa qualité de directeur délégué auprès des Pôles hospitalo-universitaires « Os et Articulations », « Rein, Hypertension Artérielle, Endocrinologie, Maladies métaboliques, Brûlés », « Urgences », « Naissance et pathologies de la Femme » et « Enfant » à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

9.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur délégué auprès des Pôles hospitalo-universitaires « Os et Articulations », « Rein, Hypertension Artérielle, Endocrinologie, Maladies métaboliques, Brûlés », « Urgences », « Naissance et pathologies de la Femme » et « Enfant », à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

9.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux et nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur délégué, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

9.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

9.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 10 – PÔLE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE «PSYCHIATRIE»

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick MICAS, en sa qualité de directeur délégué auprès du Pôle hospitalo-universitaire «Psychiatrie» à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

10.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur délégué auprès du Pôle hospitalo-universitaire «Psychiatrie», à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

10.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux et nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur délégué, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction de l'Offre de soins et de la Qualité ou la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

10.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

10.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 11 – MISSIONS TRANSVERSALES

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bernard BARRAL, en sa qualité de Directeur chargé de missions et projets transversaux auprès du Directeur de l'Offre de soins et de la Qualité, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

11.1 - tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur chargé de missions et projets transversaux au sein de la Direction de l'Offre de soins et de la Qualité.

11.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle, sauf s'ils concernent des affaires visées à l'alinéa 1.3 ci-après. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur chargé de missions et projets transversaux au sein de la Direction de l'Offre de soins et de la Qualité, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par le Directeur de l'Offre de Soins et de la Qualité ou la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

11.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

11.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 12 - En tant que Directeurs de garde, Monsieur Georges SANABRE, Monsieur Bernard BARRAL, Monsieur André DURAND, Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, Monsieur Jean-Luc MARCHAND et Monsieur Lionel LOREAUX sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 13 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace les décisions n°2012-07 du 1^{er} janvier 2012, n°2012-08 du 1^{er} janvier 2012, n°2012-11 du 1^{er} janvier 2012, n°2013-05 du 1^{er} février 2013, n°2013-06 du 1^{er} février 2013, n°2013-13 du 23 avril 2013, n°2013-17 du 23 avril 2014, n°2014-06 du 19 mai 2014 et n°2014-08 du 19 mai 2014.

ARTICLE 14 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n°2014-13 du 1^{er} novembre 2014.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2015

Le Directeur Général,

Signé

Philippe DOMY

**DECISION N° 2015-08 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la fonction publique hospitalière, en date du 25 octobre 2011, concernant l'affectation de Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur d'hôpital hors classe, au centre hospitalier régional universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} novembre 2011,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la fonction publique hospitalière, en date du 21 décembre 2009, relatif à la mise en disposition de Monsieur Eric MARTINEZ du centre hospitalier régional de Montpellier, en qualité de directeur adjoint hors classe,

VU la mise à disposition du centre hospitalier régional de Montpellier de Madame Christelle CERIGNAT, adjointe de direction – titulaire des services Essences des Armées,

CONSIDÉRANT l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} avril 2015,

DECIDE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Rodolphe BOURRET, délégation est donnée à Monsieur Eric MARTINEZ, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Rodolphe BOURRET et au nom du Directeur Général du CHRU de Montpellier :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la gestion de la direction de la Direction de la Recherche et de l'Innovation ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction de la Recherche et de l'Innovation, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de Tutelle ; toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur adjoint de la Recherche et de l'Innovation, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Eric MARTINEZ, délégation est donnée à Madame Christelle CERIGNAT, Adjointe de direction, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Eric MARTINEZ et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - En tant que Directeur de garde, Monsieur Eric MARTINEZ est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, ainsi que toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 4 - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n°2013-18 du 31 mai 2013.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2015

Le Directeur Général,

Signé

Philippe DOMY



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2015/ 0085

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu l'arrêté n° 2015 / 0073 du 23 avril 2015 portant sur la subdélégation de signature du Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

EN AVANT CERS FOOTBALL
Mairie de CERS
Avenue de la promenade
34420 CERS

Numéro d'agrément : **S - 17 - 2015**

Affiliation : **FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 01/06/2015

**Le Préfet et par délégation,
Le directeur Adjoint
De la Cohésion Sociale de l'Hérault**

Henri CARBUCCIA

AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE



DDTM34 DÉCISION n° 2015-05-04927

portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault, préfet de la région Languedoc-Roussillon, délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu l'arrêté du 5 août 2010 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD),

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence approuvé par le Ministre du budget le 26 février 2013,

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre DE BOUSQUET DE FLORIAN, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,

Vu la décision du directeur général de l'agence en date du 19 mai 2015 portant nomination de Mme Mireille JOURGET en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault,

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Mme Mireille JOURGET en qualité de directrice départementale de la Direction départementale des territoires et de la mer du département de l'Hérault,

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 23 décembre 2014 portant renouvellement dans ses fonctions de Mme Mireille JOURGET en qualité de directrice départementale de la Direction départementale des territoires et de la mer du département de l'Hérault,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Mireille JOURGET, déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault, à l'effet de :

A – Accorder les décisions attributives de subvention et tous les documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

B – Signer par anticipation de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

C – Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 million d'euros de subvention par quartier ;

D – Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

E – Signer les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogation au plafonnement de l'assiette et aux taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

F – Signer tous les documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, les règlements généraux et les directives de l'agence ;

G – Signer toutes les pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

H – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine, du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et du nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets, en ce qui concerne :

- les avances,
- les acomptes,
- les soldes ;

ARTICLE 2 : La décision n°2013-01-02878 du 22 janvier 2013 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault est abrogée.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence pour la rénovation urbaine.

Fait à Montpellier, le 29 mai 2015

Le délégué territorial de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine,
préfet de l'Hérault,

Signé

Pierre DE BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques-Nature

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2015-06-04961

**Voies Navigables de France
Béziers - Barrage de Pont Rouge sur l'Orb
Equipement de l'ouvrage pour assurer la continuité écologique**

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;

VU l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU l'article R214-18 du code de l'Environnement relatif à la modification d'ouvrage existant ;

VU l'article R214-23 du code de l'Environnement relatif aux autorisations temporaires de travaux qui n'ont « pas d'effet important et durable sur les eaux et le milieu aquatique » ;

VU Le règlement européen 1100/2007 du Conseil de l'Europe du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution des stocks d'anguilles ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-I-0492 du 20 février 1991 autorisant les travaux d'aménagement du barrage de Pont Rouge ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-01-50 du 6 janvier 2003 relatif au règlement d'eau du barrage de Pont Rouge ;

VU la désignation du seuil de Pont Rouge comme « ouvrage Grenelle » ;

VU le dossier déposé en février 2014 ;

VU l'avis favorable de l'ONEMA ;

VU l'avis de la CLE du SAGE Orb Libron

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 avril 2015;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Sont autorisés en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux nécessaires à l'équipement du barrage de Pont Rouge sur la commune de Béziers par des dispositifs nécessaires à la continuité écologique.

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE ACTUEL

Les caractéristiques principales de ce seuil sont les suivantes :

- implantation : transversale au fleuve Orb perpendiculairement à l'axe de la rivière,
- longueur en crête des clapets : 82 m,
- dénivelée maximale à franchir : 3,10 m en étiage
- cote normale de la retenue amont : 7,60 mNGF

La cote du plan d'eau amont n'est pas modifiée par les aménagements décrits dans le présent arrêté (phase travaux, phase d'exploitation).

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS ASSURANT LA CONTINUITE ECOLOGIQUE :

3 – 1°) Dispositif de montaison :

3 – 1 – a°) Alose :

La passe à bassins à fentes verticales présente les caractéristiques suivantes :

- plan d'eau amont (asservi) : 7,60 NGF
- plan d'eau mini aval : 4,50 NGF
- chute maximale : 3,10 m
- chute maximale entre bassins : 0,21 m
- nombre de bassins : 14
- débit nominal transitant dans la passe : 1,5 m³/s
- caractéristiques des bassins :
 - longueur : 4,00 m
 - largeur : 3,00 m d
 - largeur des fentes entre bassins : 0,55 m
 - fentes entre bassins : jusqu'au radier
 - orientation des fentes : 45°
 - nature du fond : petits blocs anguleux scellés dans le radier
- énergie volumique dissipée maximale : 130 W/m³
- protection d'ensemble : caillebotis et clôture

3 – 1 - b°) Anguille :

La passe à anguilles est implantée le long de la passe à bassins, côté berge, sous forme d'une caniveau de 1,00 m de largeur . Elle est constituée d'amont vers l'aval :

- un entonnement protégé par un voile vertical dans lequel est mise en place une ouverture de 1,00 x 0,30 m en partie basse,
- un caniveau horizontal de 55 m de longueur (béton balayé brut),
- une rampe d'une largeur de 2 m avec une pente de 1,8H/1V sur une longueur de 7 m, revêtue de micro-plots alternés béton.

3 – 2°) Dévalaison :

La dévalaison s'effectue par déversement sur le clapet asservi rive droite.

Afin d'atténuer la chute des individus, le seuil situé à l'aval de la fosse de dissipation est relevé de 0,40m.

Ce seuil est équipé d'une échancrure de 2 m de largeur en son extrémité rive droite afin de concentrer les écoulements à l'entrée de la passe.

3-3°) Gestion des clapets :

L'écoulement des débits de l'Orb se réalise préférentiellement sur le clapet rive droite, afin d'avoir un écoulement préférentiel coté passe à poissons :

- jusqu'à 50m³/s (2 x module) : le débit passe exclusivement par le clapet n°5 en rive droite ;
- entre 50 et 100 m³/s : le débit se répartit entre les clapets 5 et 4 comme suit : 50m³/s sur le clapet 5, le reste sur le clapet 4 ;
- au delà de 100 m³/s : les clapets s'abaissent en totalité.

3 - 4°) Transport solide :

Sur toute la largeur de l'Orb, ce seuil est constitué de cinq clapets mobiles qui s'abaissent totalement dès que le débit dépasse 100 m³/s qui est inférieur au débit de la crue annuelle : ce seuil ne semble pas bloquant pour le transport solide.

L'impact réel de ce seuil sur cet aspect et les éventuels travaux nécessaires seront sur la base de l'étude hydro-géomorphologique portée par la structure de gestion sur l'ensemble du bassin versant de l'Orb.

Si des travaux se révélaient nécessaires, ils seraient alors cadrés par un dossier réglementaire.

3 - 5°) Gestion et entretien de la passe à poissons :

3 – 5 - a°) Visite d'inspection visuelle :

Une visite de contrôle visuel est réalisée :

- une fois par mois au cours de l'année ;
- chaque 15 jours en période de migration de l'alose (a minima dans l'intervalle 15 avril – 15 juillet) ;
- systématiquement après chaque épisode de crue.

Cette visite vérifie notamment l'état de l'entrée de la prise d'eau de la passe à poissons, des cloisons transversales, des communications entre bassins, la régularité des chutes, état des entrées piscicoles, état des dispositifs de débit d'attrait, écoulement sur la rampe à anguilles.

Tout colmatage significatif et/ou anomalie constatée ne pouvant faire l'objet d'une intervention légère immédiate, doit être suivi d'un rapport et d'une intervention d'entretien adaptée, sans délai.

3 – 5 - b°) Intervention d'entretien :

Une intervention d'entretien est réalisée annuellement en période d'étiage d'hiver (avant le début de la période de migration) et à défaut en période estivale si l'hydrologie ne le permet pas.

Cette intervention s'effectue avec mise hors d'eau pour vérification de l'état des voiles, des cloisons de la passe à poissons, et des échancrures et nettoyage général de l'ouvrage (grille, fentes verticales, bassins) avec évacuation des flottants.

Cette inspection fait l'objet d'une information préalable de la Police de l'Eau, avec production d'une fiche de suivi et un rapport d'inspection appuyé d'un document photographique pour l'appréciation de l'évolution de l'état de l'ouvrage.

Ce rapport est envoyé sous 2 mois par le maître d'ouvrage à la Police de l'Eau, avec le détail de l'ensemble des visites et des travaux réalisés dans l'année écoulée.

3 – 5 - c°) Intervention de réglage de l'ouvrage :

Une intervention de réglage de l'ouvrage est réalisée en présence de l'ONEMA lors des premiers tests de mise en eau, et par la suite, en fonction des observations de fonctionnement de l'ouvrage pour différentes conditions de niveau d'eau de l'Orb.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS DURANT LA PERIODE TRAVAUX

L'accès et la zone travaux se limitent exclusivement à la rive droite.

4 - 1°) Etat des lieux :

Un état des lieux est réalisé avant et après travaux avec reportage photographique et est transmis à la Police de l'Eau. En fonction de l'analyse des impacts avérés, une série de mesures compensatoires est proposée à administration dans les trois mois après la fin des travaux.

La remise en état du site après travaux est réalisée dans un délai d'un mois maximum après la fin des travaux.

4 - 2°) Cadrage des travaux :

4 - 2 - a °) Réunion de cadrage :

Un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, l'ONEMA et la Police de l'Eau.

4 - 2 - b°) Confinement de la zone de travaux :

La zone de chantier est localisée sur l'appui rive droite du barrage, protégée par deux batardeaux :

- un batardeau amont isolant l'emprise du bassin d'entonnement amont fermé contre la berge rive droite et contre l'extrémité rive droite du seuil,
- un batardeau aval isolant l'emprise des bassins aval fermé contre le seuil et contre la berge proprement dite.

Un barrage anti-hydrocarbure ceinture la zone d'intervention pendant toute la durée des travaux ;

Les travaux se déroulent sans départ de laitance de béton dans le cours d'eau, ni de rejet d'huile ou d'hydrocarbure tant sur les emprises du chantier qu'en dehors.

Les eaux d'épuisement des fouilles transitent dans un bassin de décantation pendant une durée de 6 heures minimum avant rejet dans l'Orb. Le maître d'ouvrage doit en adapter ses dimensions afin que les eaux sortant de ce bassin ne soient pas turbides.

La localisation du ou des bassins est fixée lors de la réunion de cadrage avec la Police de l'Eau et l'ONEMA.

4 - 2 - c °) Suivi de la qualité des eaux :

- Prescriptions spécifiques pendant les phases de terrassement de la berge et de raccordement de la passe :
Un barrage anti-MES est mis en place au niveau de la zone d'intervention pendant ces phases critiques. Il est changé dès lors que la fonction de filtre n'est plus assurée.

Un suivi est réalisé sur les paramètres suivants : t°, O2, MES.

La localisation des points de mesure (zone amont et aval du chantier), leurs fréquences ainsi que les seuils de vigilance et d'arrêt sont définis lors de la réunion de cadrage avec l'ONEMA et la Police de l'Eau.

- Prescriptions générales pendant toute la durée du chantier :
 - Un barrage anti-hydrocarbure est mis en place au niveau de la zone d'intervention ;
 - Un contrôle visuel de l'aval du chantier est réalisé ;
 - Tout départ d'eau turbide à l'aval du barrage anti-MES doit conduire à arrêter immédiatement l'intervention tant que la situation n'est pas revenue à la normale. Cette pollution doit être évaluée par une mesure des paramètres suivants : t°, turbidité, O2. Ces incidents et toutes les données ainsi mesurées sont conservées à disposition de la Police de l'Eau et de l'ONEMA par l'entreprise pendant toute la durée du chantier.

4 - 2 - d °) Aire de stockage :

L'aire de stockage des matériaux et des engins est implantée en retrait du lit et des berges.

Les engins de chantier y sont entreposés et entretenus pendant les heures de travail.

Le soir, week-end et jours fériés, les engins sont placés hors de la zone inondable quinquennale avec une surveillance pour éviter les actes de vandalisme.

Toute distribution de carburant et opération d'entretien léger est interdite en dehors de la zone sécurisée dédiée à cette opération.

Mise en place de bacs de décantation pour toutes les eaux de nettoyage.

L'accès au chantier se réalise par la rive droite de l'Orb sans traverser le fleuve.

Obligation d'avoir à disposition immédiate un kit anti pollution.

4 – 2 - e °) Risque de crue :

Le pétitionnaire est en relation avec un service de prévision de crue. Un téléphone d'astreinte est inscrit sur les listes du serveur vocal du Syndicat Béziers la Mer pour réaliser l'évacuation du chantier si nécessaire.

A tout moment, le pétitionnaire est en capacité d'évacuer tous les matériels et engins de la zone inondable de l'Orb en cas d'alerte météorologique.

Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux cahiers des charges de consultation aux entreprises.

4 – 2 - f °) Information des usagés :

Durant la période travaux, le pétitionnaire met en place des panneaux informant que l'accès à la zone chantier est interdit.

4 – 2 - g °) Remise en état du site :

La remise en état du site après travaux est réalisée entièrement dans un délai de maximum un mois après la réalisation des travaux du présent arrêté :

- évacuation des batardeaux et des divers matériaux et matériel liés au chantier, et nettoyage du site ;
- reconstitution des berges.

4 - 3°) Piste de chantier :

L'accès au chantier s'effectue par la piste qui a été réalisée en 1991 pour la création du barrage.

Depuis, cette piste a été entretenue pour permettre d'intervenir sur le barrage et n'est donc pas boisée.

Pour le passage des engins lourds lors des travaux de création de la passe, la structure de la piste est renforcée par de la grave non traitée.

A la fin de la phase travaux, la piste est rendue à son aspect originel avec décapage et remise en place de terre végétale.

Seuls les arbres situés sur l'emprise de la passe à poissons sont potentiellement abattus et devront alors impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune de Béziers.

En cas de dessouchage, une plantation du double du nombre d'individus impactés est réalisée dans l'année après les travaux, selon l'emplacement, les espèces et le nombre définis par la structure de gestion du bassin versant de l'Orb.

ARTICLE 5 : DEBIT RESERVE

Le barrage de Pont Rouge permet de dériver de l'eau de l'Orb afin d'alimenter le Canal du Midi via une vanne dans un ouvrage maçonné.

A l'aval immédiat du barrage, la valeur du débit réservé est fixée à 2,1 m³/s à la signature du présent arrêté.

La nécessité du prélèvement dans l'Orb pour alimenter le canal du Midi est en cours de vérification par la mise en place d'un mode de gestion transitoire :

Phase transitoire :

A titre expérimental, pendant une durée de 3 ans à compter du 1er juin 2015, le maître d'ouvrage n'alimente plus le canal du midi par la dérivation de Pont Rouge.

La vanne dans l'ouvrage maçonné est fermée ce qui enlève la notion de respect de débit réservé : la totalité du débit de l'Orb déverse à l'aval du barrage.

Contrôle et information :

Le positionnement de la vanne (ouverte / fermée) est constamment visible par les agents de contrôle.

En cas de nécessité, le maître d'ouvrage transmet une demande d'ouverture de vanne au service de Police de l'Eau avec copie au service départemental de l'ONEMA .

En cas d'urgence (pollution organique dans le Canal du Midi...), l'information est réalisée au plus tôt et prend alors une forme déclarative.

Cette demande comporte les éléments suivants : justification, début et fin de l'ouverture de la vanne.

A la fin de l'opération, le maître d'ouvrage transmet à la Police de l'Eau et à l'ONEMA une estimation des débits prélevés, ainsi que les variations de niveau et de débit de l'Orb relevées au barrage de Pont Rouge afin d'estimer l'incidence sur le débit réservé.

A la fin de la phase transitoire, un dossier récapitulatif détaillant l'ensemble des mouvements de vanne et leurs conséquences est transmis à la Police de l'Eau et à l'ONEMA qui jugent de la nécessité ou non de la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé au niveau de Pont Rouge.

ARTICLE 6 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Le plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle lors de la période travaux, est sous la responsabilité du pétitionnaire.

Ce plan d'intervention précise notamment :

- Les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées,...) ;
- Les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique ;
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'eau, Agence Régionale de Santé, ONEMA, SMVOL, mairie de Béziers) ;
- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

Ce plan est remis à la Police de l'Eau, un mois avant le commencement des travaux.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé au maire de la commune de Béziers pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA.
- M. le Président du SAGE Orb-Libron

Fait à Montpellier, le 01/06/2015

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer

SIGNE

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques-Nature

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2015-06-04962

Conseil Général de l'Hérault

Seuil de Bélarga sur le fleuve Hérault situé sur les communes de Paulhan et Bélarga

Equipement de l'ouvrage pour assurer la continuité écologique

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;

VU l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU l'article R214-18 du code de l'Environnement relatif à la modification d'ouvrage existant ;

VU l'article R214-23 du code de l'Environnement relatif aux autorisations temporaires de travaux qui n'ont « pas d'effet important et durable sur les eaux et le milieu aquatique » ;

VU Le règlement européen 1100/2007 du Conseil de l'Europe du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution des stocks d'anguilles ;

VU l'arrêté n°DDT34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du SAGE du bassin versant de l'Hérault ;

VU la désignation du seuil de Bélarga comme « ouvrage Grenelle lot 2 » dont les études préalables de restauration de la continuité écologique doivent être achevées avant fin 2012 ;

VU le dossier déposé en janvier 2015 ;

VU l'avis favorable de l'ONEMA ;

VU l'avis favorable du SAGE Hérault ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 avril 2015;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Sont autorisés en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux nécessaires à l'équipement du "seuil de Bélarga" sur les communes de Bélarga et Paulhan par des dispositifs nécessaires à la libre continuité écologique.

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE ACTUEL

Les caractéristiques principales de ce seuil sont les suivantes :

- implantation : transversale au fleuve Hérault, en biais par rapport à l'axe de la rivière,
- longueur en crête : 125 m,
- largeur : 8 m,
- échancrure centrale : de 0.90 m de profondeur et 40 m de longueur
- dénivelée maximale à franchir : 2,10 m en étiage
- seuil en béton engagé entre deux rideaux de palplanches,
- restauration complète du seuil en 1984 et partielle en 2007 en vue du maintien du profil en long de l'Hérault et des berges

La cote du plan d'eau amont n'est pas modifiée par les aménagements décrits dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS ASSURANT LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE :

Ces aménagements sont maintenus en permanence en état de fonctionnement par l'exploitant de l'installation.

3 - 1) Continuité piscicole :

3 - 1 - a°) Dévalaison:

La dévalaison de l'anguille et des aloses se réalise par surverse du barrage sans aménagement particulier de l'ouvrage.

3 - 1 - b°) Montaison :

Ouvrage commun pour l'anguille et l'aloise.

Passer dite « naturelle » : rampe rugueuse en enrochements maçonnés.

Cette passer est constituée de poutres béton qui encadrent un tapis de blocs d'enrochements maçonnés posé sur un lit de béton dans lequel sont enchâssés des blocs de type "menhir".

Les caractéristiques de cette passer rustique sont les suivantes :

- raccordement à la berge en rive droite par une plate forme horizontale : accès aux engins d'entretien (évacuation des éventuels embâcles, curage du bassin de repos),
- système de batardage amont permettant d'interrompre l'alimentation de la rampe en période d'étiage et de limiter la dangerosité du dispositif vis-à-vis des baigneurs en été,
- dimensions : longueur : 42 m (en deux parties de 22 et 20m) ; largeur : 10 m ;
- pente longitudinale : 5%,
- pente transversale : 5%,
- bassin de repos intermédiaire à fond plat :
 - longueur : 7 m,

- largeur : 10 m,
- profondeur : de 1.10 m à 1.90 m,
- blocs d'enrochements :
 - tapis de blocs maçonnés : diamètre 20 à 40 cm
 - diamètre des menhirs : 50 cm
 - hauteur utile des menhirs : 60 cm
 - trame des menhirs : 1,40 x 1,40 m

3 - 2) Transport solide :

Ce seuil a été restauré en 1984 dans le but de stabiliser le profil en long et la ligne d'eau de l'Hérault qui ont été perturbés par les extractions massives de granulats dans le passé.

Les études sur le transport solide réalisées l'échelle du bassin versant de l'Hérault font état d'un déséquilibre important difficile à corriger à court et moyen terme.

Ce présent arrêté ne traite pas l'aspect transport solide de ce seuil.

3 - 3°) Gestion et entretien de la passe à poissons :

3 – 3 - a°) Visite d'inspection visuelle :

Une visite de contrôle visuel du bon fonctionnement de cette passe rustique est réalisée :

- systématiquement après chaque épisode de crue ;
- mensuellement en période de migration de l'aloise (a minima dans l'intervalle 15 mai – 15 juillet).

Cette visite vérifie l'état général de la passe rustique : embâcles, état des enrochements...

Toute anomalie constatée doit être suivie d'une intervention d'entretien sans délai.

Le maître d'ouvrage réalise un suivi permettant de connaître la fréquence et les périodes d'embâclement de l'ouvrage.

En fonction de ces données, le maître d'ouvrage peut proposer à l'administration une modification de la fréquence de visite.

Cette visite vérifie l'état général de la passe rustique.

Toute anomalie constatée doit être suivie d'une intervention d'entretien sans délai.

3 – 3 - b°) Intervention d'entretien :

Une intervention d'entretien est réalisée annuellement en période d'étiage d'hiver (avant le début de la période de migration) et à défaut en période estivale si l'hydrologie ne le permet pas.

Cette inspection fait l'objet d'une information préalable de la Police de l'Eau, avec production d'une fiche de suivi et un rapport d'inspection appuyé d'un document photographique pour l'appréciation de l'évolution de l'état de l'ouvrage.

Un entretien de ces ouvrages est réalisé par le pétitionnaire dès que leur fonctionnement est dégradé.

3 – 3 - c°) Intervention de réglage de l'ouvrage :

Une intervention de réglage de l'ouvrage est réalisée en présence de l'ONEMA lors des premiers tests de mise en eau, et par la suite, en fonction des observations de fonctionnement de l'ouvrage pour différentes conditions de niveau d'eau de l'Hérault.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS DURANT LA PERIODE TRAVAUX

L'accès et la zone travaux se limitent exclusivement à la rive droite.

4 - 1°) Etat des lieux :

Un état des lieux est réalisé avant, pendant et après travaux avec reportage photographique et est transmis à la Police de l'Eau.

En fonction de l'analyse des impacts avérés, une série de mesures compensatoires est proposée à l'administration dans les trois mois après la fin des travaux.

Toute ripisylve impactée par les travaux est compensée par la plantation d'une même surface après validation (espèce, localisation...) par la structure de gestion du bassin versant de l'Hérault.

La remise en état du site après travaux est réalisée dans un délai d'un mois maximum après la fin des travaux.

4 - 2°) Cadrage des travaux :

4 – 2 - a °) Réunion de cadrage :

Un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, l'ONEMA et la Police de l'Eau.

Lors de la réunion de cadrage, l'ONEMA et la Police de l'Eau décident de la nécessité de réaliser une pêche électrique de sauvetage.

4 – 2 - b°) Confinement de la zone de travaux :

Les travaux sont réalisés à l'abri d'un rideau périphérique de palplanches constituant :

- un batardeau amont isolant l'emprise amont de l'entonnement, réalisé entre la berge rive droite et le batardeau longitudinal,
- un batardeau aval isolant l'extrémité aval de la passe, réalisé entre la berge rive droite et le seuil,
- un batardeau longitudinal directement sur le parement aval du seuil.

A l'abri de ces batardeaux, les travaux sont réalisés comme suit :

- les matériaux constituant le seuil actuel sont enlevés,
- l'emprise de la passe est décaissée pour le réglage de fond de fouille et la préparation de la planimétrie de la passe,
- sur ce fond de fouille, un béton de fond de forme et de réglage est mis en place pour régulariser son emprise sur 0,20m d'épaisseur,
- le muret longitudinal et les deux bèches amont et aval sont réalisés en béton armé,
- les « menhirs » sont mis en place, calés suivant la trame définie, et scellés,
- les blocs secondaires sont mis en place, calés, scellés et partiellement jointoyés,
- les rideaux de palplanches sont recépés.

Les travaux se déroulent sans départ de laitance de béton dans le cours d'eau, ni de rejet d'huile ou d'hydrocarbure tant sur les emprises du chantier qu'en dehors.

Les eaux d'épuisement des fouilles transitent dans un bassin de décantation situé en rive droite pendant une durée de 6 heures minimum avant rejet dans l'Hérault. Le maître d'ouvrage doit en adapter ses dimensions afin que les eaux sortant de ce bassin ne soient pas turbides.

La localisation du ou des bassins est fixée lors de la réunion de cadrage avec la Police de l'Eau et l'ONEMA.

4 – 2 - c °) Suivi de la qualité des eaux :

- Prescriptions spécifiques pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des batardeaux isolant les zones chantiers :

Un suivi est réalisé sur les paramètres suivants : t°, O2, MES.

La localisation des points de mesure (zone amont et aval du chantier), leurs fréquences ainsi que les seuils de vigilance et d'arrêt sont définis lors de la réunion de cadrage avec l'ONEMA et la Police de l'Eau.

- Prescriptions générales pendant toute la durée du chantier :

- Un barrage anti-MES et un barrage anti-hydrocarbure sont mis en place au niveau de la zone d'intervention. Le barrage anti-MES est changé dès lors que la fonction de filtre n'est plus assurée ;

- Un contrôle visuel de l'aval du chantier est réalisé ;

- Tout départ d'eau turbide à l'aval du barrage anti-MES doit conduire à arrêter immédiatement l'intervention tant que la situation n'est pas revenue à la normale. Cette pollution doit être évaluée par une mesure des paramètres suivants : t°, turbidité, O2. Ces incidents et toutes les données ainsi mesurées sont conservées à disposition de la Police de l'Eau et de l'ONEMA par l'entreprise pendant toute la durée du chantier.

4 - 2 - d °) Aire de stockage :

L'aire de stockage des matériaux et des engins est implantée en retrait du lit et des berges.

Les engins de chantier y sont entreposés et entretenus pendant les heures de travail.

Le soir, week-end et jours fériés, les engins sont placés hors de la zone inondable quinquennale avec une surveillance pour éviter les actes de vandalisme.

Toute distribution de carburant et opération d'entretien léger est interdite en dehors de la zone sécurisée dédiée à cette opération.

Mise en place de bacs de décantation pour toutes les eaux de nettoyage.

L'accès au chantier se réalise par la rive droite de l'Hérault sans traverser le fleuve.

Obligation d'avoir à disposition immédiate un kit anti pollution.

4 – 2 - e °) Risque de crue :

Le pétitionnaire est en relation avec un service de prévision de crue.

A tout moment, le pétitionnaire est en capacité d'évacuer tous les matériels et engins de la zone inondable de l'Hérault en cas d'alerte météorologique.

Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux cahiers des charges de consultation aux entreprises.

4 – 2 - f °) Remise en état du site :

La remise en état du site après travaux est réalisée entièrement dans un délai de maximum un mois après la réalisation des travaux du présent arrêté :

- évacuation des batardeaux et des divers matériaux et matériel liés au chantier, et nettoyage du site ;
- reconstitution des berges.

4 - 3°) Information des usagés :

Le pétitionnaire informe l'ARS (agence régionale de Santé), les communes de Bélarga, Paulhan, Campagnan, Usclas d'Hérault et St Pons de Mauchiens de la date des travaux et leur durée.

Durant les périodes de travaux, le pétitionnaire met en place des panneaux informant que la baignade, le canotage, la pêche et la promenade dans le lit de la retenue sont interdits, en liaison avec les communes concernées.

L'ARS est informée immédiatement de tout incident susceptible d'altérer la qualité de la ressource en eau (la zone de travaux est située à environ 1km du périmètre rapproché du puits de Roquemangarde).

ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Le plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle lors de la période travaux, est sous la responsabilité du pétitionnaire.

Ce plan d'intervention précise notamment :

- Les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées,...) ;
- Les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique ;
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'eau, Agence Régionale de Santé, ONEMA, mairies de Bélarga, Paulhan, Campagnan, Usclas d'Hérault et St Pons de Mauchiens) ;
- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

Ce plan est remis à la Police de l'Eau, un mois avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6: MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7: DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux maires des communes de Bélarga, Paulhan, Campagnan, Usclas d'Hérault et St Pons de Mauchiens pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

-M. le Directeur de la DREAL LR ;

-Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

-M. le Délégué inter-régional de l'ONEMA.

-M. le Président du SAGE Hérault

Fait à Montpellier, le 01/06/2015

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer

SIGNE

Mireille JOURGET

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*
DDTM 34

Service Agriculture Forêt
Unité Forêt-Chasse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2015-06-04983 du 4 juin 2015

**relatif à la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2015
au 30 juin 2016 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en
application du III de l'article R.427-6 du Code de l'environnement.**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault**

Vu la directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages modifiée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, notamment les articles 5 à 9,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L. 427-8, R.421-31, R. 427-6 à R.427-27 et R.428-19,

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation spécialisée « nuisibles » le 28 mai 2015,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer,

Vu la consultation du public effectuée du 4 mai 2015 au 26 mai 2015 sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de l'Hérault,

Vu l'absence de remarques formulées au cours de cette consultation,

Considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes dans le département de l'Hérault et qu'il y a lieu de procéder à leur régulation dans l'intérêt de la protection des cultures agricoles et de la protection des talus des infrastructures linéaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 dans l'ensemble ou partie du département de l'Hérault :

- Pigeon ramier (*Colomba palumbus*),
- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*).

Le lapin (*Oryctolagus cuniculus*) est classé nuisible sur un secteur géographique très limité dans le département précisé à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Les destructions individuelles à tir des animaux classés nuisibles peuvent être effectuées pendant la période et aux conditions précisées dans le tableau ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Emprise SNCF, entre le PK 449,100 (gare de Vias) et le PK 429,500 (entrée de Béziers côté Narbonne – Présidente)	Toute l'année	Piégeage	Sans formalité Capture à l'aide de bourses et de furets
		Entre le 15 août 2015 et le 9 septembre 2015	Tir	Autorisation individuelle du préfet (DDTM)
		Entre le 1 ^{er} mars 2016 et le 31 mars 2016	Tir	Autorisation individuelle du préfet (DDTM)
Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	Tout le département	Entre la date de clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2016	Tir	A moins de 150 mètres des cultures sujettes à dégâts (blé, tournesol, pois chiche, céréales, oléagineux, ...) Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour. Tir interdit dans les nids
		Du 1 ^{er} juillet 2015 au 31 juillet 2015 Du 1 ^{er} avril 2016 au 30 juin 2016	Tir	Autorisation individuelle du préfet (DDTM) A moins de 150 mètres des cultures sujettes à dégâts (blé, tournesol, pois chiche, céréales, oléagineux, ...) Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour. Tir interdit dans les nids Menace un des intérêts protégés Aucune autre solution satisfaisante

ARTICLE 3 :

La demande d'autorisation de destruction relative au pigeon ramier (cf. annexe 1) doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle doit être formulée selon le modèle annexé au présent arrêté, disponible dans les mairies.

ARTICLE 4 :

La destruction des animaux classés nuisibles par les oiseaux de chasse au vol est soumise à autorisation préfectorale individuelle. La demande doit être adressée à la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 5 :

Les autres modalités de régulation sont fixées par les textes généraux, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- capture du lapin à l'aide de bourses et furets (y compris dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, sur autorisation préfectorale individuelle) : article R.427-12 du Code de l'environnement,
- battues administratives : article L.427-4 à 7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 7 :

Les agents de constatation énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

- aux sous-préfets du département de l'Hérault,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Hérault-Gard,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault,
- au président de l'association des piégeurs agréés de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 juin 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

signé

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE DDTM

portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2014 portant agrément du centre ASMA. en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 22 mai 2015 ;

Vu la procédure contradictoire en date du 23 mars 2015 restée sans réponse ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Considérant que :

- l'organisme n'a pas organisé des stages dans le département de l'Hérault depuis son ouverture,
- l'organisme n'a pas communiqué le bilan des stages organisés pour les années 2014

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de ASMA, représenté par Madame Asma EL MALKI sis Route de la Beaume à Poulx (30320) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, le centre ASMA ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 17 janvier 2014 portant agrément à ASMA. en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 :La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation la
Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

Signé

Daniel GELLY

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2,mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie
du Développement Durable
des Transports et du Logement
Direction de la Sécurité et de
la Circulation Routières
Sous-Direction de la Formation
du Conducteur
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique , ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE DDTM

portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant agrément du centre ECR ANDRE. en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la procédure contradictoire en date du 23 mars 2015 restée sans réponse ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 22 mai 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Considérant que :

- l'organisme n'a pas organisé des stages dans le département de l'Hérault durant la dernière année,
- l'organisme n'a pas communiqué le bilan des stages organisés pour les années 2014 ainsi que le planning pour l'année 2015,

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de ECR ANDRE, représenté par Monsieur Gilles BALDIT sis 7/8 Boulevard Paul Bert à Clermont l'Hérault (34800) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, le centre ECR ANDRE ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 14 décembre 2012 portant agrément à ECR ANDRE. en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation la
Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

Signé

Daniel GELLY

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie
du Développement Durable
des Transports et du Logement
Direction de la Sécurité et de
la Circulation Routières
Sous-Direction de la Formation
du Conducteur
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE DDTM

portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2013 portant agrément du centre PADDOCK 34. en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le jugement du 25 août 2014 vous déclarant en liquidation judiciaire,

Vu la procédure contradictoire en date du 20 avril 2015 restée sans réponse ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 22 mai 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Considérant que :

- l'organisme n'a pas organisé des stages dans le département de l'Hérault depuis son ouverture,
- l'organisme n'a pas communiqué le bilan des stages organisés pour les années 2014
- l'organisme étant déclaré en liquidation judiciaire,

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de PADDOCK 34, représenté par Monsieur Cédric TRAILLOU sis 79 Rue Henri Fabre à Mauguio (34130) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, le centre PADDOCK 34 ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 15 novembre 2013 portant agrément à PADDOCK 34 en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation la
Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

Signé

Daniel GELLY

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie
du Développement Durable
des Transports et du Logement
Direction de la Sécurité et de
la Circulation Routières
Sous-Direction de la Formation
du Conducteur
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière*
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE MODIFICATIF DDTM

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Brigitte COTTONE épouse BOCOGNANO en date du 30 novembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Considérant la demande présentée par Madame Brigitte COTTONE épouse BOCOGNANO en date du 13 avril 2015 en vue d'une modification de la raison sociale.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 22 mai 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

-

Article 1er – Madame Brigitte COTTONE épouse BOCOGNANO, née le 20 février 1964 à Chalon sur Saone (71) est autorisée à exploiter, sous le n° R 12 034 0007 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé RPPC situé 11 bis Rue Saint Ferreol à Marseille(13001) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 30 novembre 2012. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL PATIO DEL SOL – 875 Route de Sète - 34430 St Jean de Vedas
- ESPACE LOCATION – 561 Avenue des Romarins – 34130 St Aunès
- HOLIDAY INN – 3 Rue du Clos René – 34000 Montpellier

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9 – Le présent arrêté sera adressé à Madame Brigitte COTTONE épouse BOCOGNANO;

Article 10 – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 27 mai 2015

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité UCAE

signé

Daniel GELLY

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2015/01/788 du 29 mai 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal
pour la gestion du CEG de Poussan.**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5210-1, L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33 ;

VU l'arrêté en date du 16 novembre 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la gestion du CEG de Poussan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753 du 28 décembre 2011, par lequel le schéma départemental de coopération intercommunale a été arrêté ;

VU l'arrêté n° 2012-1-985 du 28 mai 2013, du Préfet de l'Hérault, par lequel il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du CEG de Poussan, au 30 juin 2013 et sursis à sa dissolution qui sera prononcée par un nouvel arrêté ;

VU la délibération du 7 avril 2003, par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du CEG de Poussan a approuvé le compte administratif de l'exercice 2002 ;

VU la délibération du 28 novembre 2012, par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal pour la gestion du CEG de Poussan a approuvé la dissolution définitive du syndicat et les modalités de liquidation ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres : Gigean (du 24 mai et 18 décembre 2012), Montbazin (du 11 décembre 2012), Poussan (2012/44 et 45 du 17 décembre 2012) et Villeveyrac (du 17 décembre 2012), ont approuvé les modalités de dissolution et de liquidation du Syndicat intercommunal pour la gestion du CEG de Poussan et les opérations de transfert afférentes ;

VU les délibérations du Conseil départemental de l'Hérault en date du 28 juin 2010 et du 9 février 2015 acceptant le transfert des actifs immobilisés (bâtiments, Terrain, voirie) au Département de l'Hérault ;

CONSIDERANT que le transfert de propriété du collège au département a été réalisé par acte

authentique du 22 juillet 2013 ;

CONSIDERANT le reclassement des personnels employés par le syndicat ;

CONSIDERANT que la commune de Poussan a confirmé par courrier du 19 mai 2015 et relevé de propriété avoir conservé le gymnase dans le domaine communal ;

CONSIDERANT que ce syndicat n'exerce plus ses compétences depuis l'année 2002 et que les modalités de sa liquidation ont fait l'objet d'un accord entre le comité syndical, les conseils municipaux des communes membres et le Département de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal pour la gestion du CEG de Poussan est dissous.

ARTICLE 2 : Les modalités de liquidation du syndicat intercommunal pour la gestion du CEG de Poussan sont fixées dans la délibération du comité syndical du 28 novembre 2012, qui figure dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal pour la gestion du CEG de Poussan, ainsi que les maires des communes de Gigean, Montbazin, Poussan et Villeveyrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 mai 2015

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire général
Signé : Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2015-I-819 délivrant l'agrément pour la collecte des pneumatiques usagés dans le département du TARN à la société EUREC SUD

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre V – titre IV des parties législatives et réglementaires relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- VU** la circulaire du 22 décembre 2003 précisant les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 précité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1986 du 13 septembre 2011 accordant à la société EUREC SUD l'agrément pour le regroupement et le tri de pneumatiques usagés à BEZIERS et pour le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 19 août 2014 par la société EUREC SUD dont le siège social est situé Zone d'activité Béziers Ouest, 543 rue de la Verrerie à BEZIERS – 34500 ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie du Languedoc Roussillon du 10 septembre 2014 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité territoriale de l'Hérault du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'avis favorable du Préfet du département du TARN du 3 juin 2015 après consultation de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie de Midi Pyrénées et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité territoriale de Tarn et Aveyron ;

Considérant l'engagement de la société EUREC SUD sur le respect des clauses du cahier des charges ;

Considérant que la demande d'agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du TARN est conforme à l'article R543-145 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société EUREC SUD dont le siège social est situé Zone d'activités de Béziers Ouest, 543 rue de la Verrerie à BEZIERS – 34500, est agréée pour exercer l'activité de collecte des pneumatiques usagés dans le département du TARN.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.
Il est délivré pour une durée de 5 années.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS et RETRAIT D'AGREMENT

La société EUREC SUD est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations à sa charge présentées dans le dossier de demande d'agrément.

En cas de non-respect par la société EUREC SUD de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, l'agrément peut être retiré par le préfet au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

L'agrément fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux ou régionaux. Les frais de publication sont à la charge du bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 5 : DELAIS et VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,

Le Directeur de la Délégation régionale de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 juin 2015

Pour Le Préfet et par délégation

signé par Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté n°2015-1- 386 Modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal (Lozère)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2008-1-3120 du 2 décembre 2008, portant création du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal ;
- VU la délibération, en date du 13 septembre 2011, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal décide de modifier les statuts du groupement en ce qui concerne la composition, l'objet, le périmètre du conseil syndical et la participation financière des membres ;
- VU l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1, 2, 5, 6.1 et 12.3 des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal sont modifiés conformément au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de la Lozère, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon, le président du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal, le président de la communauté de communes « Coeur de Lozère » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de la Lozère.

Fait à Montpellier, le **29 MAI 2015**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Olivier JACOB

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC REGIONAL D'ACTIVITES ECONOMIQUES JEAN-ANTOINE CHAPTAL

Titre 1 : Nature objet et périmètre d'intervention

Article 1 – Constitution - dénomination

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Jean-Antoine CHAPTAL »

Il est constitué par :

- la région Languedoc-Roussillon ;
- la communauté de communes Coeur de Lozère

Le présent syndicat est régi par les articles L5721-1 à L5722-8 du CGCT, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le « syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Jean-Antoine CHAPTAL » est désigné par le « syndicat mixte ».

Article 2 – Objet

Le syndicat mixte est compétent :

- Pour initier, le cas échéant sous forme de ZAC, et mettre en œuvre l'opération d'aménagement relative à la zone d'activités économiques Jean-Antoine CHAPTAL dite « zone du Parc Régional d'Activités Economiques Jean-Antoine CHAPTAL ». A ce titre, le syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
- Pour réaliser l'opération d'aménagement de la zone d'activités Jean-Antoine CHAPTAL en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
- Pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités.
- Pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés,
- Pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone, le cas échéant
- Pour le cas échéant accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur.
- Pour gérer et entretenir le Parc Régional d'Activités Economiques Jean-Antoine CHAPTAL

Article 3 – Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Sièg

Le siège du syndicat mixte est fixé : à Montpellier, Hôtel de Région, 201 avenue de la Pompignane

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 5 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte comprend le périmètre de la future zone d'aménagement (ZAC, lotissement, etc..) ainsi que les emprises foncières nécessaires à la réalisation des infrastructures de desserte de projet.

Article 6 – Le Conseil Syndical

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de 9 délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des membres du syndicat mixte.

6.1 - Composition du conseil syndical

Le conseil syndical est composé de :

- 6 délégués désignés en son sein par le conseil régional Languedoc-Roussillon
- 3 délégués désignés en son sein par la communauté de communes Coeur de Lozère

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou tout autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre du syndicat désigne un nouveau délégué au sein du conseil syndical.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du conseil ne peut-être porteur de plus d'un pouvoir.

6.2 - Attribution du conseil syndical

Le conseil syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis au syndicat mixte dans la limite des lois et règlements qui sont définis par le Code Général des Collectivités Territoires (CGCT).

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte,
- à la dissolution du syndicat mixte,
- aux délégations de gestion d'un service public ou aux conclusions de concessions d'aménagement,
- à l'inscription des dépenses obligatoires
- à toutes autres décisions non déléguées au bureau.

Il examine les comptes-rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

6.3 – Réunion du conseil syndical et conditions de vote

Le conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du président. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau ou du président ou du tiers au moins des délégués du syndicat mixte.

Les délégués sont convoqués **cinq** jours francs avant la réunion.

Les délibérations courantes du conseil syndical sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers à l'exception des délibérations portant sur les points suivants :

- modification de l'objet et des statuts (cf. article 10 des présents statuts) ;
- modification des conditions relatives au retrait de membre et conditions relatives à l'adhésion de nouveaux membres (cf. article 8-1 et 8-2 des présents statuts) ;

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. La délibération prise, à un jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués présents et représentés.

6.4 – Renouvellement du conseil syndical

La durée des fonctions des membres du conseil est calquée sur celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'EPCI et du Conseil régional.

Les délégués sortants sont rééligibles.

6.5 – Conseil consultatif :

Le Conseil Syndical s'adjoindra un conseil consultatif chargé de donner des avis sur les projets. Le conseil consultatif pourra, le cas échéant, être force de proposition.

La composition de ce conseil consultatif sera établie par le conseil syndical.

Il pourra comporter des membres permanents et entendre toute personne qualifiée dont la présence sera jugée nécessaire.

6.6 – Consultations

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au conseil syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Article 7 – le bureau

7.1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 membre

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil syndical.

Leur mandat prend fin en même temps que celui qu'ils exercent au sein du conseil syndical.

7.2 – Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

Il reçoit délégation du Conseil Syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de la gestion du service public ou de la conclusion d'une concession (publique ou privée) d'aménagement.

Le bureau est complété à chaque vacance constatée en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

7.3 – Désignation du président

Le président du syndicat mixte est élu par le conseil syndical.

7.4 – Attributions du président et des vice-présidents

Le président, assisté par le vice-président, est l'exécutif du Syndicat Mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat Mixte en justice. Lors de chaque réunion du Conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par le vice-président et, à défaut, par un délégué désigné par le conseil syndical.

En ce cas, le délégué suppléant le président le remplace uniquement en tant que représentant de son organisme d'origine.

Article 8 – Nouvelles adhésions et retrait de membres

8.1 – Nouvelles adhésions

Toute nouvelle adhésion nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat Mixte. Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil et ratifier ou non cette délibération, le silence valant acceptation tacite.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition d'un des membres.

En cas d'admission, le Préfet du Département du Siège du Syndicat Mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

8.2 – Retrait

Tout retrait d'un membre nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat Mixte.

Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil, le silence valant acceptation tacite.

Par extension, le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse d'un des membres adhérents.

En cas de retrait, le Préfet du Département du Siège du Syndicat Mixte est compétent pour prendre l'arrêté de retrait et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande de retrait tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Tout membre se retirant du syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

Article 9 – Dissolution du Syndicat Mixte

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales, après accord à l'unanimité du conseil syndical.

Article 10 – Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le Conseil Syndical statuant à la majorité des deux tiers, à l'exception de l'objet du syndicat mixte (Art 2), des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres et le retrait de membres (Art 8) et des dispositions financières (Art 12) qui nécessitent l'unanimité au sein du conseil syndical.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts et notamment la périodicité et la convocation des réunions du comité syndical.

Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra le cas échéant, le modifier.

Article 12 – Dispositions financières

Le budget du syndicat mixte prévoit les recettes et pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte (cf. article 2 des présents statuts).

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (cf. Livre III du Code Général des Collectivités Territoriales). Toute collectivité territoriale ou établissement public adhérent aux présents statuts s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12-3.

12-1 Les ressources du Syndicat Mixte sont composées de :

- la contribution des membres ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat y compris éventuellement la vente de biens immobiliers ;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes, d'EPCI et de toutes autres institutions ;

- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- Les autres recettes éventuelles.

12-2 – Les dépenses

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les traitements et charges sociales du personnel,
- les indemnités de fonction du président et vice-président,
- les dépenses diverses liées au siège,
- les dépenses liées à la promotion de la zone d'activité.
- les dépenses relatives à l'aménagement de la zone d'activités :
- les acquisitions
- les frais relatifs aux acquisitions
- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation
- les frais de réalisation de la zone d'activité
- le cas échéant, des subventions d'équipement accordées à des maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat mixte
- le cas échéant en régie : financement des virements entre budget principal et budget annexe et dépenses d'investissement du budget général
- en concession d'aménagement : financement d'éventuelles participations à l'opération d'aménagement, le cas échéant financement d'avances remboursables.
- le service des emprunts éventuels,
- la participation liée aux contraintes de service public,
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

12-3 – Participations des membres :

Pour assurer la réussite de cette opération d'aménagement, la Région Languedoc Roussillon s'engage à attribuer au syndicat mixte lors de sa création une subvention.

La Région Languedoc Roussillon s'engage également à apporter au syndicat mixte des avances remboursables sans intérêt pour couvrir les besoins de trésorerie générés lors de l'aménagement de la zone.

L'établissement public de coopération intercommunale, s'engage pour sa part à rembourser dans le cadre de ses contributions annuelles futures l'intégralité des avances remboursables consenties par la Région Languedoc Roussillon.

Les participations des membres du syndicat mixte sont calculées comme suit :

La communauté de communes Coeur de Lozère s'engage, dès la commercialisation du parc, à verser au syndicat un montant de participation correspondant à 80 % du produit de la CET générée sur le périmètre de la zone d'activité régional afin que le syndicat puisse rembourser avances et participations consenties par la Région Languedoc Roussillon pour l'aménagement de la zone, l'entretien et la gestion du parc

Un état annuel récapitulatif de ces avances et participations sera tenu et validé avant d'être présenté pour chaque exercice aux collectivités membres.

La contribution de la Région Languedoc-Roussillon est égale à la différence entre les sommes nécessaires à l'équilibre du budget et la participation de la (ou les) collectivité(s) locale(s), de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 13 – Adoption du budget

Le budget ou les budgets (si budget annexe en cas de régie) est adopté en vertu des dispositions de l'article L 5722-1 du CGCT, qui fait référence à l'article L 2311 et suivants du CGCT ainsi qu'à l'article L 3312-1 du même code.

Article 14 – Publicité des budgets et des comptes

La publicité des budgets et des comptes s'effectue en application des articles L 5722-1 et L 2313-1 du CGCT.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat doit être communiquée à l'organe délibérant et être disponible au siège de chaque membre du Syndicat Mixte.

Article 15 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du Siège du Syndicat Mixte.



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n°2015-I-811 modifiant les statuts de la communauté
de communes « LA DOMITIENNE »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L5211-5, L5211-17 et L.5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-I-1706 du 24 juin 1993, modifié, portant création de la communauté de communes « La DOMITIENNE » ;
- VU** la délibération du 17 juillet 2013 par laquelle le conseil de la communauté de communes "LA DOMITIENNE" propose la modification de la compétence optionnelle « patrimoine et cadre de vie » et de son intérêt communautaire ;
- VU** les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de la communauté, à savoir : Cazouls-les-Béziers (26/09/2013), Colombiers (29/08/2013), Lespignan (27/09/2013), Maraussan (24/09/2013), Maureilhan (05/09/2013), Montady (26/08/2013), Nissan-lez-Ensérune (20/08/2013), ont approuvé la modification proposée ;
- CONSIDERANT** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de VENDRES qui ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-20 du C.G.C.T. ;
- CONSIDERANT** par conséquent l'accord de toutes les communes membres de la communauté sur la modification proposée ;
- VU** la délibération du 24 septembre 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes "LA DOMITIENNE" propose de compléter l'adresse du siège du groupement, modifier le contenu de la compétence optionnelle « logement » , et d'adopter de nouveaux statuts modifiés ;
- VU** les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de la communauté, à savoir : Cazouls-les-Béziers (20/11/2014), Colombiers (01/12/2014), Lespignan (26/09/2014), Maraussan (02/12/2014), Maureilhan (29/10/2014), Montady (27/10/2014), Nissan-lez-Ensérune (13/11/2014), Vendres (27/11/2014) ont approuvé les modifications proposées ;

CONSIDERANT par conséquent l'accord de toutes les communes membres de la communauté sur la modification proposée ;

VU l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 11 mars 2014 et du 28 mai 2015;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le siège de la communauté est fixé à l'Hôtel de Communauté – 1 avenue de l'Europe – 34370 MAUREILHAN

ARTICLE 2 : L'article 2 des statuts, relatif à la composition de l'assemblée communautaire, est supprimé.

ARTICLE 3 : La compétence optionnelle « patrimoine et cadre de vie » de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » et son intérêt communautaire sont modifiés comme suit :

2) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Intérêt communautaire :

a) Logement :

- Programme local de l'Habitat ;
 - Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) ou toute opération communautaire de réhabilitation de l'habitat ancien ;
 - Etudes, réflexions et observatoires concernant l'Habitat et le Logement sur la communauté ;
 - Actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - Aide financière à la réhabilitation de logements communaux ;
 - Aide à la réalisation d'études de programmation urbaine ;
 - Aides aux bailleurs sociaux pour la construction neuve de logements sociaux et pour la réhabilitation de bâtis vacants ;
 - Constitution et mobilisation de réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux dans le cadre de la loi SRU et du PLH ;
 - Actions d'accompagnement à l'amélioration de l'habitat : abondement de programmes communaux d'embellissement des façades et d'aménagement des centres anciens ou cœurs de villages permettant une valorisation des espaces publics favorisant l'amélioration du cadre de vie et l'habitat dans ces quartiers ;
 - Création d'une instance communautaire de coordination (comité intercommunal du logement) pour accompagner les projets communaux de logements sociaux ;
- Il est rappelé que, nonobstant le transfert, volontaire ou de plein droit, de tout ou partie de ses compétences en matière de politique du logement ou d'habitat à un établissement public de coopération intercommunale, la commune conserve la possibilité d'accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux et d'apporter à ces opérations des subventions ou des aides foncières conformément à l'article L2252-5 du CGCT.

b) Patrimoine et cadre de vie

- Création, promotion et entretien des sentiers communautaires de randonnée *faisant l'objet d'une convention entre les propriétaires et la communauté de communes « LA DOMITIENNE » régissant les modalités d'entretien, de balisage et de servitude :*

Intérêt communautaire : - les sentiers d'intérêt communautaire sont recensés dans une liste et carte jointes aux statuts de la communauté ; *ces sentiers devront présenter un caractère paysager et patrimonial fort pour être déclarés d'intérêt communautaire. Ils doivent en outre être en lien avec le réseau existant, pour former des liaisons et des circuits en boucle.*

ARTICLE 4 : Compte tenu de cette modification, les compétences de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » et son intérêt communautaire sont désormais définis comme suit :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. Aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale – SCOT - (art L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme), schéma de secteur ;

(compétence exercée en totalité par la communauté)

Procédures d'aménagement : Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE), Zone d'Aménagement Différé (ZAD)

Intérêt communautaire :

Zones créées et réalisées pour exercer les compétences économiques et touristiques définies au paragraphe 2 ci-dessous.

Mise en place de dispositif de suivi de l'information géographique du territoire communautaire (système information géographique) **(compétence exercée en totalité par la communauté)**

2) Développement économique :

a) Actions immatérielles de développement économique et mise en place d'opérations d'aide au développement économique (études, conseils, animations ...) **(compétence exercée en totalité par la communauté) :**

- Mise en place d'outils de promotion et d'implantation des entreprises **(compétence exercée en totalité par la communauté)**

- Actions en faveur des filières économiques du territoire en partenariat avec les organismes locaux **(compétence exercée en totalité par la communauté)**

b) Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaires maritimes ou touristique d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- gestion des zones existantes suivantes :
- ZAE de Cantegals à COLOMBIERS
- ZAC de Viargues à COLOMBIERS, 2^{ème} tranche
- Parc d'activités de Via Europa à VENDRES
- ZAE de St Julien à CAZOULS , 2^{ème} tranche
- Port départemental du CHICHOULET à VENDRES

- aménagement, gestion et entretien de toute nouvelle zone créée sur le territoire communautaire, *sauf lorsqu'il s'agit de relocalisation d'entreprises pour des surfaces de moins de trois hectares.*

c) Réalisation et gestion des réseaux et des équipements (STEP) d'assainissement permettant de desservir le Parc d'activités Via Europa.

Ces équipements pourront traiter des eaux usées d'autres collectivités (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

d) Création, développement, entretien et gestion d'infrastructures économiques d'intérêt communautaire :

- Aéroport de Béziers-Vias

- Equipements et structures d'accueil d'entreprises tendant à favoriser le développement économique, telles que : pépinières d'entreprises, hôtels d'entreprises, ateliers relais

- Infrastructures de communication électroniques pour la couverture des zones d'activités économiques communautaires

(**compétence exercée en totalité par la communauté**)

e) Animation et promotion des actions en faveur de l'insertion par l'économie et l'emploi (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

f) Opérations de développement touristique à l'échelon communautaire

Intérêt communautaire :

- Promotion et gestion de la Maison du Malpas

- Elaboration de partenariats avec les organismes gérant des points d'information touristique (sur le territoire communautaire ou non)

- Actions en faveur des organismes et activités, favorisant le développement touristique, reconnus d'intérêt communautaire.

II- COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire

- Les voiries assurant les liaisons entre, d'une part les zones d'activités économiques et les équipements communautaires et d'autre part, les routes nationales et départementales

- L'étude et la valorisation de la trame viaire permettant une liaison entre villages, notamment route de la mer aux piémonts, axe nord-sud

2) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

a) Logement

Intérêt communautaire

- Programme local de l'Habitat ;

- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) ou toute opération communautaire de réhabilitation de l'habitat ancien ;

- Etudes, réflexions et observatoires concernant l'Habitat et le Logement sur la communauté ;

- Actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- Aide financière à la réhabilitation de logements communaux ;
- Aide à la réalisation d'études de programmation urbaine ;
- Aides aux bailleurs sociaux pour la construction neuve de logements sociaux et pour la réhabilitation de bâtis vacants ;
- Constitution et mobilisation de réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux dans le cadre de la loi SRU et du PLH ;
- Actions d'accompagnement à l'amélioration de l'habitat : abondement de programmes communaux d'embellissement des façades et d'aménagement des centres anciens ou cœurs de villages permettant une valorisation des espaces publics favorisant l'amélioration du cadre de vie et l'habitat dans ces quartiers ;
- Création d'une instance communautaire de coordination (comité intercommunal du logement) pour accompagner les projets communaux de logements sociaux ;

Il est rappelé que, nonobstant le transfert, volontaire ou de plein droit, de tout ou partie de ses compétences en matière de politique du logement ou d'habitat à un établissement public de coopération intercommunale, la commune conserve la possibilité d'accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux et d'apporter à ces opérations des subventions ou des aides foncières conformément à l'article L2252-5 du CGCT.

b) Patrimoine et cadre de vie

- Participation à la protection et mise en valeur du patrimoine existant des communes membres

Intérêt communautaire :

Sites classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et naturels et localisés dans le périmètre défini pour l'étude DOME (Domitienne, Oppidum, Malpas, Etang)

- Etudes spécifiques

Intérêt communautaire

Harmonisation de l'esthétique des façades sur le territoire intercommunal

- Création, aménagement paysager et entretien des espaces verts appartenant à la communauté ou mis à sa disposition (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

- Création, promotion et entretien des sentiers communautaires de randonnée *faisant l'objet d'une convention entre les propriétaires et la communauté de communes « LA DOMITIENNE » régissant les modalités d'entretien, de balisage et de servitude :*

Intérêt communautaire :

Les sentiers d'intérêt communautaire sont recensés dans *une liste et une carte jointes aux statuts de la communauté ; ces sentiers devront présenter un caractère paysager et patrimonial fort pour être déclarés d'intérêt communautaire. Ils doivent en outre être en lien avec le réseau existant, pour former des liaisons et des circuits en boucle.*

- Balayage mécanique des voies communales et communautaires (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

3) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

4) Action sociale

Intérêt communautaire :

- Etudes, coordination et mise en œuvre d'actions sociale et solidaire dans les domaines suivants en fonction du rayonnement mesuré par une fréquentation supra communale :

a). *La Petite Enfance, l'Enfance et la Jeunesse*

- Coordination des actions sur le territoire en faveur de la jeunesse,
- Construction, gestion et/ou participation aux centres de loisirs,
- Mise à disposition de matériel et de moyens de transports nécessaires aux séjours d'intérêt communautaire,
- création et gestion d'un réseau d'assistantes maternelles.

b). *Les Personnes âgées*

Adhésion au Comité de liaison et de coordination en matière de gérontologie (CLIC) et actions de coordination visant à contribuer à l'amélioration de leur qualité de vie et à maintenir leur autonomie

c). *Les personnes en situation de handicap*

Création, suivi et animation de la Commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées (CIAH).

5) Assainissement non collectif (compétence exercée en totalité par la communauté)

III- COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.

a) **Lecture publique**

Mise en réseau des équipements informatiques, achat et mise en commun du fonds documentaire et promotion du réseau des bibliothèques

b) **Manifestations culturelles**

- Organisation de manifestations culturelles en fonction de leur rayonnement mesuré par une fréquentation supra communale
- Promotion et mise en réseau de manifestations culturelles communales

c) **Réalisation et gestion des aires des gens du voyage**

d) **Création de zones de développement de l'éolien**

e) **Création et la gestion d'une fourrière animale**

IV- HABILITATION STATUTAIRE

La communauté de communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L. 5211-56 et L 5214-16-1 du CGCT.

ARTICLE 5 : Les statuts modifiés de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » sont annexés au présent arrêté. La liste des sentiers de randonnées pédestres de la communauté de communes La Domitienne, accompagnée des cartes correspondantes, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur régional des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes "LA DOMITIENNE" et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 juin 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Olivier JACOB



STATUTS MODIFIES

(annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015-1- 811 du 3 juin 2015)

AVENANT N°15

VU la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 164,
VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 et notamment son article 18,
VU l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les compétences des communautés de communes,
VU l'article L.5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un Etablissement Public Intercommunal,
VU l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant modalités du régime de transfert de compétences,
VU la circulaire d'application du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité,
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 23 novembre 2005 relative à l'intérêt communautaire,
VU les statuts de la communauté du 23 Avril 1993 ;
VU l'arrêté préfectoral n°93-I-1706 du 24 Juin 1993 autorisant la création d'une communauté de communes entre les communes de CAZOULS-les-BEZIERS , NISSAN-Lez-ENSERUNE, MONTADY, MAUREILHAN, COLOMBIERS ;
VU l'arrêté préfectoral n°96-I-3602 du 20 Décembre 1996 autorisant l'adhésion des communes de LESPIGNAN et VENDRES à la communauté de communes « LA DOMITIENNE ».
VU l'arrêté préfectoral n°97-I-1660 du 25 Juin 1997 autorisant l'adhésion de la commune de MARAUSSAN à la communauté de communes « LA DOMITIENNE » et modifiant l'article 3 des statuts de la communauté de communes « LA DOMITIENNE » ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-6014 du 27 décembre 2002 autorisant la modification des statuts et l'extension des compétences de la Communauté de Communes « LA DOMITIENNE » ;
VU l'arrêté préfectoral n°2004-1-1369 du 8 juin 2004 portant extension des compétences de la Communauté de Communes « LA DOMITIENNE » et notamment :- les alinéas 2 et 3 relatifs aux compétences exercées au titre de l'aménagement de l'espace communautaire, - l'extension des compétences facultatives pour « l'aménagement et entretien des aires d'accueil pour les gens du voyage »,- l'extension des compétences obligatoires dans le but de réaliser la collecte et le traitement des eaux usées sur la zone d'activités Via Europa ;
VU l'arrêté préfectoral n°2004-1-1481 du 21 juin 2004 portant extension des compétences de la Communauté de Communes « LA DOMITIENNE » au balayage mécaniques des principales voies communales ;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-1-2359 du 26 septembre 2005 portant extension des compétences de la Communauté de Communes La Domitienne et dissolution du SICTOM de St Martin.
VU l'arrêté préfectoral n°2006-1-3178 du 28 décembre 2006 relatif aux compétences de la communauté de communes La Domitienne et à l'intérêt communautaire. ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-1-282 du 11 février 2008 portant extension des compétences de la communauté de communes La Domitienne et à l'intérêt communautaire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-1567 du 26 juin 2009 modifiant les compétences de la Communauté de Communes La Domitienne, afin d'intégrer les compétences « création et gestion d'une fourrière animale ainsi et création d'une ou plusieurs zones de développement de l'éolien (ZDE) » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1-837 du 11 mars 2010 modifiant les compétences de la Communauté de Communes La Domitienne pour la « Création et gestion d'un réseau d'assistantes maternelles » ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 30 juin 2010 portant modification de la compétence « Procédures d'aménagement : Zone d'Aménagement concerté (ZAC), Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE), Zone d'Aménagement différé (ZAD) ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 16 novembre 2011 portant modification de la compétence « Action sociale » paragraphe 4 du bloc de compétence optionnelles ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 17 juillet 2013 portant modification de la compétence «Création, promotion et entretien des sentiers communautaires de randonnée » paragraphe 2b du bloc de compétence optionnelles ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 24 septembre 2014 portant modification de l'article 5 -II - 2 « Politique du logement et cadre de vie » ;

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE - NOM - SIÈGE

En application des articles L 5214 - 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de CAZOULS-les-BEZIERS, COLOMBIERS, LESPIGNAN, MARAUSSAN, MAUREILHAN, MONTADY, NISSAN-lez-ENSERUNE et VENDRES qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE ».

Son siège est : Hôtel de Communauté, 1 avenue de l'Europe 34370 MAUREILHAN.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ.

Les règles de fonctionnement, les modalités d'élection, la procédure de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations du Conseil de Communauté sont celles définies par le CGCT.

ARTICLE 3 : BUREAU

Le Bureau est composé de deux représentants par Commune. Le Président et les Vice-présidents de la Communauté en sont membres de droit.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ.

Préambule :

La communauté de communes La Domitienne a pour objectif principal d'améliorer la qualité de vie des habitants des 8 communes et en particulier :

- favoriser l'emploi et le développement économique sur le territoire ;
- préserver le territoire, son homogénéité et sa cohérence ;
- maintenir ou accroître la qualité des services à la population.

D'une manière générale, les critères d'appréciation de l'intérêt communautaire sont de 3 ordres :

- **1)** les critères de seuils, notamment démographiques et financiers : La Domitienne sera particulièrement efficiente pour les services dont l'équilibre se trouve lorsque la population desservie est supérieure à celle de la commune la plus peuplée, ou lorsque la mise en synergie des 8 communes permet des économies d'échelles importantes.

- **2)** les critères géographiques et physiques comme la réalisation d'actions sur des éléments territoriaux couvrant ou traversant plusieurs communes de La Domitienne ou riverains (rivage méditerranéen, fleuves Orb, Aude, canal du Midi, routes départementales, voie ferrée...) ;

- **3) les critères portant :**
 - sur le rayonnement mesuré par une fréquentation supra-communale d'un équipement et notamment : les collèges, l'Oppidum, les centres aérés, la Maison du Malpas
 - sur la nature de l'action ou de l'équipement et notamment des équipements spécifiques comme certaines Zones d'activités économiques, l'aire des gens du voyage, l'infrastructure portuaire, la pépinière d'entreprise.

La Domitienne défend les intérêts communs aux collectivités précitées et exerce les compétences ci-après.

I) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1 - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

↳ Schéma de Cohérence Territoriale -SCoT (article L122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme), schéma de secteur ;

↳ Procédures d'aménagement : Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), Plan d'aménagement d'ensemble (PAE), Zone d'aménagement différé (ZAD) ;

Intérêt communautaire :

⇒ Zones créées et réalisées pour exercer les compétences économiques et touristiques de la Communauté définies au paragraphe 2 ci-dessous ;

↳ Mise en place de dispositif de suivi de l'information géographique du territoire communautaire (Système Information Géographique).

2 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

a) Actions immatérielles de développement économique et mise en place d'opérations d'aide au développement économique (études, conseils, animation...) :

- Mise en place d'outils de promotion et d'implantation des entreprises ;
- Actions en faveur des filières économiques du territoire en partenariat avec les organismes locaux.

b) Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaires maritimes ou touristique d'intérêt communautaire :

Intérêt communautaire :

⇒ Gestion des zones existantes suivantes :

- ZAE de Cantegals à COLOMBIERS
- ZAC de Viargues à COLOMBIERS, 2^{ème} tranche
- Parc d'activités de Via Europa à VENDRES
- ZAE de St Julien à CAZOULS, 2^{ème} tranche
- Port départemental du CHICHOULET à VENDRES

⇒ Aménagement, gestion et entretien de toute nouvelle zone créée sur le territoire communautaire, sauf lorsqu'il s'agit de relocalisation d'entreprises pour des surfaces de moins de trois hectares. »

c) La réalisation des réseaux et des équipements (STEP) d'assainissement permettant de desservir le Parc d'activités Via Europa. Ces équipements pourront traiter des eaux usées d'autres collectivités.

d) Création, développement, entretien et gestion d'infrastructures économiques d'intérêt communautaire :

- L'aéroport de Béziers Vias ;
- Equipements et structures d'accueil d'entreprises tendant à favoriser le développement économique, telles que : pépinières d'entreprises, hôtels d'entreprises, ateliers relais ;
- Infrastructures de communication électroniques pour la couverture des zones d'activités économiques communautaires.

e) Animation et promotion des actions en faveur de l'insertion par l'économique et l'emploi.

f) Opérations de développement touristique à l'échelon communautaire :

Intérêt communautaire :

- ⇒ Promotion et gestion de la Maison du Malpas ;
- ⇒ Elaboration de partenariats avec les organismes gérant des points d'information touristique (sur le territoire communautaire ou non) ;
- ⇒ Actions en faveur des organismes et activités, favorisant le développement touristique, reconnus d'intérêt communautaire.

II) COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1- Création aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire :

- ⇒ Les voiries assurant les liaisons entre, d'une part, les zones d'activités économiques et les équipements communautaires et, d'autre part, les routes nationales et départementales ;
- ⇒ L'étude et la valorisation de la trame viaire permettant une liaison entre villages, notamment route de la mer aux piémonts, axe nord-sud.

2- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Intérêt communautaire :

a) Logement :

- ⇒ Programme local de l'Habitat ;
- ⇒ Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) ou toute opération communautaire de réhabilitation de l'habitat ancien ;
- ⇒ Etudes, réflexions et observatoires concernant l'Habitat et le Logement sur la communauté ;
 - ⇒ Actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- ⇒ Aide financière à la réhabilitation de logements communaux ;
- ⇒ Aide à la réalisation d'études de programmation urbaine ;
- ⇒ Aides aux bailleurs sociaux pour la construction neuve de logements sociaux et pour la réhabilitation de bâtis vacants ;
- ⇒ Constitution et mobilisation de réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux dans le cadre de la loi SRU et du PLH ;
- ⇒ Actions d'accompagnement à l'amélioration de l'habitat : abondement de programmes communaux d'embellissement des façades et d'aménagement des centres anciens ou cœurs de villages permettant une valorisation des espaces publics favorisant l'amélioration du cadre de vie et l'habitat dans ces quartiers ;
- ⇒ Création d'une instance communautaire de coordination (comité intercommunal du logement) pour accompagner les projets communaux de logements sociaux ;

Il est rappelé que, nonobstant le transfert, volontaire ou de plein droit, de tout ou partie de ses compétences en matière de politique du logement ou d'habitat à un établissement public de coopération intercommunale, la commune conserve la possibilité d'accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement pour les opérations de construction, d'acquisition ou

d'amélioration de logements sociaux et d'apporter à ces opérations des subventions ou des aides foncières conformément à l'article L2252-5 du CGCT.

b) Patrimoine et cadre de vie :

↪ Participation à la protection et mise en valeur du patrimoine existant des communes membres :

Intérêt communautaire :

↪ Sites classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques et naturels, et localisés dans le périmètre défini pour l'étude DOME (Domitienne, Oppidum, Malpas, Etang) ;

↪ Etudes spécifiques :

Intérêt communautaire :

↪ Harmonisation de l'esthétique des façades sur le territoire intercommunal ;

↪ Création, aménagement paysager et entretien des espaces verts appartenant à la communauté ou mis à sa disposition ;

↪ Création, promotion et entretien des sentiers communautaires de randonnée *faisant l'objet d'une convention entre les propriétaires et la Communauté de Communes La Domitienne régissant les modalités d'entretien, de balisage et de servitude :*

Intérêt communautaire :

↪ Les sentiers d'intérêt communautaire sont recensés dans une liste et carte jointes aux statuts de la Communauté ; *ces sentiers devront présenter un caractère paysager et patrimonial fort pour être déclarés d'intérêt communautaire. Ils doivent en outre être en lien avec le réseau existant, pour former des liaisons et des circuits en boucle.*

↪ Balayage mécanique des voies communales et communautaires.

3 Protection et Mise en valeur de l'environnement

↪ Valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés.

↪ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

4 Action sociale

Intérêt communautaire :

↪ Etudes, coordination et mise en œuvre d'actions sociale et solidaire dans les domaines suivants en fonction du rayonnement mesuré par une fréquentation supra communale :

1. La Petite enfance, l'Enfance et la Jeunesse

↪ Coordination des actions sur le territoire en faveur de la jeunesse ;

↪ Construction, gestion et / ou participation aux centres de loisirs ;

↪ Mise à disposition de matériel et de moyens de transports nécessaires aux séjours d'intérêt communautaire ;

↪ Création et gestion d'un réseau d'assistantes maternelles.

2. Les Personnes âgées

↪ Adhésion au Comité de Liaison et de Coordination en matière de gérontologie (CLIC) et actions de coordination visant à contribuer à l'amélioration de leur qualité de vie et à maintenir leur autonomie.

3. Les Personnes en situation de handicap

↪ Création, suivi, et animation de la Commission Intercommunale d'Accessibilité aux personnes Handicapées. (CIAH) »

5 Assainissement non collectif

III) COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

a) Lecture publique :

↳ Mise en réseau des équipements informatiques, achat et mise en commun du fonds documentaire et promotion du réseau des bibliothèques.

b) Manifestations culturelles :

↳ Organisation de manifestations culturelles en fonction de leur rayonnement mesuré par une fréquentation supra communale

⇒ Promotion et mise en réseau des manifestations culturelles communales.

c) Réalisation et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

d) Création de Zones de Développement de l'Eolien.

e) Création et gestion d'une fourrière animale.

IV) HABILITATION STATUTAIRE

La Communauté de communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L 5211-56 et L 5214-16-1 du CGCT.

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources de la communauté de communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité propre : T.P.C.
- la DGF et les autres concours financiers de l'Etat
- les subventions reçues (Etat, Europe, Région, Département, autres...)
- le revenu de ses biens ou services
- le produit des taxes, redevances et les contributions correspondant aux services assurés.
- le produit des emprunts, dons et legs.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DES STATUTS

L'extension du périmètre de la Domitienne, l'extension ou la réduction de ses attributions seront subordonnées aux règles définies par le CGCT.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES.

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences seront transférés des communes ou des syndicats dans les conditions prévues au CGCT.

ARTICLE 8 : AFFECTATION DES PERSONNELS :

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur affectation seront fixées conformément au CGCT.

ARTICLE 9 : DURÉE

La communauté de communes « LA DOMITIENNE » est formée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sentiers de randonnée pédestre de la Communauté de Communes LA DOMITIENNE



Cazouls-lès-Béziers : Sentier des gypsés (carte IGN 2544 E Murviel-les-Béziers)

Colombiers : Autour du village (carte IGN 2545 ET Béziers)

Lespignan : Sentier de la Pie Grièche (carte IGN 2545 ET Béziers)

Maraussan : Chemin des Puechs (carte IGN 2545 ET Béziers)

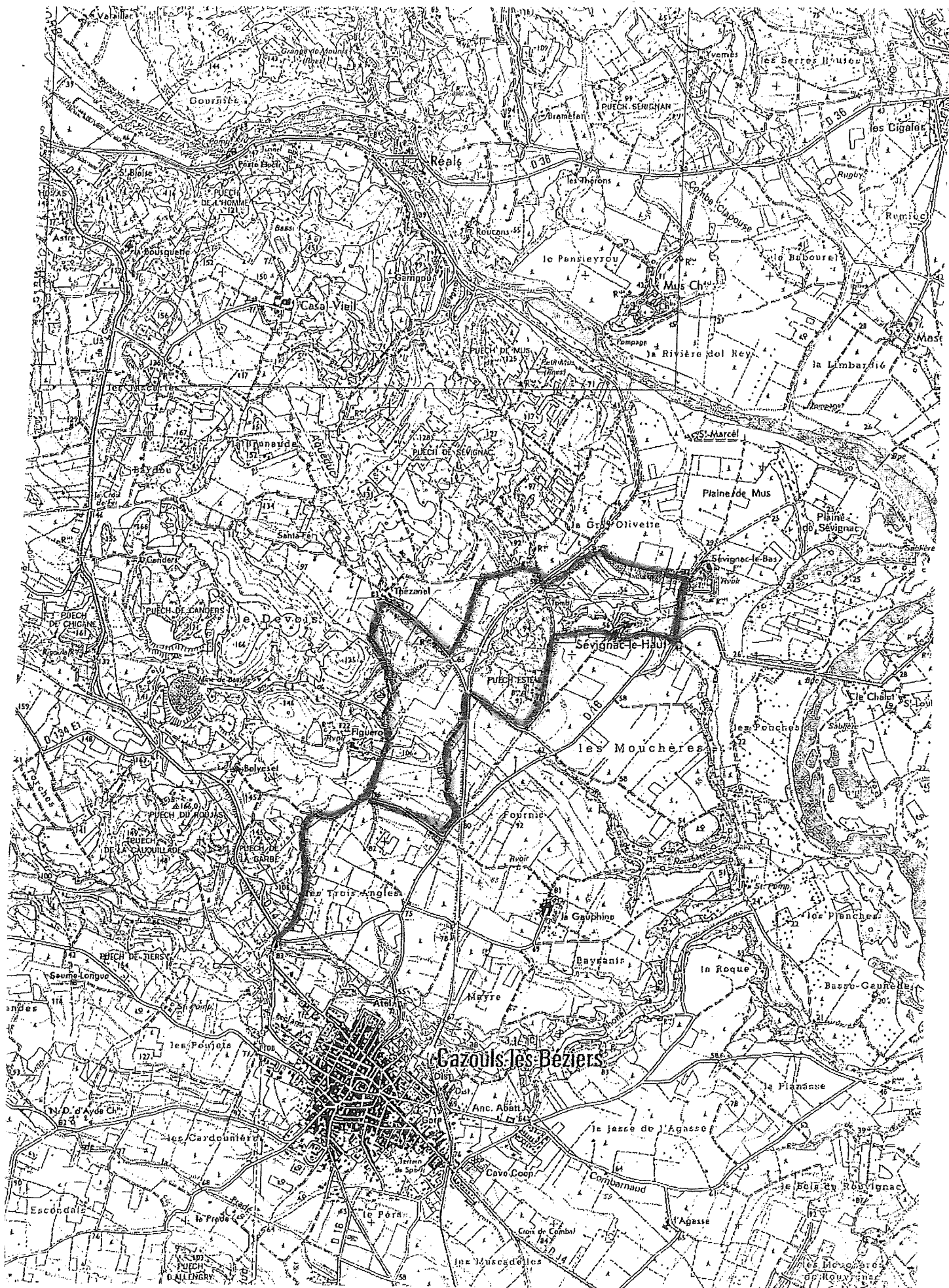
Maureilhan : Sentier du Puech Auriol (carte IGN 2545 ET Béziers)

Montady : Sentier des Ceps (carte IGN 2545 ET Béziers)

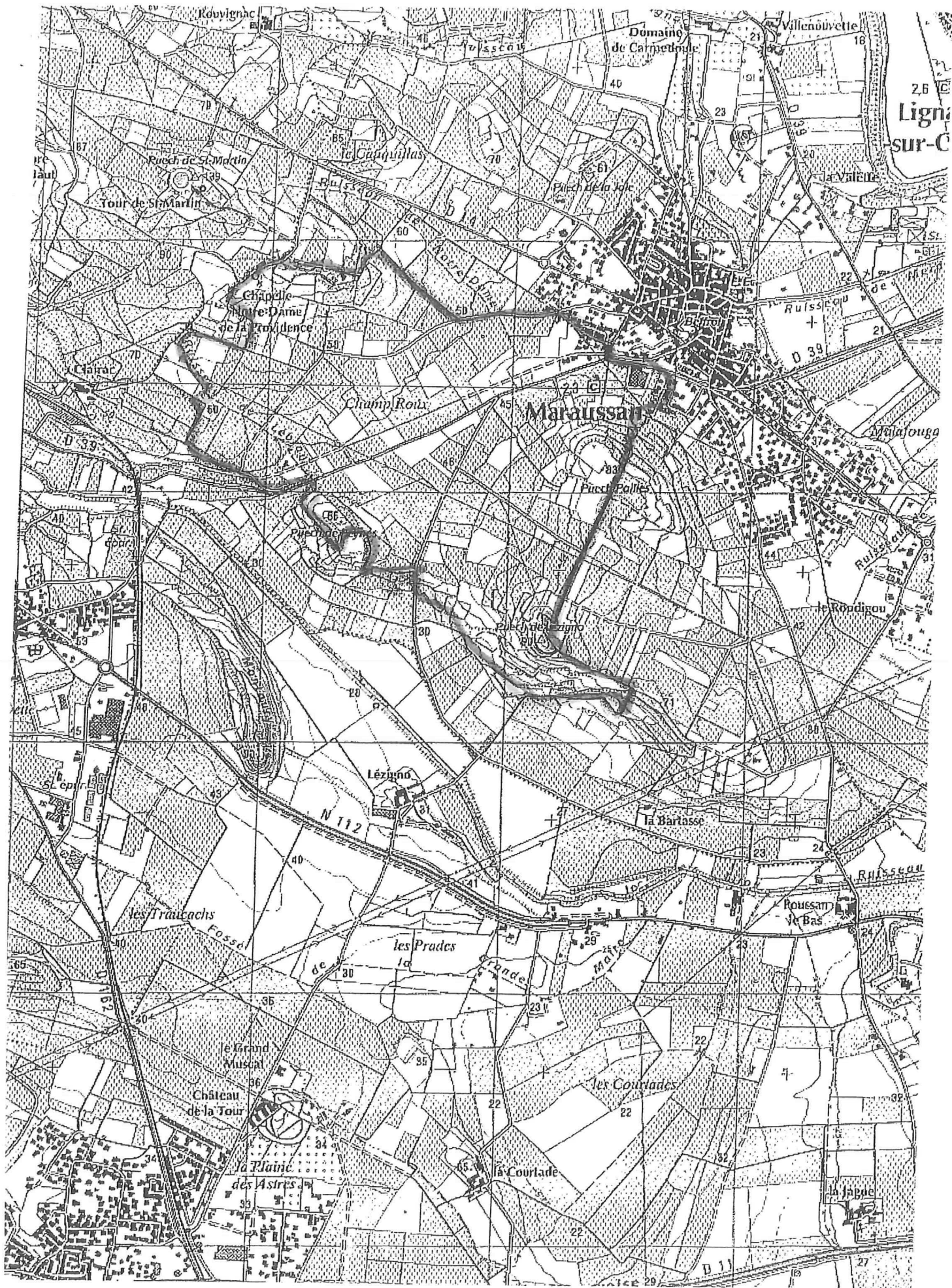
Nissan-lez-Ensérune : Crête des Moulins (carte IGN 2545 ET Béziers)

Vendres : Nature en Méditerranée (carte IGN 2545 ET Béziers)

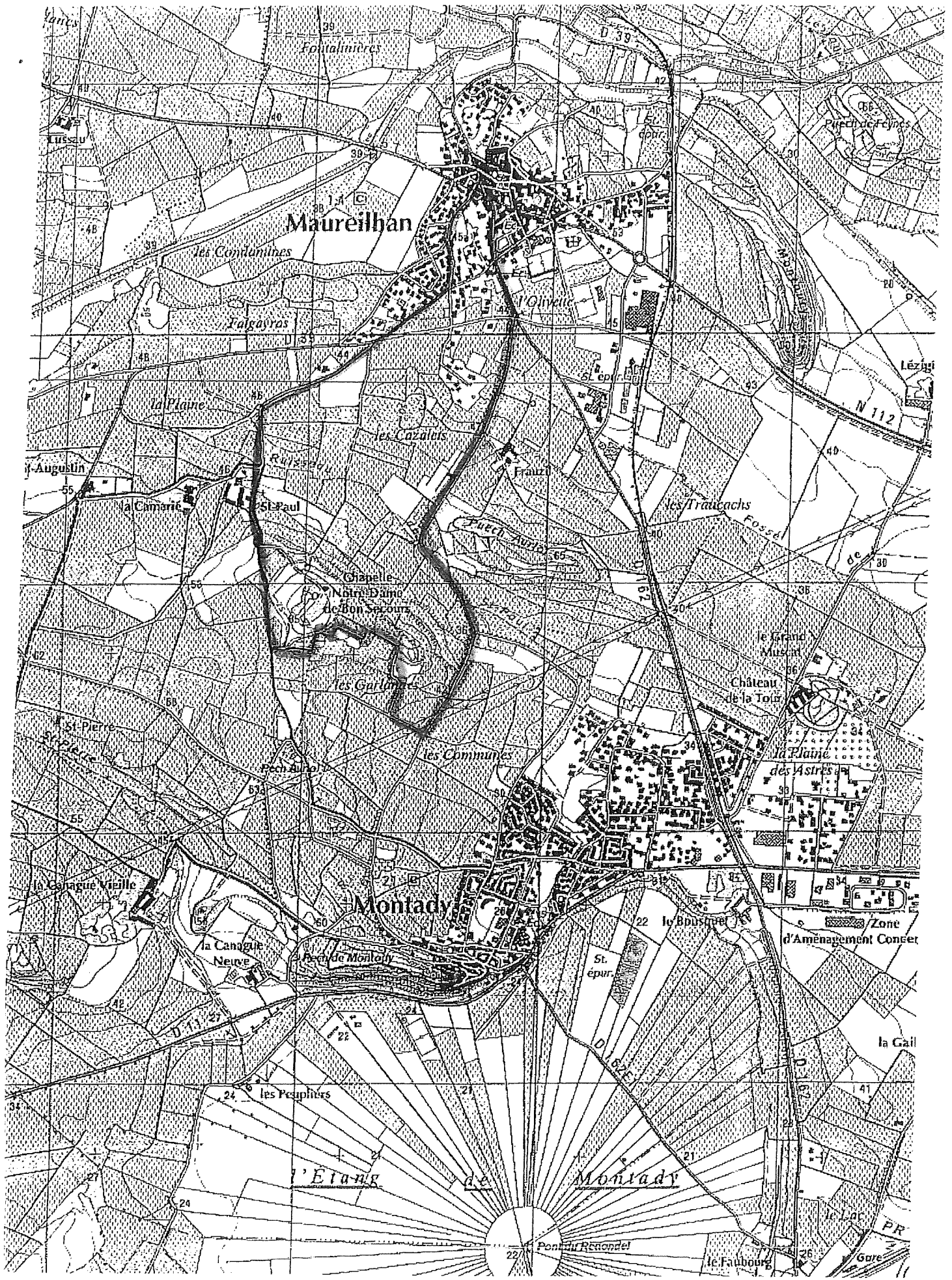
Ci-joints les extraits des cartes IGN avec le tracé des sentiers.



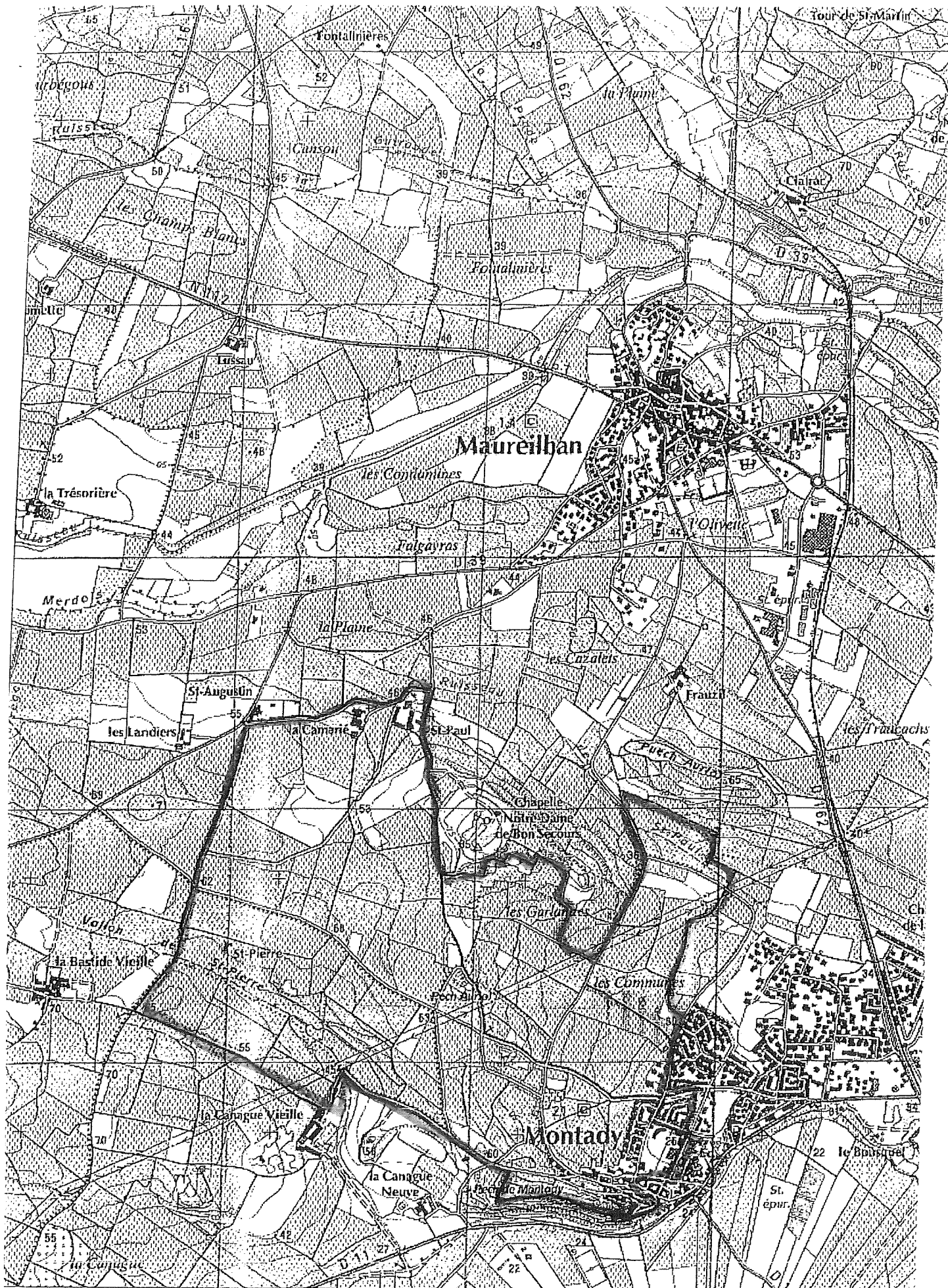
Circuit 1



Circuit 2.



Circuit 3

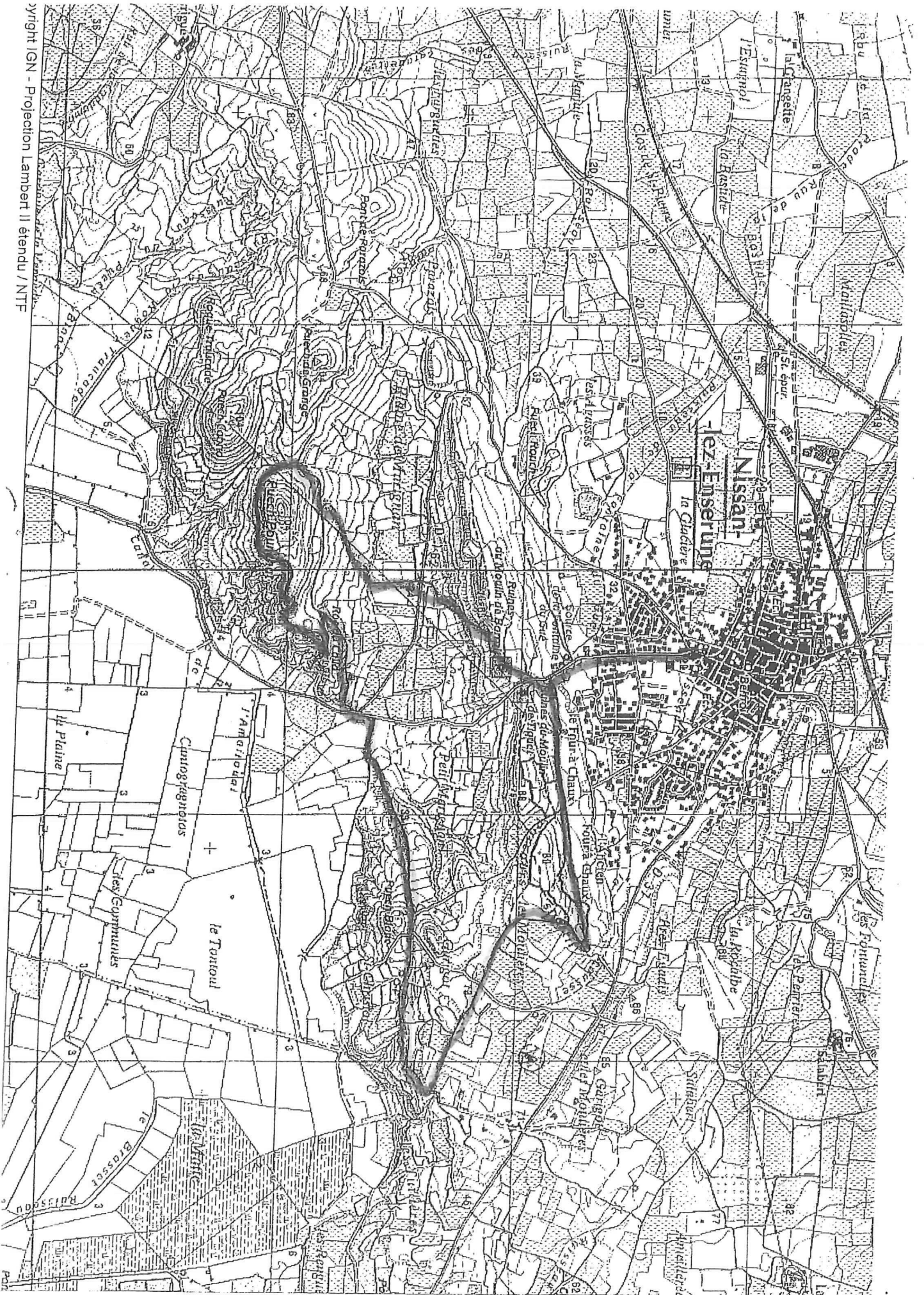


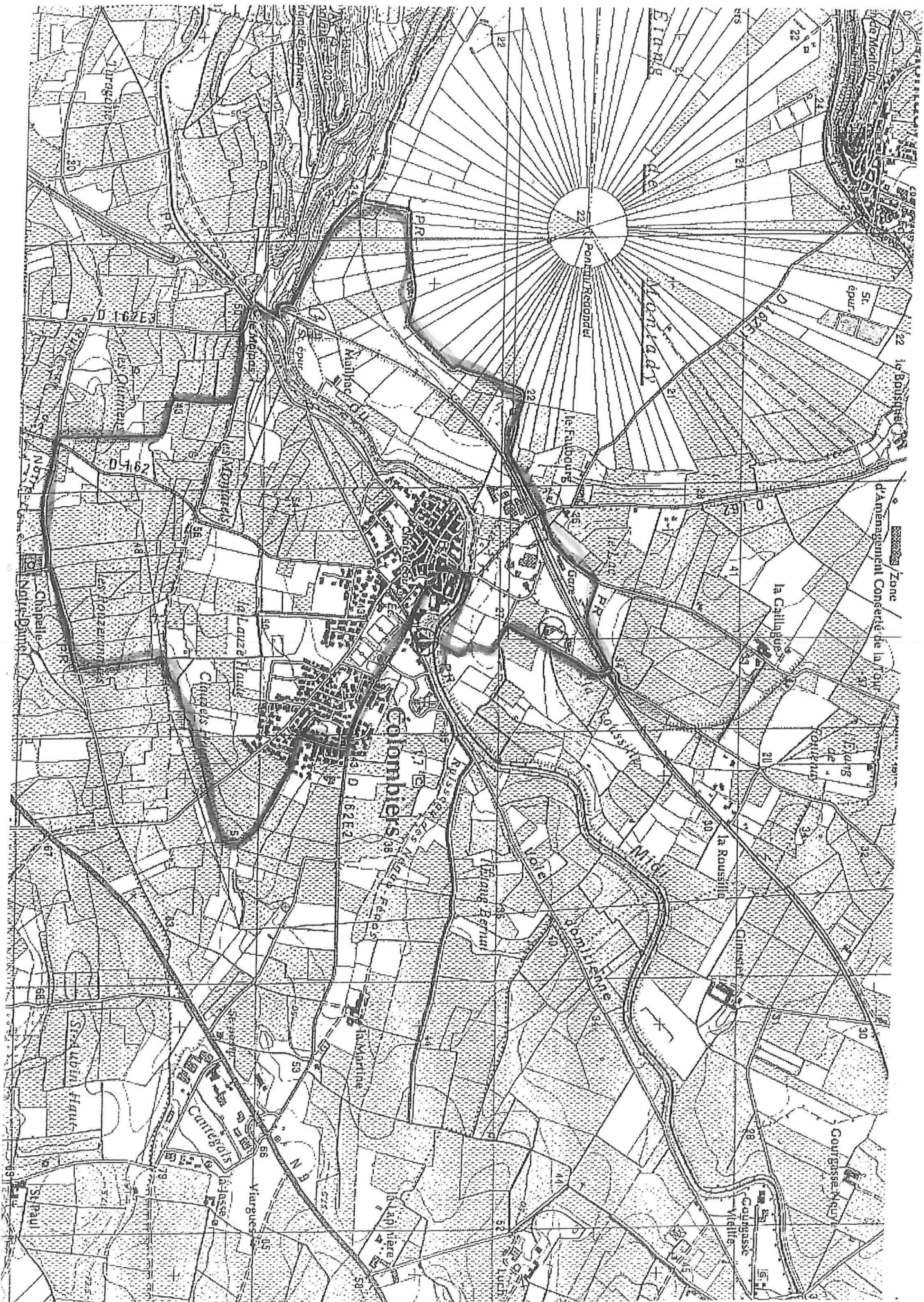
Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

500 m

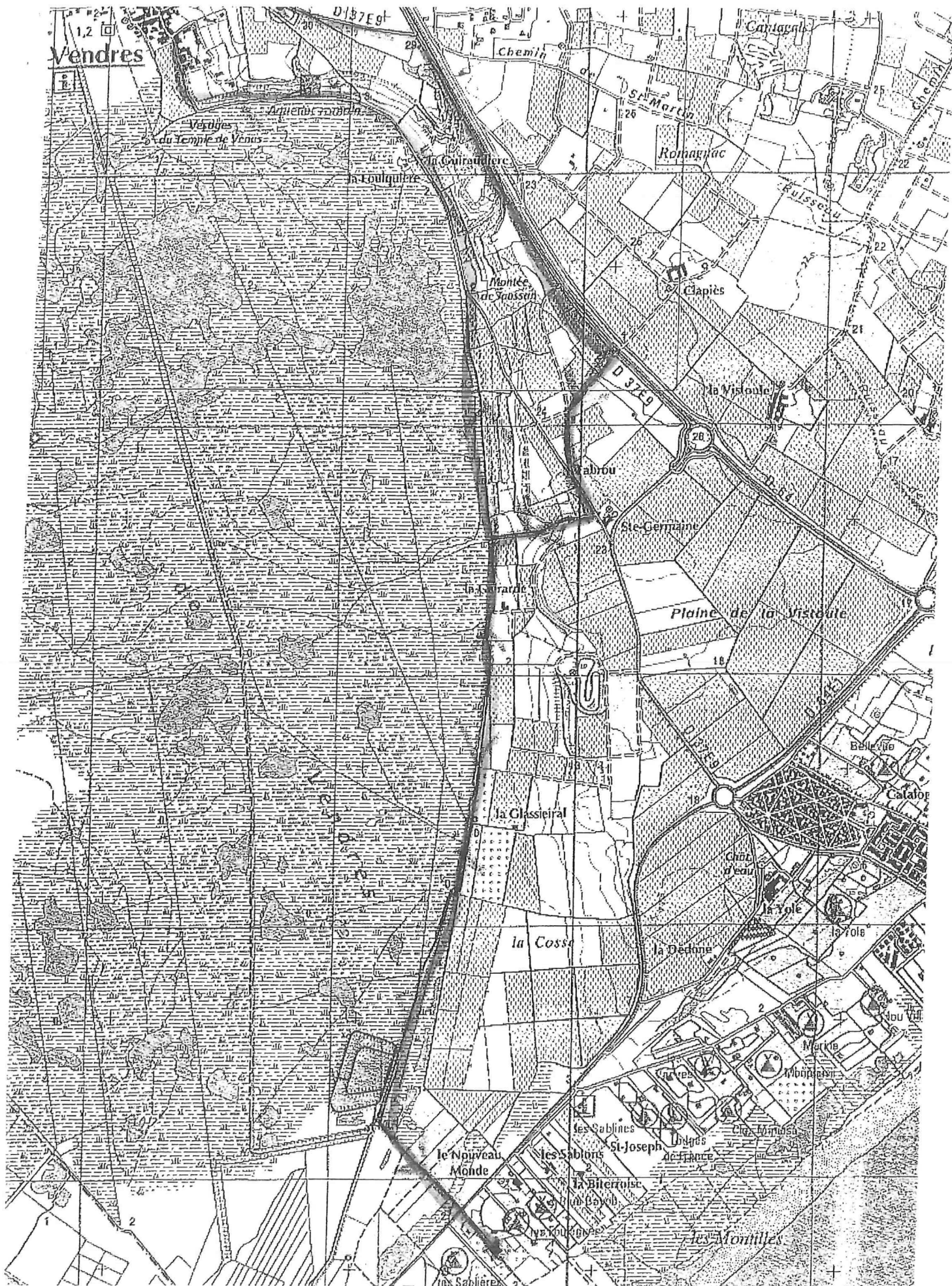
Circuit 4

Circuit 7





Circuit 6



Circuit 9



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE
COMMISSIONS MEDICALES

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté n° 2015 01 687

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 14 septembre 2010 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 25 mars 2015 par le Docteur Bruno BLANQUET .

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 14 avril 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Bruno BLANQUET sous le numéro 342015048 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans ;

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 12 mai 2015

Le Préfet et par délégation,
La Directrice

Signé
Béatrice FADDI

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
chargée de statuer sur le projet de création d'une halle « Marché de la Méditerranée »
à BÉZIERS (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de commerce ;
 - VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales
 - VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
 - VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
 - VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2015-I-108 du 22 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète, chargée de mission des fonctions de secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Hérault ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
 - VU** la demande enregistrée sous le n° 2015/12/AT le 12 mai 2015, formulée par la S.C.I. Marché de la Méditerranée agissant en qualité de futur propriétaire, sise 39 Av. de la Voie Domitienne à (34500) BÉZIERS, en vue d'être autorisée à la création de 4 378 m² de surface de vente d'une halle marchande composée de commerces à dominante alimentaire et non alimentaire, situé Bd Jules Cadenat à BÉZIERS (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Béziers, commune d'implantation du projet, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'agglomérations de Béziers-Méditerranée ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. du Biterrois ou l'un de ses représentants ;

- M. le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES
- M. Jean-Paul RICHAUD
- M. Arnaud CARPIER

- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mlle Géraldine CUILLERET
- M. Jean-Paul VOLLE
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS
- M. Pascal CHEVALIER
- Mme Florence CHIBAUDEL

ARTICLE 2 : Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 02 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension d'un supermarché à l enseigne « CASINO » et d'un point permanent de retrait à MONTPELLIER (34)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-I-108 du 22 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète, chargée de mission des fonctions de secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2015/13/AT le 22 mai 2015, formulée par la S.A.S. Distribution Casino France agissant en qualité d'exploitant, sise 1 Esplanade de France à Saint-Etienne (42), en vue d'être autorisée à l'extension de 723 m² la surface de vente d'un supermarché à prédominance alimentaire à l enseigne « CASINO », portant la surface totale de vente à 2 191 m², ainsi que la création d'un point permanent de retrait de 33 m² d'emprise au sol composé de 2 pistes de ravitaillement, situé Route de Ganges à MONTPELLIER (34) ;

CONSIDÉRANT que le maire de la commune d'implantation, (commune la plus peuplée de l'arrondissement), est également Président de Montpellier Méditerranée Métropole, compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, lequel E.P.C.I. a aussi pour compétence l'élaboration d'un S.C.O.T. ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Montpellier, commune d'implantation du projet, ou son représentant ;
- M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Maire de Sète, commune la plus peuplée de l'arrondissement de Montpellier ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES
- M. Jean-Paul RICHAUD
- M. Arnaud CARPIER

- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mlle Géraldine CUILLERET
- M. Jean-Paul VOLLE
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS
- M. Pascal CHEVALIER
- Mme Florence CHIBAUDEL

ARTICLE 2 : Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 04 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension d'un Centre Commercial à LATTES (34)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-I-108 du 22 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète, chargée de mission des fonctions de secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2015/14/AT le 26 mai 2015, formulée par la Sté KC 5 SNC agissant en qualité de propriétaire de la galerie marchande du Centre Commercial, sise 26 Bd des Capucines à PARIS (75), en vue d'être autorisée à l'extension de 1 400 m² de surface de vente d'un Centre Commercial, portant la surface totale de vente à 23 998 m², situé Avenue Georges Frêche à LATTES (34) ;

CONSIDÉRANT que le maire de la commune d'implantation, (commune la plus peuplée de l'arrondissement), est également Président de Montpellier Méditerranée Métropole, compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, lequel E.P.C.I. a aussi pour compétence l'élaboration d'un S.C.O.T. ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Lattes, commune d'implantation du projet, ou son représentant ;
- M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

▪ Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES
- M. Jean-Paul RICHAUD
- M. Arnauld CARPIER

▪ Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mlle Géraldine CUILLERET
- M. Jean-Paul VOLLE
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS
- M. Pascal CHEVALIER
- Mme Florence CHIBAUDEL

ARTICLE 2 : Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 04 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial à PÉZENAS (34)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-I-108 du 22 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète, chargée de mission des fonctions de secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2015/15/AT le 1^{er} juin 2015, formulée par la S.C.I. CASTELSEC agissant en qualité de promoteur, sise 30 Av. de Verdun à PÉZENAS (34), en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial de 1 132 m² de surface de vente composé de plusieurs commerces de détail dont 1 destiné à l'alimentaire, situé 30/36 Av. de Verdun à PÉZENAS (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Monsieur le Maire de Pézenas, commune d'implantation du projet, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations Hérault-Méditerranée, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. Biterrois, ou l'un de ses représentants ou à défaut, un membre du Conseil Départemental ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

▪ Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES
- M. Jean-Paul RICHAUD
- M. Arnaud CARPIER

▪ Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mlle Géraldine CUILLERET
- M. Jean-Paul VOLLE
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS
- M. Pascal CHEVALIER
- Mme Florence CHIBAUDEL

ARTICLE 2 : Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 04 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
Réf : 2015/87/FB

**Arrêté n° 2015/01/620 du 4 mai 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve sportive
non motorisée dénommée « 20 km de Mèze » le 10 mai 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Mille pattes de Mèze », en vue d'organiser le **10 mai 2015**, une épreuve de course pédestre dénommée « **20 km de Mèze** » ;
- VU les arrêtés de priorité et d'autorisation de passage, ainsi que de restriction de circulation délivrés par les Maires de Mèze et Villeveyrac ;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil Général ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurance SwissLife;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :M. le président de l'association « Mille pattes de Mèze », est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **10 mai 2015**, une épreuve de course pédestre dénommée « **20 Km de Mèze** » ;

ARTICLE 2 :Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une voiture pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :La protection sanitaire sera assurée par la présence d'une ambulance agréée et son équipage, et d'un VSAV, disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Manu GARCIA (Tel. 06 10 09 16 65) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 10 09 16 65**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 :Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

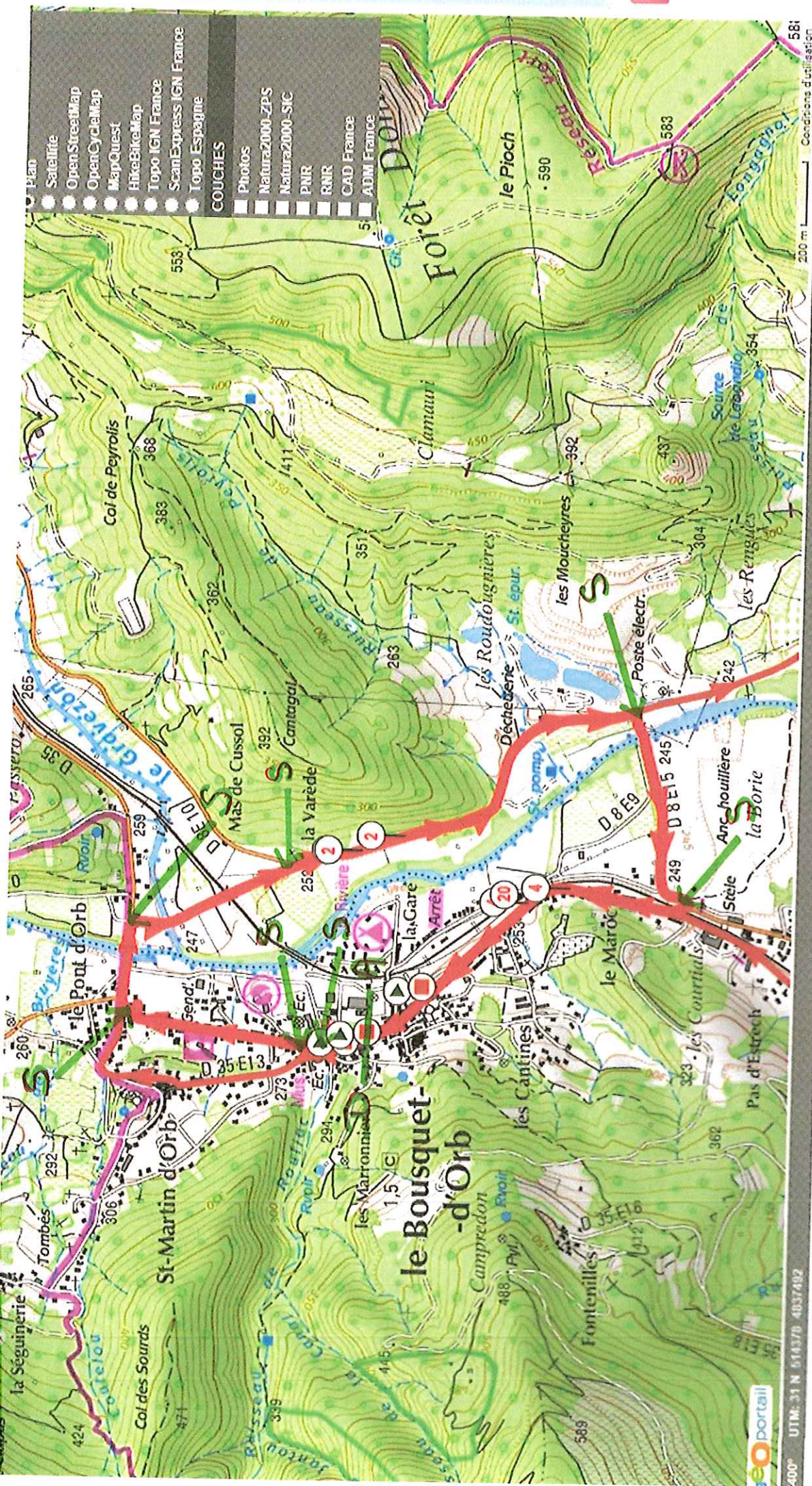
ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

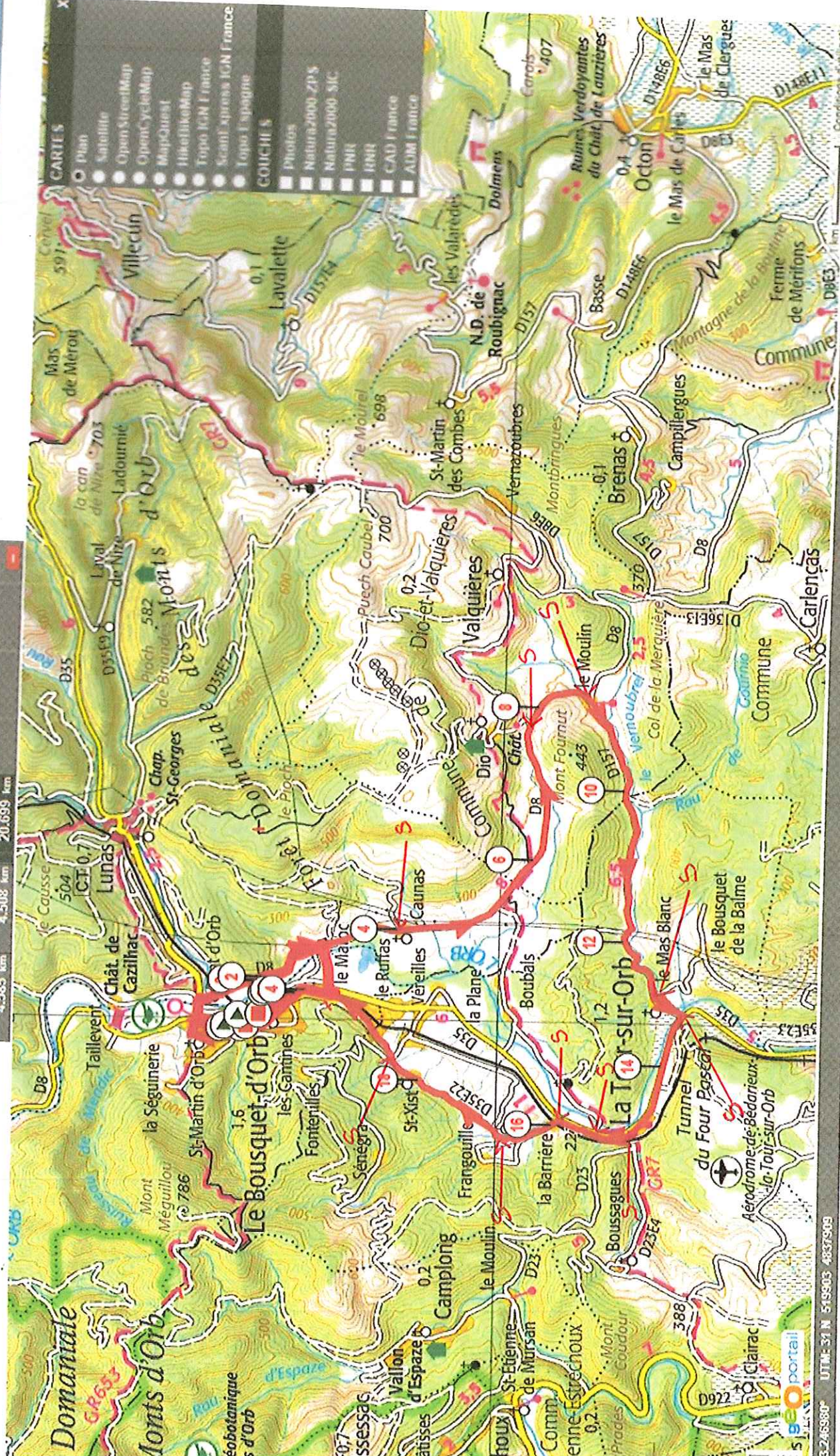
Frédéric LOISEAU



Plan
 Satellite
 OpenStreetMap
 OpenCycleMap
 MapQuest
 HikeBikeMap
 Topo IGN France
 ScanExpress IGN France
 Topo Espagne
COUCHES
 Photos
 Natura2000-ZPS
 Natura2000-SJC
 PNR
 RNR
 CAD France
 ADM France

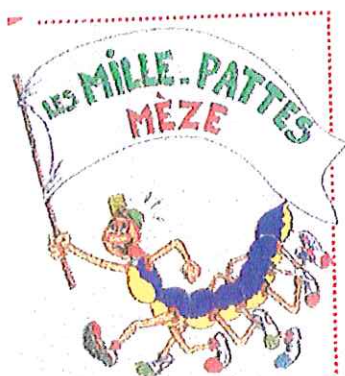
200 m | Conditions d'utilisation

SIGMA VEURS PETIT TAILLONS DE 4,5 KM



ID-44285-16 4,585 km
 ID-4382385 4,508 km
 ID-4382240 20,699 km

SIGNA UERS DU GRAD \rightarrow AL COURS DE 20 KM



Mèze le 04.03.2015

POLES EPREUVES SPORTIVES
PREFECTURE DE L'HERAULT

LILIAN LUNADIER
59 chemin de Laval
34140 MEZE

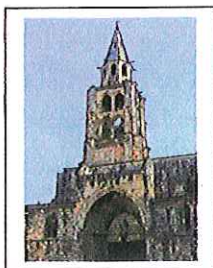
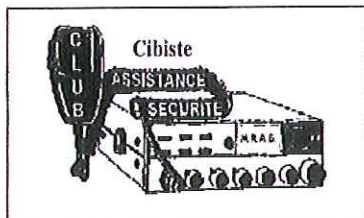
Veillez trouver ci-dessous la liste des signaleurs des 20KM de MEZE :

Mr JAUSSAN Christophe né le 9/7/73 5rue des aloès 34540 Balaruc/bains
Mr PAUL Bernard né le 29/8/57 14 rue des cerisiers 34140 Mèze
Mr BERTOLOZZI Pascal né le 10/06/72 4 chemin du louderou 34600 Bédarieux
Mr PAUL Benoît né le 15/02/80 Chemin des costes 34140 Mèze
Mr ROBERT Fabrice né le 3/10/68 149 chemin du sauze 34560 Villeveyrac
Mr SCHLOUP Roger né le 5/4/50 5 rue André Ampère 34200 Sète
Mr MARY Jean-Albert né le 13/3/59 1 place des aires 34560 Villeveyrac
Mr THOMAS Robert né le 8/7/47 7 rue croix de la mission 34140 Bouzigues
Mr ASTIER Bruno né le 24.02.66 3 cité l'enseillado 34140 Mèze
Mr BRESSON Serge né le 25/11/58 impasse des albatros 34110 Frontignan-plage
Mr LUNADIER Edmond né le 20/11/34 chemin de romany 34140 Mèze
Mr LUNADIER Renaud né le 8/2/90 59 chemin de Laval 3140 Mèze
Mr PIERI Jean-Michel né le 11/12/46 1295 Avenue de la Méditerranée 34450 Vias plage
Mr GUINET Zric né le 16/02/68 Chemin du cros 34140 Mèze
Mr LOPEZ Jean né le 6/3/44 35 Chemin de l'étang 34140 Mèze
Mr MURCIA Jean-Marie né le 27/10/52 18 lot le Maluzan 34560 Poussan
Mr PONCE Bruno né le 27/11/54 100 chemin de marseillan 34140 Mèze

Je soussigné Mr LUNADIER Lilian Président des Mille-Pattes de MEZE certifie que tous les signaleurs sont majeurs et titulaires du permis de conduire valide.

Fait à MEZE LE 04.03.2015

Le Président : LUNADIER Lilian



Montagnac Radio Assistance Sécurité

Chez M. Manu GARCIA

Les Iris – Villa N° 10

Rue Nelson Mandela

34530 MONTAGNAC

Tél. 06.10.09.16.65

Mail : clubcbmontagnac@hotmail.fr

N° SIREN/SIRET : 479 796 559 00025

Association Loi 1901 N° : W 341004257 BEZIERS

Club affilié à la F.F.C.B.L. : 18 F 34

NOUVEAU : Besoin de Motos de sécurité, ouverture, fermeture de votre manifestation ???
Nous avons la solution, contactez nous pour une étude gratuite.

MEMBRES AYANT FORMATION ET QUALITE DE SIGNALEURS. ATTESTATION DE PRESENCE AUX:

20 Km de MEZE

Dimanche 10 Mai 2015

EN FONCTION DES POSTES DEMANDES ET MEMBRES DISPONIBLES.

M. Manuel GARCIA . Né le 18 Novembre 1949 .
Les Iris- Villa N° 10 – Rue Nelson Mandela – 34530 MONTAGNAC .
P.C. N° : 518867341 . Délivré le 22 Janvier 1968 à BEZIERS (34) .

M . Fabrice DE ROSSI . Né le 11 Septembre 1975 .
11 Avenue de Fouzilhon . 34480 POUZOLLES .
P.C. N° : 930734100545 . Délivré le 23 Août 1995 à BEZIERS (34) .

M. Placide RIQUELME. Né le 26 Mai 1956.
8 Rue des Potiers – 34120 PEZENAS.
P.C. N° : 165874341 . Délivré le 22 Mars 1995 à BEZIERS (34) .

M. Frédéric LEVEILLE. Né le 16 Juin 1970.
Lot. L'HOURTALESSIO, 1 Rue de la Farigoule- 34290 ALIGNAN DU VENT
P.C. N° : 900621200535 . Délivré le 26 Juillet 1990 à DIJON

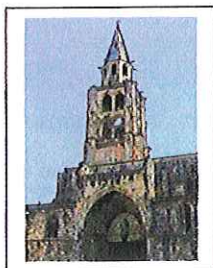
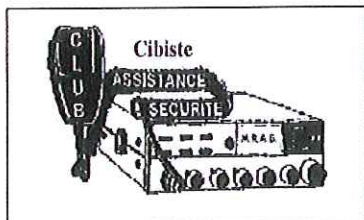
M. Daniel ARNAUD . Né le 25 Septembre 1951.
4 Lotissement les Rouyres – 34120 LEZIGNAN LA CEBE
P.C. N° : 17970 . Délivré le 6 Mai 1970 à BEZIERS (34)

Mme Myriam ARNAUD . Née le 21 Novembre 1956 .
4 Lotissement les Rouyres – 34120 LEZIGNAN LA CEBE
P.C. N° : 800334100274 – Délivré le 10 Juillet 1980 à BEZIERS (34)

M. Jean-Louis FRANCESCONI . Né le 20 Novembre 1947 .
23 Rue Charles Perrault . 34500 BEZIERS .
P.C. N° : 59665 . Délivré le 1 Décembre 1966 à CARCASSONNE (11) .

M. Franck MARTY . Né le 14 Octobre 1977 .
25 Rue de la République – 34290 ALIGNAN DU VENT .
P.C. N° : 960234100110 . Délivré le 25 Mai 1996 à BEZIERS (34) .

M. Alain CUADROS – Né le 27 Août 1951 .
250 Avenue du Clôt- Résidence le Clos St Brice – N° 78- 34450 VIAS.
P.C. N° : 371944 – Délivré le 27 Décembre 1969 à FORBACH



Montagnac Radio Assistance Sécurité

Chez M. Manu GARCIA
Les Iris – Villa N° 10
Rue Nelson Mandela
34530 MONTAGNAC
Tél. 06.10.09.16.65

Mail : clubcbmontagnac@hotmail.fr
N° SIREN/SIRET : 479 796 559 00025
Association Loi 1901 N° : W 341004257 BEZIERS
Club affilié à la F.F.C.B.L. : 18 F 34

NOUVEAU : Besoin de Motos de sécurité, ouverture, fermeture de votre manifestation ???
Nous avons la solution, contactez nous pour une étude gratuite.

Liste des Signaleurs (Suite)

Mme Régine LEBOUTEILLER – Née le 15 Juin 1949 .
41 Rue Louis Aragon – 34070 MONTPELLIER
P.C N° : 316837 – Délivré le 12 Avril 1974 à SAINT LO.

Mme Cathy COLIN . Née le 25 Avril 1954 .
12 Lot. Les Rouyres . 34120 LEZIGNAN LA CEBE .
P.C. N° : 750725310314 . Délivré le 18 Mars 1976 à VALENCE (26) .

M. Jean-Claude COLIN . Né le 25 Mars 1947 .
12 Lot. Les Rouyres . 34120 LEZIGNAN LA CEBE .
P.C. N° : 9376811 . Délivré le 30 Octobre 1967 à PARIS (75) .

M. Olivier HUGOL . Né le 11 Février 1968 .
6 Route de Cabrières . 34120 LEZIGNAN LA CEBE .
P.C. N° : 911034100663 . Délivré le 19 Novembre 1993 à BEZIERS (34)

M. Jérémie BRESSON. Né le 27 Mai 1982.
21 Impasse des Bergeronnettes . 34110 FRONTIGNAN.
P.C. N° : 020234300517. Délivré le 06 Octobre 2005 à MONTPELLIER (34)

M. Didier ROBBE – Né le 31 Juillet 1968 à PARIS.
4 bis Boulevard Voltaire – 34120 PEZENAS.
PC N° : 861192310131 – Délivré le 31 Mars 1987 à PARIS.

M. Jean-Pierre POIRIEZ – Né le 11 Octobre 1959
17 Rue du Football – Résidence St Joseph – Bat. B / Appart. 28 – 34200 SETE
P.C. N° : 780247100246 . Délivré le 11 Janvier 1979 à MONTPELLIER (34)

M. Michel ARLIX – Né le 27 Novembre 1950.
02 Lotissement les Genêts d'Or – 34120 LEZIGNAN LA CEBE.
P.C. N° : 259785 . Délivré le 10 Avril 1972 à PAU (65)

Mme Dominique FISCHER – Née le 19 Juillet 1954 .
Domaine de la Coulette – 34530 MONTAGNAC .
P.. N° 810254301103 . Délivré le 02 Octobre 1981 à NANCY (54)

Je soussigné Manu GARCIA , Président de l'Association, certifie l'exactitude des renseignements fournis et concernant les Signaleurs / Radio.
Aucun d'eux n'a fait l'Objet d'un retrait ou suspension du Permis de Conduire.

Le Président : Manu GARCIA

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Réf : 2015/142

**Arrêté n° 2015/01/807 du 3 juin 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« Championnat Régional et du Sud de karting » les 6 et 7 juin 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;
 - VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
 - VU le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
 - VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2015/01/556 du 21 avril 2015 homologuant la piste de karting Kartix Parc sise Les Peras de Caizergues à Brissac (34 190), pour une durée de 4 ans ;
 - VU le numéro de classement n° 34 08 15 0899 E 11 A 1180 du 13 avril 2015 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit de karting Kartix Parc sise Les Peras de Caizergues à Brissac, classé dans la catégorie 1.1 dans le sens horaire;
 - VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'association sportive de karting "La Séranne", en vue d'organiser les 6 et 7 juin 2015, sur la piste susvisée, une course de karting dénommée « championnat régional et du sud de karting »
 - VU le permis d'organiser n° **K.95**, délivré le 14 avril 2015 par la Fédération Française du Sport Automobile, département Karting;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'ASK La Séranne auprès de la compagnie Liberty Mutual Insurance;
 - VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière le 26 mai 2015 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. le Président de l'ASK La Séranne est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés, par l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit susvisé et par le présent arrêté, à organiser les 6 et 7 juin 2015, sur la piste de catégorie 1.1 du circuit de karting "Kartix Parc", sis à Brissac, une épreuve de karting dénommée « championnat régional et du sud de karting » ;

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement de karting et aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la FFSA annexées au présent arrêté.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

ARTICLE 3 :

Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la fédération délégataire (FFSA).

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 :

L'organisateur ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité incendie. Il devra rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Le Directeur de Course doit être en liaison permanente avec les services de lutte contre l'incendie et les moyens de secours extérieurs.

Chaque poste de commissaire devra être équipé d'un extincteur en état de fonctionnement, et chaque participant devra avoir un extincteur en état de fonctionnement dans son camion. Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé. Les ravitaillements en essence devront être effectués moteur arrêté.

ARTICLE 5 :

Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6:

La sécurité médicale sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance** conformément au dossier déposé par l'organisateur.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 7 :

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 8 :

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les niveaux sonores des karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

ARTICLE 10 :

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Fabien LOPEZ.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.

L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11:

L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13:




Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,






signé

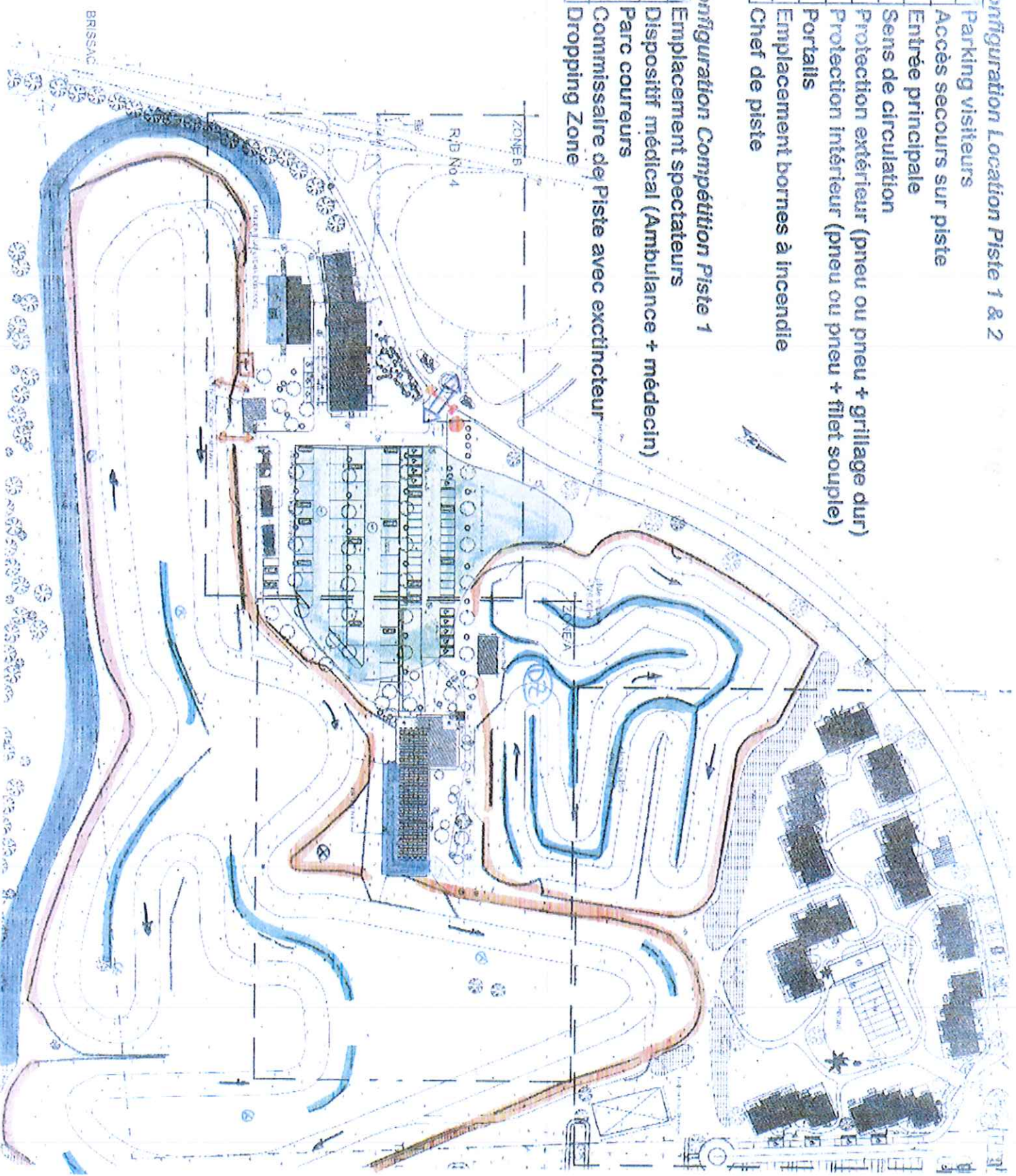
Frédéric LOISEAU

Configuration Location Piste 1 & 2

-  Parking visiteurs
-  Accès secours sur piste
-  Entrée principale
-  Sens de circulation
-  Protection extérieur (pneu ou pneu + grillage dur)
-  Protection intérieur (pneu ou pneu + filet souple)
-  Portails
-  Emplacement bornes à incendie
-  Chef de piste

Configuration Compétition Piste 1

-  Emplacement spectateurs
-  Dispositif médical (Ambulance + médecin)
-  Parc coureurs
-  Commissaire de Piste avec extincteur
-  Dropping Zone





Monsieur Le Préfet,
Monsieur Le Sous-préfet

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier Cedex 2

Brissac, le 15/04/2015

Objet : Championnat Régional de Karting les 6 et 7 juin 2015 / liste nominative des commissaires de piste.

KRAWEZIK Didier : 154021

LAURICHESSE Claude : 194743

PIALOT Patrick : 194746

CORNET Daniel : 177266

BRICOUT Alexandre : 152811

CAPPELLETTI Jean Pierre : 152812

LHUISSIER Christian : 187929

FERRASSE Serge : 188960

FOURNIER Bernard : 194892

~~KARTING PARIS~~
Lieu dit Les Péras des Caizergues
34190 BRISSAC
Tél : 04 67 37 50 11
ASK La Séranne
Les Péras des Caizergues
www.kard...
R.C.S. Montpellier 340 474 971
Création PE 901 E

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
Réf : 2015/69/FB

**Arrêté n° 2015/01/619 du 4 mai 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« coupe PW 50 et ZFM 150 » les 9 et 10 mai 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-1 à A.331-32 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline Course sur Circuit de la FFM ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/01/557 du 21 avril 2015 homologuant la piste de karting de Brissac-Ganges sise lieu-dit "Les Peras de Caizergues" à Brissac (34 190), pour les motocyclettes et pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande présentée par le président du "Moto Club Avignon et Vaucluse", en vue d'organiser les 9 et 10 mai 2015, sur la piste susvisée, quatre manches de courses de moto enfant dénommée « coupe PW 50 et ZFM 150 »
- VU le permis d'organiser n°818, délivré le 15 février 2015 par la FFM ;
- VU le règlement particulier des épreuves visé par la FFM ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie Gras Savoye ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 23 avril 2015;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. le président du "Moto Club Avignon et Vaucluse" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 9 et 10 mai 2015, sur la piste susvisée, la course moto enfant dénommée « coupe PW 50 et ZFM 150 »

ARTICLE 2 :

La journée du 9 mai 2015 sera réservée aux essais libres. La journée du 10 mai 2015 sera réservée à la course.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront se conformer aux règlements de la Fédération Française de motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Course sur Circuit de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 4 :

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés, surveillés et rubalisés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de talkies-walkies, seront disposés comme indiqué sur le plan ci-joint. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 5 :

La couverture médicale des compétitions sera assurée par **un médecin réanimateur, une ambulance et son équipage**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Le Dr. DESLANDES sera désigné comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le 06 37 88 89 42.

Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique, ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 :

L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilotes. Un panneau "interdiction de fumer" sera mis en place dans ces zones.

Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé. Les ravitaillements en essence devront être effectués moteur arrêté.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.

Deux extincteurs de 6kg seront positionnés dans le parc coureur.

ARTICLE 8 :

La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 9 :

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par **M. Laurent FELLON (Tel. 06 86 37 91 10)**

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.

L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 :

L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en

vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 11:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12:

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

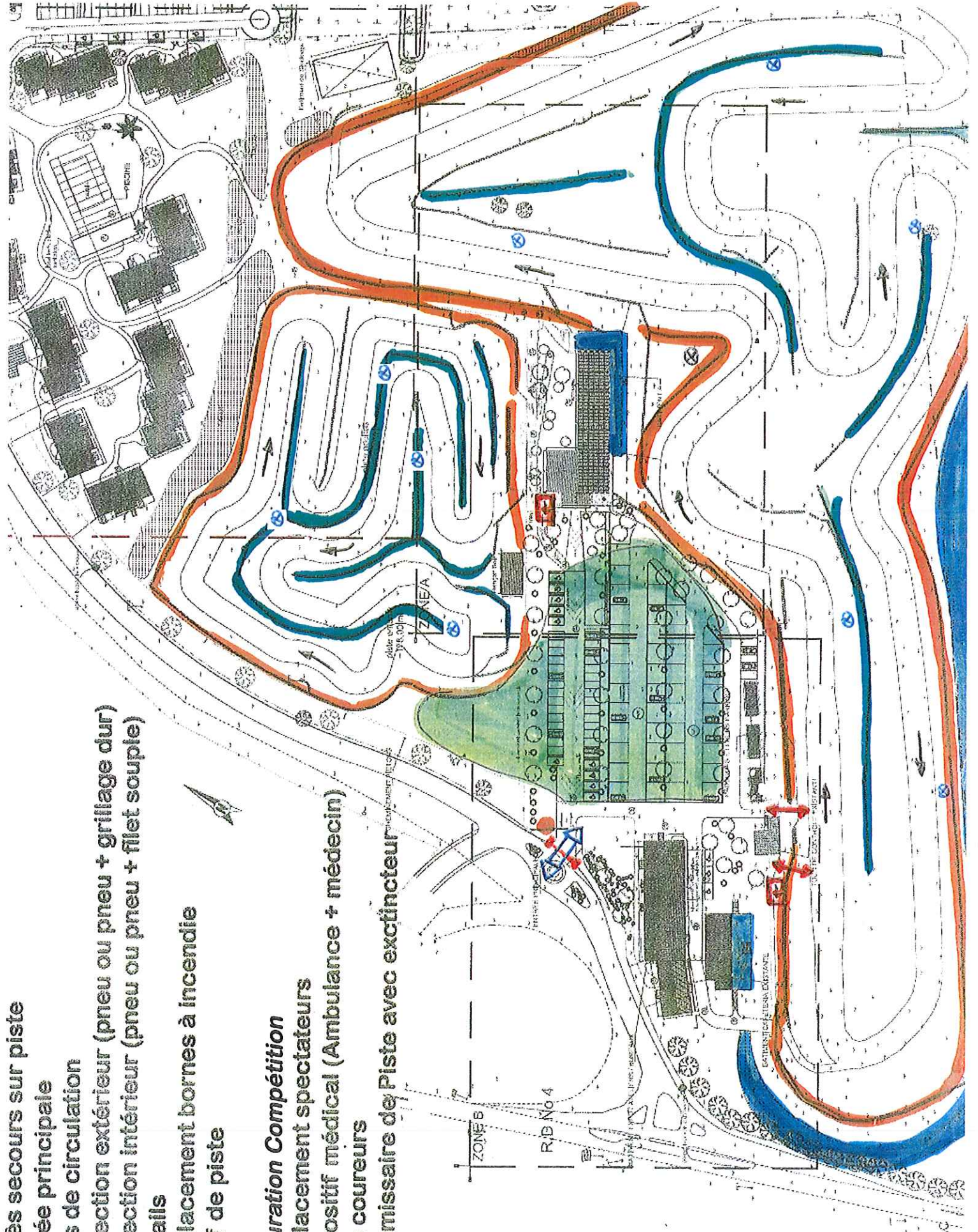
Signé

Frédéric LOISEAU

- Accès secours sur piste
- Entrée principale
- Sens de circulation
- Protection extérieur (pneu ou pneu + grillage dur)
- Protection intérieur (pneu ou pneu + filet souple)
- Portails
- Emplacement bornes à incendie
- Chef de piste

Configuration Compétition

- Emplacement spectateurs
- Dispositif médical (Ambulance + médecin)
- Parc coureurs
- Commissaire de Piste avec extincteur



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Réf. : 2015/128/FB

**Arrêté n° 2015/01/808 du 3 juin 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"La Course Cettoise" le 7 juin 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la demande présentée par l'Union Sportive Sète Athlétisme, en vue d'organiser le **7 juin 2015**, une épreuve de course à pied dénommée "**La Course Cettoise**" ;
VU l'avis du Maire de Sète et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
VU l'autorisation de passage du propriétaire du Domaine de Listel – Château de Villeroy ;
VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AIAC ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'Union Sportive Sète Athlétisme est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **7 juin 2015**, une course pédestre dénommée : « **La Course Cettoise** »

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'un vélo qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Deux agents de la Police Municipale de Sète seront positionnés sur les points sensibles du parcours

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et de deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Edmond JEAN (Tel. 06 09 81 53 97) est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30), une heure avant le départ de la course.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 10 60 95 55**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains et des autres usagers des voies empruntées, et notamment la piste cyclable le long du Lido où l'organisateur devra dispenser une information pour le bon partage de l'espace de promenade.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

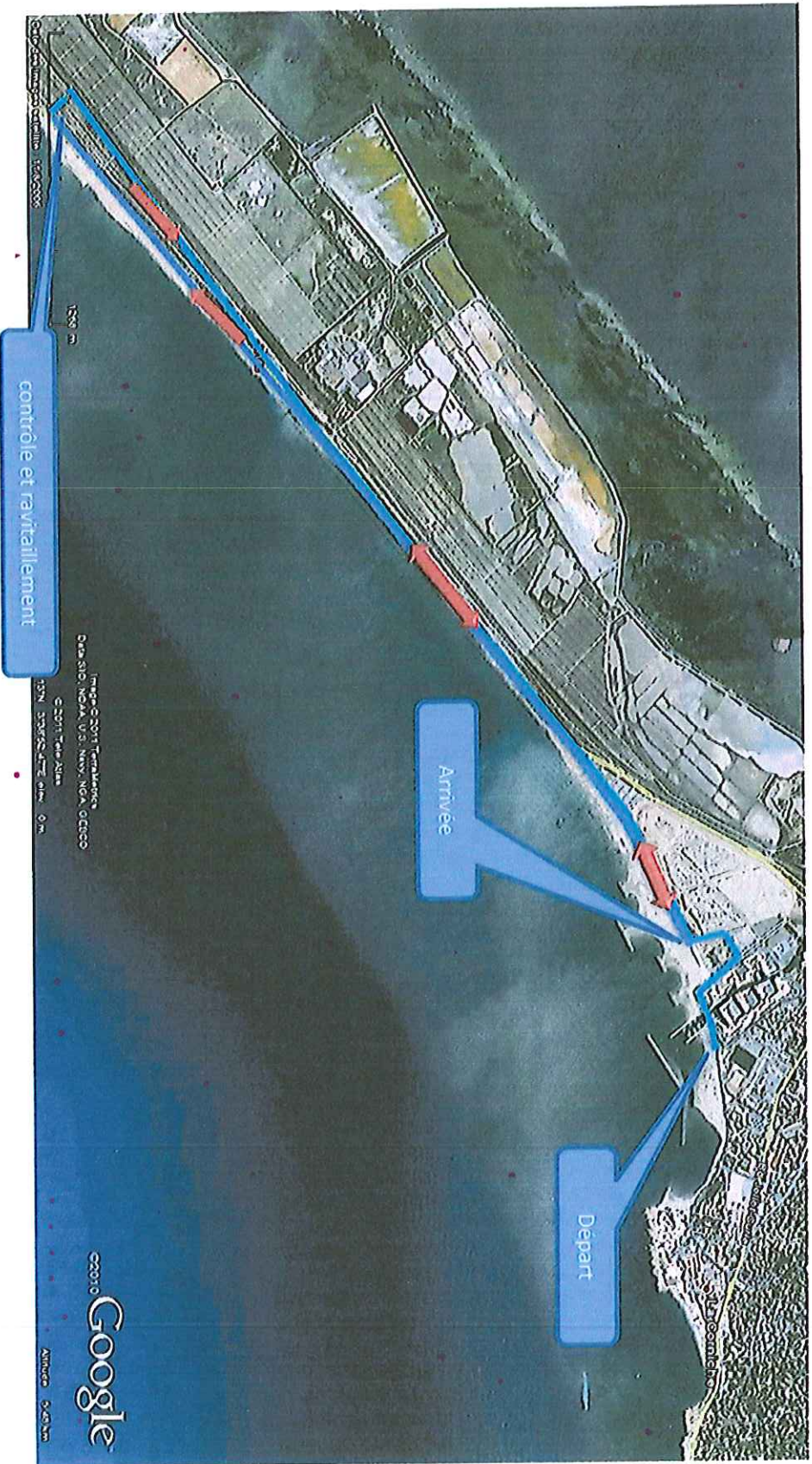
Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

Course Cettoise 10km labelisé

Le parcours complet



Course Cettoise

07-juin-15

Départ à 10 h => fermeture à la circulation à 9h 00 / réouverture à 10h 30

(— sur le plan)



PM agent de la police municipale



Liste des signaleurs de la Course Cettoise 2015

Noms	Prénoms	date naiss		
ALLIER	Jean	24/11/1926	1 rue des pinsons 34200 Sete	retraité
ALLIER	Marie Agnes	30/01/1973	1 rue des pinsons 34200 Sete	comptable
ARTAUD	Gaëlle	22/08/1967	17 boulevard Camille Blanc 34200 Sète	secrétaire
BELLOC	Jacques	27/11/1962	Biranques 34380 Notre dame de Londres	recherche emploi
BRELAUD	PATRICK	07/03/1974	38 rue Pierre Semard 34200 Sète	recherche emploi
CAMPESTRE	Xavier	27/09/1975	201 av Maréchal Juin 34110 Frontignan	vendeur
CHAFFONGEAND	Laurence	23/02/1973	7 impasse des grives 34200 Sète	ATSEM
CORBALAN	Erica	21/12/1971	37 rue de picardie 34200 Sète	Vendeuse
FERRANDIZ	Jocelyne	08/01/1949	8 RUE ROMAIN ROLLAND 34200 sète	retraité
HUJOL	Laura	27/01/1980	11 lotissement le felibre 34260 Poussan	artisan
JAUMARD	Guylaine	11/10/1970	4 IMPASSE DE L'ARBORAIE 34200 Sète	enseignante
JEAN	Guilhem	02/10/1970	3 RUE HONORE ROGUES 34200 Sète	Expert Comptable
LOPEZ	Philippe	20/02/1963	14 RUE DE L'ESCOUTADOU 34070 Montpellier	ingénieur informatique
MARTINEZ	Antoine	26/06/1968	4 rue du mas poulit 34110 frontignan la peyrade	Scieur
MARTINEZ	Sylvie	08/05/1963	4 rue du mas poulit 34110 frontignan la peyrade	ATSEM
MERENDA	Anne	13/03/1969	3 rue commune de paris 34200 Sète	cadre administratif
MOXIN WOLYUNG	Yves	24/02/1947	22 QUAI DE LATTRE DE TASSIGNY 34200 Sète	retraité
PAPPALARDO	Pascale	28/09/1968	52 PLACE DE LA PLAGETTE 34200 sète	agent administratif
PRINTEMPS	Felicien	07/06/1968	147 CHEMIN DES VERDIERS 34140 Loupian	artisan
RONNE	Nathalie	01/05/1968	21 rue de la brèche 34750 Villeneuve les Maguelonne	comptable
ROUDIL	Lydia	05/09/1974	1 rue Ernest Arnaud 34200 Sète	enseignante
ROUDIL	Pascal	04/09/1971	1 rue Ernest Arnaud 34200 Sète	sapeur pompier
ROUSSEL	Didier	10/10/1956	33 RUE DES AMANDIERS 34200 Sète	enseignant
ROVERSO	Pascale	06/01/1962	149 AVENUE DE MIREVAL 34750 Villeneuve les maguelonne	vendeuse
SAGNE	Janine	29/07/1945	mas du rocher chemin des costes 34140 Mèze	retraitee
SANTACANA	Robin	03/03/1995	123 ROUTE DE BALARUC 34110 frontignan La peyrade	étudiant
TARI	Rose Marie	27/09/1962	1 rue des gerfaux 34200 Sète	conseillère d'éducation
TOUFLET	Laurent	11/10/1969	4 IMPASSE DE L'ARBORAIE 34200 Sète	artisan
ZAMBELLI	Christine	01/04/1966	15 RUE MICHEL CLERC 34110 Frontignan	agent banque

Je soussignée, Bénédict ROZE, organisatrice de la Course Cettoise, certifie que tous les signaleurs sont majeurs et titulaire du permis B en cours de validité.

Fait à Sète le 28 mars 2015



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
Réf : 2015/97/FB

**Arrêté N° 2015/01/621 du 4 mai 2015
portant autorisation du déroulement
de l'épreuve sportive non motorisée dénommée
«Inter-régions cadets » le 10 mai 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU la demande présentée par l'association « comité départemental de cyclisme de l'Hérault » en vue d'organiser **le 10 mai 2015**, une course cycliste dénommée « **inter-régions cadets** »
- VU les arrêtés de priorité de passage délivrés par les Maires de La Tour sur Orb, Lunas, Le Bousquet d'orb ;
- VU l'arrêté du président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie Verspieren;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 23 avril 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. le Président de l'association « comité départemental de cyclisme de l'Hérault » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **10 mai 2015**, une course cycliste dénommée «**Inter-régions cadets** »

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Des motos de l'organisation précéderont et entoureront le(s) peloton(s) de cyclistes.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux "attention course cycliste, priorité de passage" permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Jean-Pierre DEVISE (Tel. 06 14 87 15 50) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 14 87 15 50**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, l'organisateur des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) ainsi que la gendarmerie (18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une

déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 :

Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

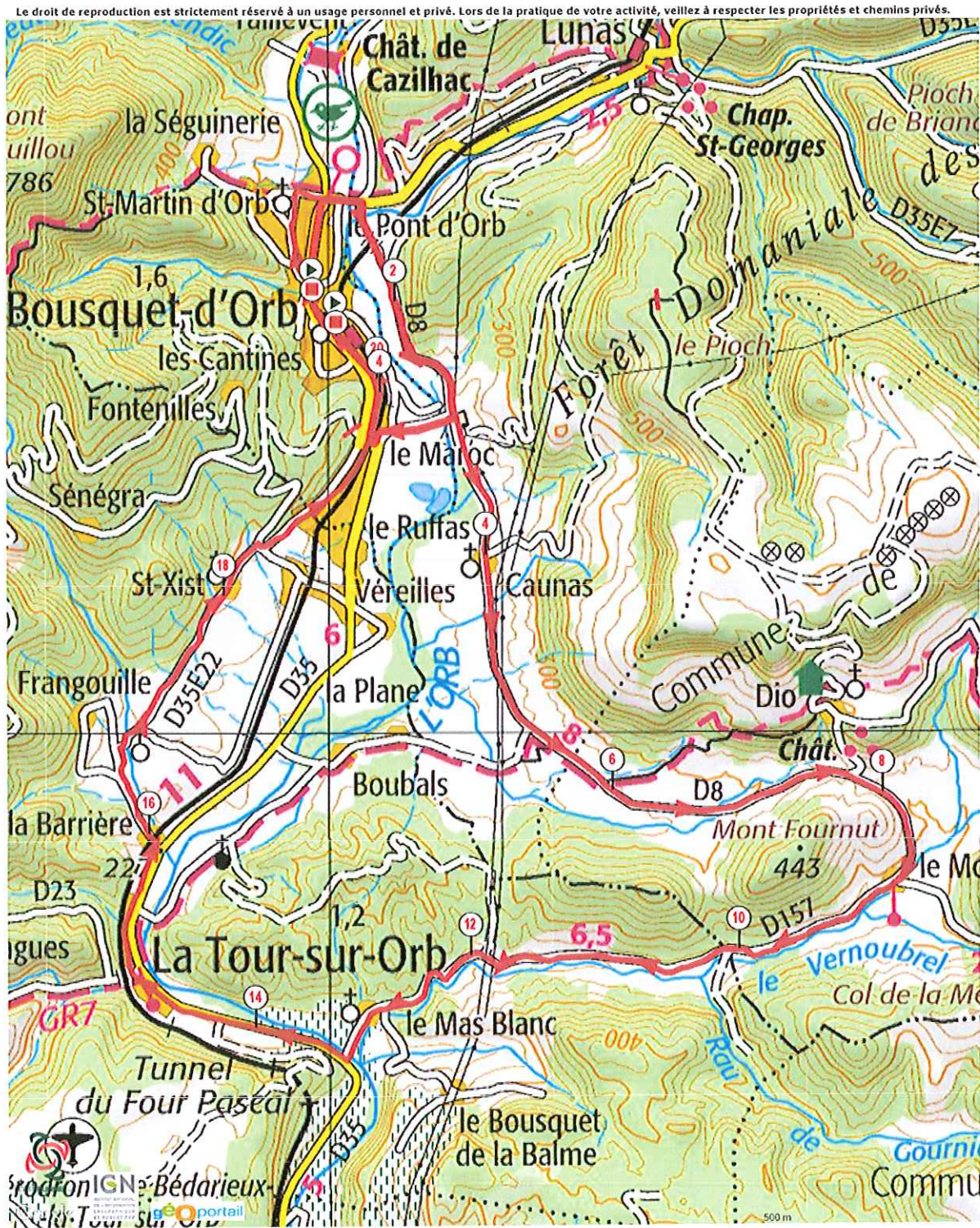
LISTE SIGNALEURS ASL RADIO

Nom prénom	Adresses	Dates naissantes
BARONIA Gérard	Château du Terral 34430 St Jean de Védas	09.01.1956
BOUYSSOU Evelyne	23 rue des Erable 34730 Prades le Lez	09.03.1955
BOUY Patrick	Le St Denis rue Castillon 34000Montpellier	03.06.1958
BOUYGUES Claude	1 rue du Forum 34970 Lattes Maurin	04.03.1941
COELHO José	4 rue tour de l'Eglise Celleneuve 34080 Montpellier	07.04.1970
CORNET Daniel	103 Av Gustave Charpentier 34970 Lattes	26.09.1944
CORNET Françoise	103 Av Gustave Charpentier 34970 Lattes	07.03.1949
GONGORA Mario	Mas de Touchy Allée Maurice Plane	18.05.1951
Gongora Joséphine	Mas de Touchy Allée Maurice Plane	28.12.1965
GUILLAUME Nathalie	Bat 1 APT 9 472 Av Maréchal Leclerc 34070 Montpellier	13.10.1978
LAMBERT Olivier	46 rue EURYDICE bat 35 34070 Montpellier	07.06.1974
LAUSEL Maryse	325 A v Maréchal Leclerc 34400 Lunel	27.09.1951
LILLO Robert	25 Plan du Château d'O 34970 Marin Lattes	05.03.1940
LAUSEL Stéphanie	325 A V Maréchal Leclerc 34400 Lunel	02.05.1979
MICHEL Magali	3 rue des Algues Marines 34250 Palavas les Flots	11.01.1945
MARTIN J. Pierre	3 rue des Algues Marines 34250 Palavas les Flots	02.07.1944
MEVRET J. François	2 rue Toiras 34000 Montpellier	18.12.1946
MARLAS Xavier	94 avenue Colonel SIMON 34400 Lunel	08.04.1961
MOLERO Florent	6 Impasse du BERRY Vendargues 34760	10.01.1981
MONTADE Audrey	6 Impasse de BERY Vendargues 34740	23.02.1984
OLIVET J. Louis	8 rue de Rhoda 34970 Lattes	13.01.1945
OLIVET Christiane	8 rue de Rhoda 34970 Lattes	15.10.1950
OLIVET Thierry	Bat 1 APT 9 472 Av Maréchal Leclerc 34070 Montpellier	07.12.1975
PAILLE Michel	5 rue des Micocouliers 34470 Pérols	04.04.1951

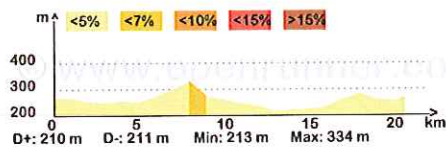
RENAUD Josiane	Les trois ifs A v des Cévennes 34570 St Paul et Valmale	09.09.1947
SPETERBROODT Stéphane	33 bis rue St Cléophas bat 4 34070 Montpellier	29.06.1972
SOULIER André	11 bis rue des Bleueis 34430 Saint de Védas	12.04.1941
SOULIER Sylvie	11 bis rue des Bleueis 34430 Saint de Védas	29.03.1964
RICO Ulysse	440 rue du Plô Midi 34730 Prades le Lez	25.05.1953
ZAMORA Christelle	Hôtel Arjard 20 rue de Candole 34000 Montpellier	13.08.1974

Liste des Signaleurs Club de Bédarieux

NOM	Prénom	N° Permis de conduire
LE BOUELLEC	Philippe	770745200282
SCHOUTHEER	Bernard	811241100349
LOPEZ	J.Pierre	4082681
FARENQ	Bernard	298868341
BARCELO	Christian	791034100256
RIEUX	J. Louis	421074341
DARGAUD	Christian	750619200359
QUINTON	Paul	15886916934
CLEMENCON	Julien	890913210217



Mes notes



Circuit cadets

3 x 4,585
3 x 20,699

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
ref. 2015/96/FB

**Arrêté n° 2015/01/809 du 3 juin 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"La Balade des Motos de l'Espoir" les 6 et 7 juin 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12, L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32;
 - VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU la demande présentée par le président de l'association les motos de l'espoir, en vue d'organiser les **6 et 7 juin 2015**, un rassemblement moto dénommé "**La Balade des Motos de l'Espoir**" ;
 - VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault;
 - VU les autorisations et les arrêtés de restriction de circulation pris par les communes traversées par la manifestation ;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la MAIF ;
 - VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 26 mai 2015;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Président de l'Association "Les Motos de l'Espoir" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **les 6 et 7 juin 2015**, un rassemblement motard dénommé "**Balade des Motos de l'Espoir**". Le parcours, emprunté par les motards sera celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation et devra demeurer conforme aux plans fournis.

ARTICLE 2 :

Les participants sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions du code de la route, aux arrêtés réglementant localement la circulation.
Les motos, conformément au code de la route, doivent rouler en file indienne et ne pas empiéter sur la partie gauche de la voie de circulation.

Le port du casque homologué est obligatoire. L'usage des avertisseurs sonores et l'emploi de trompes à sons multiples sont interdits.

ARTICLE 3 :

L'organisateur informera la totalité des communes concernées du passage de la concentration.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra, en accord avec les services de police ou de gendarmerie, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de cette manifestation.

Il organisera, à ses frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Un service d'ordre clairement identifié encadrera la concentration à motos.

L'organisateur prévoira un encadrement des déplacements par des véhicules de signalisation en tête et en queue de cortège afin de signaler aux autres usagers de la route l'arrivée de la concentration motos.

L'organisateur mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation et un service de sécurité afin d'organiser le départ et l'arrivée de la manifestation. Un règlement écrit sera délivré au personnel d'encadrement, au service d'ordre, à l'assistance radio ainsi qu'aux participants.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.

ARTICLE 6 :

Mme Patricia ANDRIEU (Tel. 06 13 46 14 66) est désignée en tant que « Responsable des secours ». Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 7 : Conditions particulières :

- l'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin que chaque participant soit identifié clairement, permettant ainsi au service d'ordre interne de visualiser tout motard étranger à la manifestation;
- l'organisateur s'engage à sensibiliser les participants aux risques liés à l'alcool (briefings, insertion dans le règlement particulier de la concentration). Aucun alcool ne sera servi aux participants dans le cadre de la manifestation;
- l'organisateur mettra en œuvre les mesures nécessaires pour exclure du rassemblement tout participant présentant un comportement dangereux ou ne respectant pas le règlement de la manifestation.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Il est interdit d'apposer un marquage permanent au sol, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**

ARTICLE 10 :

L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains.

ARTICLE 11 :

Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 12 :

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par **M. Jean DEL REY (tel. 06 98 75 10 23)**

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 13 :

L'autorisation pourra être rapportée par le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

LISTE DES PERMIS MOTOS

NOM et PRENOM	n° PERMIS	DATE
ANDRIEU Philippe	790 134 310 371	06/08/1979
BAUDON Pascal	7317 644 73 94	30/08/2011
BLACHE Patrick	143 13 69 34	03/06/1997
BOURDREL Thierry	870 162 111 096	07/09/1994
BRUN Patrick	820 634 330 103	16/11/2011
ELSSASS-ANDRIEU Patricia	820 234 310 796	29/12/1997
GRADELER-BOURDREL Sandrine	841 090 100 307	17/07/2008
KERBIGUET Roland	9 877 337 334	10/09/2001
MAZARD Daniel	92/6984A	23/03/1970
DEL REY Jean	2689701	31/05/1976
MARTI Henri	132630	22/09/2000
STEAD Stuart	121 034 300 785	15/10/2010
TREMELAT Bernard	860 134 310 300	03/02/2003
STEAD Karine	890 644 100 383	11/01/2011
GUICHARD Thierry	40 434 200 100	01/06/2004
SALVADOR Michel	781 034 100 495	17/04/1979
MATTIA Norbert	770 634 310 309	19/02/1977
MATTIA Josian	791 034 311 307	09/07/1996
SURMELY Fabrice	781 234 310 314	09/11/1988
ADELLI Georges	235448	25/09/1964
BANAT Sylvain	10 434 100 287	04/05/2004
MONZO Jonathan	20 334 100 342	20/02/2008
GRASSI Georges	9041743	07/01/2005
DE SAINT MARTIN Gérard	831 095 33 0425	24/10/1986
PEYROTTE Véronique	800 134 310 114	19/07/1996
PEYROTTE-KERBIGUET Brigitte	9122733	27/04/2011
NICHELET Philippe	731 091 20 0412	24/06/1998

BALADE MOTOS DE L'ESPOIR dimanche 7 juin 2015

de Poussan

HEURES	COMMUNES TRAVERSEES
9h00	Départ de la cave coopérative
9h15	Villeveyrac
	ARRET REGROUPEMENT
10h15	Départ
10h30	Méze
	ARRET REGROUPEMENT
11h30	Départ
12h00	Balaruc
	ARRET REGROUPEMENT
13h00	Départ
13h15	Poussan



BALADE MOTOS DE L'ESPOIR samedi 6 juin 2015

—poussan ?

HEURES	COMMUNES TRAVERSEES
14h	Départ de la cave coopérative
14h15	Montbazin
14h45	Cournonterral
	ARRET REGROUPEMENT
14h50	Départ
15h00	Vendémian
15h15	Villeveyrac
15h30	Pinet
	ARRET REGROUPEMENT
16h30	Départ
16h45	Mèze
17h	Bouzigues
	DEGUSTATION D'HUITRES
17h45	Départ
18h00	Poussan



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
Réf : 2015/80/FB

**Arrêté n° 2015/01/631 du 5 mai 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve sportive non motorisée dénommée
« 21^{ème} Duathlon de Saint Génès des Mourgues » le 10 mai 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.1 à 331.5 et A331.24 à A 331.25 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le Foyer des Jeunes et d'Education Populaire, en vue d'organiser le 10 mai 2015, un duathlon comprenant deux épreuves : une épreuve pour les enfants de 1 km de course à pied et de 3,5 km de VTT et une course adultes de 7,5 km de course à pied et 17 km de VTT dénommé « 21^{ème} Duathlon de Saint Génès des Mourgues » ;
- VU l'avis du Maire de Saint Génès des Mourgues et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'autorisation de passage délivrée par le Maire de Beaulieu;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 5 mai 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. le Président du foyer des Jeunes et d'Education Populaire est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **10 mai 2015**, un duathlon dénommé : « **21^{ème} Duathlon de Saint Génès des Mourgues** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'un véhicule pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un véhicule-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins, deux ambulances agréées et six secouristes** disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Mme Marie-Luce JAFFRE sera désignée comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le **06.81.90.13.13**. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (**Tél. 04.99.06.70.00 ou 18**).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06.81.90.13.13 ou 06 03 06 25 07**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 :

Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



Liste des signaleurs
21° Duathlon St Genès des Mourgues
Dimanche 10 mai 2015

ANSERMOZ Bernard	03/09/49	Retraité	Plan des cafés
BOUIS Denise	16/06/53	Secrétaire	49 rue Aramons
COUMEL Bernard	27/03/60	Professeur	50 rue du Pressoir
COUR Leah	23/04/48	Retraitée	Rue du bassin
DONNAT Annick	23/04/57	Kinésithérapeute	Chemin du Bois
DONNAT Jean-Marc	10/06/55	Ingénieur	chemin du bois
DUMORTIER Gérard	24/12/48	Retraité	Rue de Soubielle
EVESQUE Christian	30/08/48	Retraité	62 chemin du Moulinas
EVESQUE Nicole	30/08/50	Infirmière	62 chemin du Moulinas
FANCHETTE Pascale	08/07/65	Informaticienne	155 Chemin des Peyrouses
FERRINI Jean-Bernard	21/12/71	Cadre Indus Pharma	53 rue de l'aspic
FESQ Claude	20/12/48	Retraité	183 Chemin St Léonard
FESQ Régina	13/05/53	Retraitée	183 Chemin St Léonard
GARCIA Anne-Marie	04/06/56	Aide-soignante	Rue de la mairie
GARNIER Sylvie	01/11/56	Secrétaire	177 chemin des Olivettes
GIGORD Didier	27/05/54	Retraité	19 chemin des Peyrouses
GILET Fabiola	12/03/68	Professeur	81 chemin de la garenne
GIRAUD Isabelle	25/07/63	Assist Sociale	Rue Bel Air
JAFFRE Marie-Luce	15/01/60	Techn Météo	50 rue du Pressoir
JOUSSELIN Michel	17/10/46	Retraité	chemin des genêts
LABORDE Philippe	21/01/55	Technicien	5, chemin de la Garenne
LAVIT Bernard	23/04/47	Retraité	193 chemin Puech Redon
LAVIT Jacqueline	23/08/48	Retraitée	193 chemin Puech Redon
LELOUP Jean-Marie	08/05/53	Cadre commercial	Chemin des olivettes
LESSAIRE François	21/06/59	Technicien	15 rue du Moulin
LICHTENBERGER Anne	21/05/65	Informaticienne	Chemin de la Carrière
LOCQUET Tony	05/04/67	Informaticien	854 av de Montpellier
MARECHAL J-Christophe	29/07/69	Hydrogéologue	81 ch de la garenne
MATHIEU Sylvie	27/01/56	Infirmière	31 impasse des Toudres
MULLER Pierre	06/07/69	Informaticien	Rue de l'aspic
NICOLAI Yves	08/07/65	Informaticien	155 Chemin des Peyrouses
PORTAL Josiane	27/01/49	Sans profession	45 plan du toit
REYSZ Dominique	18/12/53	Artisan Bijoutier	10 rue de la libération
ROQUES Paul	27/06/58	Instituteur	Rue Bel Air
SALAS Modeste	13/01/50	Retraité	Rue Clairsoleil

Je soussigné Jean-Bernard FERRINI, Président, atteste sur l'honneur que les signaleurs proposés ci-dessus sont détenteurs du permis de conduire et qu'ils ne sont sous le coup d'aucune mesure d'annulation ou de suspension.

D'autre part, je m'engage à ce que les signaleurs soient porteurs d'un chasuble réglementaire et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10.

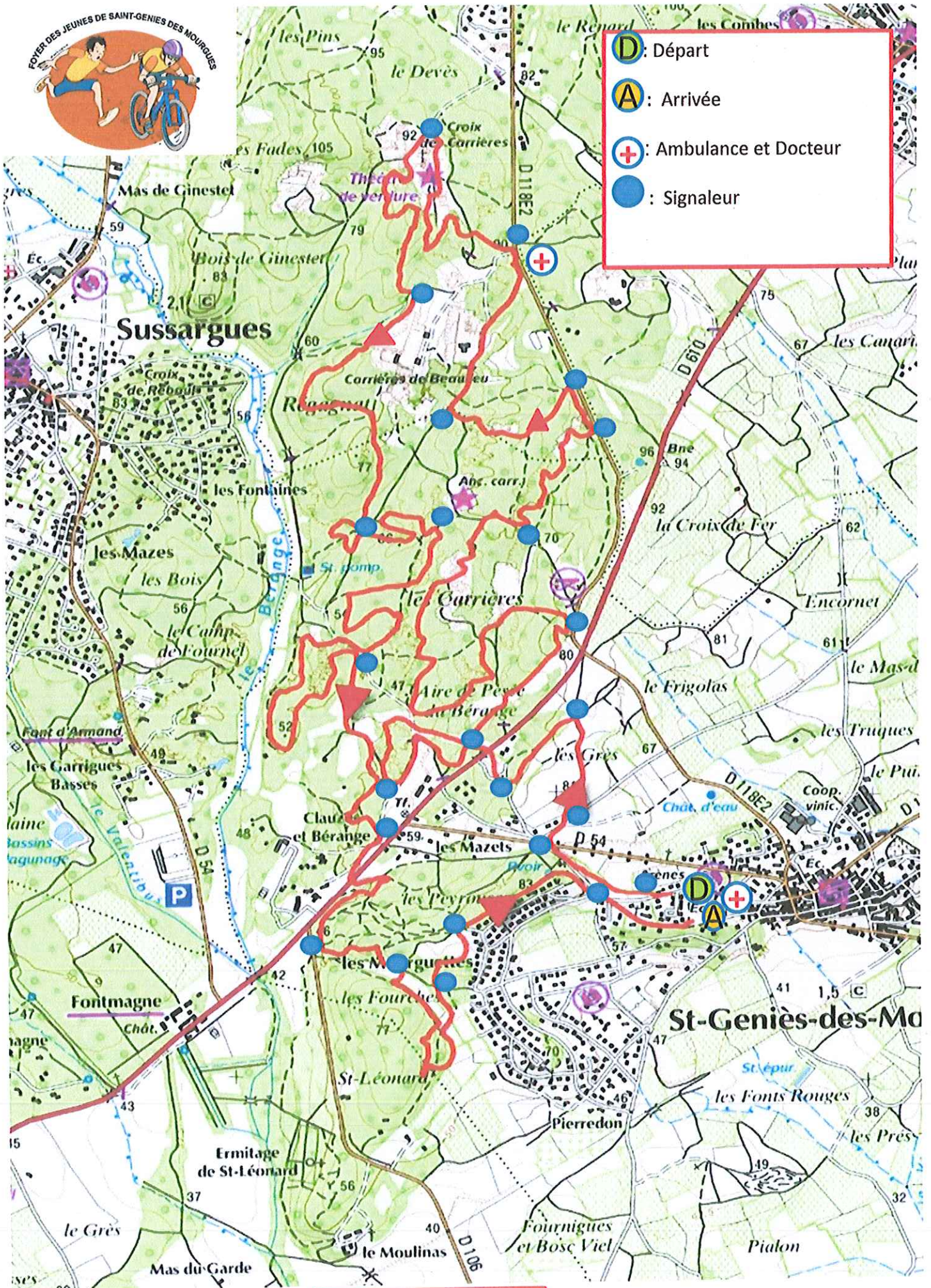
Pour le Président,
la trésorière
Marie-Luce JAFFRÉ

FOYER DES JEUNES
ET D'EDUCATION POPULAIRE
34160 SAINT GENES DES MOURGUES
Agréé Jeunesse et Sports

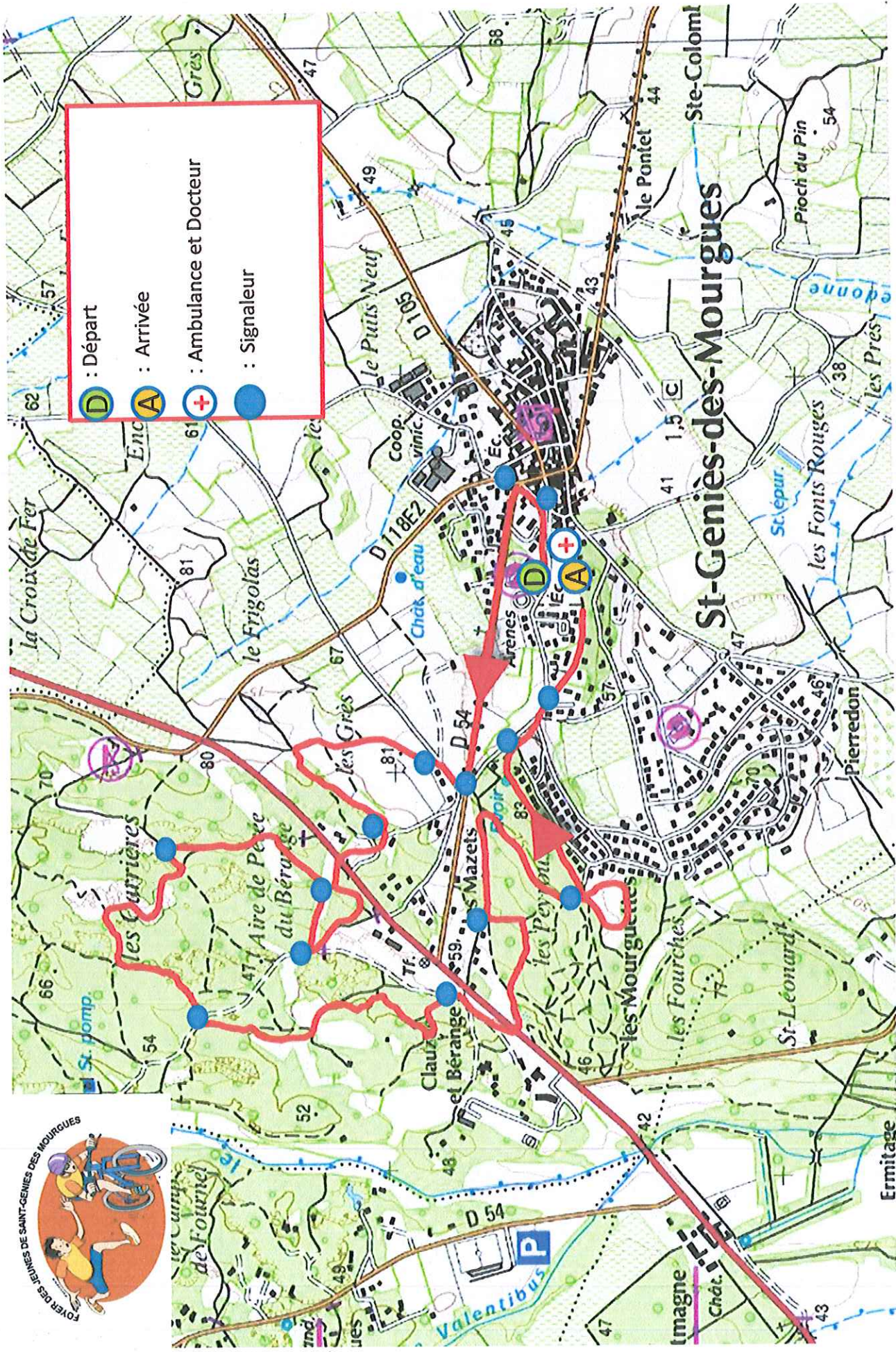
S - 050 97 du 21 octobre 1997



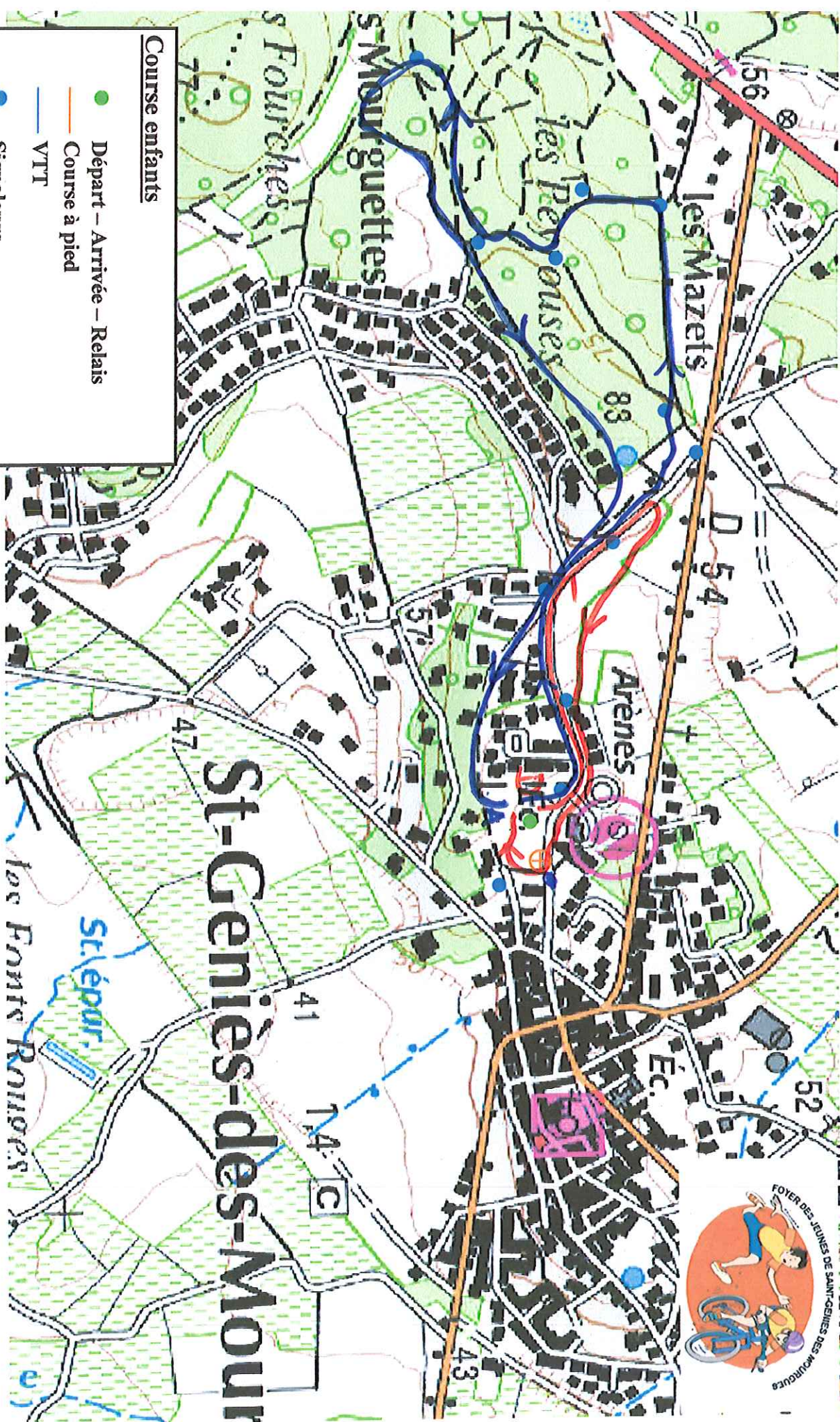
- D**: Départ
- A**: Arrivée
- +**: Ambulance et Docteur
- : Signaleur



Tracé VTT 2015



Tracé Course à Pied 2015



Course enfants

- Départ – Arrivée – Relais
- Course à pied
- VTT
- Signaleurs
- ⊕ Véhicule de secours - Médecin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
Réf : 2015/128/FB

**Arrêté n° 2015/01/810 du 3 juin 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve de triathlon dénommée
"Triathlon du Salagou" les 6 et 7 juin 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le président de Montpellier Agglomération Triathlon en vue d'organiser **les 6 et 7 juin 2015**, un triathlon dénommé "**Triathlon du Salagou**" ;
- VU l'avis des Maires concernés par la manifestation ;
- VU l'autorisation d'occupation du Domaine Départemental du Lac du Salagou, délivrée par le Président du Conseil Général, et les prescriptions qu'il a effectuées ;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil Général et l'arrêté de restriction de circulation qu'il a accordé à la course ;
- VU l'autorisation d'utiliser des bateaux à moteur thermique sur le Lac du Salagou, délivrée par la Sous-préfète de Lodève ;
- VU l'autorisation de passage dans la forêt Départementale du Salagou, délivrée par l'Office National des Forêts, et les prescriptions qu'il a effectuées ;
- VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie ALLIANZ ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 26 mai 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de Montpellier Agglomération Triathlon est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **les 6 et 7 juin 2015**, un triathlon dénommé "**Triathlon du Salagou**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une voiture pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Dispositions spécifiques pour chaque épreuve :

Sur le parcours cycliste :

Les organisateurs feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. 5 motards de l'organisation précéderont et entoureront le peloton de cyclistes.

Ils seront assistés par 15 véhicules d'opérateurs radio de l'ADRASEC 34 positionnés aux endroits stratégiques comme mentionné sur le plan général des épreuves.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation et notamment des panneaux "attention épreuve cycliste, priorité de passage".

Sur le parcours course à pied :

Les organisateurs mettront en place des postes de signaleurs aux carrefours dangereux, conformément au plan fourni dans le dossier déposé en préfecture.

L'ouverture de course sera assurée par un vélo-ouvreur. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Sur l'épreuve de natation :

La sécurité aquatique sera assurée par la présence de 4 secouristes, 1 zodiac et six jalonneurs sur des paddleboards, conformément au dossier déposé par les organisateurs.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de **deux médecins et de deux ambulances agréées** disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Cyril BONNEVAULT (Tel. 06 40 88 56 50) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (**Tél. 04.99.06.70.00 ou 18**).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 61 70 80 39**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou

surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

Triathlon du Salagou - samedi 6 et dimanche 7 juin 2015

LISTE DES SIGNALEURS (77) = 60 parcours cycliste + 17 parcours course à pieds


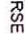
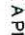
	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	TELEPHONE
1	ACHARD	JF			06 60 12 58 02
2	ALBIGES	Johan	04/08/1977	248 rue du Lavandin - 34000 MONTPELLIER	06 46 36 29 77
3	ALZAS	DAN	30/07/1990	CASTELNAU	06 21 63 24 03
4	BACQUART	BERTRAND	07/10/1980	6 LE FEUBRE - 34680 MONTFERRIER/LEZ	06 74 83 64 73
5	MARQUIS	CELINE	03/04/1991	CASTELNAU	06 83 83 57 77
6	BAUDOIN	EZEKIEL	03/05/1974	MONTPELLIER	06 78 22 43 66
7	BEAUMER	CHRISTIAN	10/05/1947	CHEMIN DES SAUMAILLES - LOT LA FRIGOLE - 34150 MONTPEYROUX	06 81 20 94 86
8	BENISTAND-HECTOR	Denis	19/06/1992	19 rue St Ursule - 34000 MONTPELLIER	06 30 61 39 24
9	BENOIST	OLIVIER	08/07/1981	120 RUE DE LA TREILLE - BATA - APT 1 - 34790 GRABELS	06 21 34 63 73
10	BERNARD	SOPHIE	25/10/1983	500 AVENUE DE LA POMPIGNANE - RES LES COLS VERTS - BAT 1 - 34000 MONTPELLIER	06 13 57 82 37
11	BERTAUD	Vincent	14/03/1993	18 rue de fontaines - 34000 MONTPELLIER	06 76 43 99 04
12	BESNARD	FLORIAN	17/11/1987	3 RUE DES ROTTELETS - 34000 MONTPELLIER	06 78 81 47 39
13	BESSET	CHRISTOPHE	26/11/1968	PIGNAN	06 80 60 95 13
14	BOYER	Frederic	31/08/1963	35 rue de Padrac Bat 1 n°17 - 34000 MONTPELLIER	06 73 47 58 84
15	BRESSON	REMI			06 86 55 48 27
16	BRESSON	ROMAIN	22/08/1985	164 RUE EMILE GABORIAU - BAT B - ESC F - 34070 MONTPELLIER	06 80 87 48 28
17	CABROL	CYRIL	23/05/1979	43 RUE RENE CLAIR - COLLINES D'ESTANOVE - 34070 MONTPELLIER	07 77 93 84 84
18	CADET	PATRICK	28/12/1959	520 RUE ST HILAIRE - 34070 MONTPELLIER	06 63 62 59 34
19	CADET	Fabien	11/01/1972	89 rue des Jonquilles 34000 MONTPELLIER	06 88 37 19 92
20	CADET	Patrick	28/12/1959	520 rue de St Hilaire Bat A2 Résidence Le Lyautéy - 34000 MONTPELLIER	06 63 62 59 34
21	CALVAYRAC	DIDIER	09/02/1971	ST JEAN DE VEDAS	06 22 43 08 53
22	CARLES	SAMUEL	28/07/1990	158 IMPASSE LA POMPUDE - 34570 MURVIEL LES MONTPELLIER	06 70 62 57 34
23	CAYRON	THIBAUT	03/03/1991	20 AV DE TOULOUSE - 34070 MONTPELLIER	06 31 78 72 73
24	CAZOTTES	Loris	21/01/1986	12 rue des perieres Résidence Florea A008 34000 MONTPELLIER	06 50 42 71 31
25	CHABAL	Sebastien	13/09/1984	34000 MONTPELLIER	06 24 76 12 96
26	CHANTROT	GUILLAUME	04/08/1981	MONTPELLIER	06 88 20 00 78
27	CHARMEAU	JEAN MARC	16/10/1963	9 RUE MAX ROUQUETTE - RES LES CISTES - BAT B - APT 30 - 34830 JACOU	06 34 13 22 83
28	CHARMEAU	MAXIME	02/10/1994	1602 AVENUE ST MAUR - 34000 MTP	06 46 76 89 05
29	CHATELAS	Yannick		Verdisimo Lgt 29 130 rue Claude Percier - 34080 montpellier	06 87 83 37 83
30	COLIN	SEBASTIEN	27/06/1976	81 IMP BAALBEK - 34090 MONTPELLIER	06 26 33 59 62
31	HALLIER	LOIC		COURNONSEC	06 62 22 30 99
32	CORCOLES	KEVIN	13/09/1992	5 AV DE LA PAIX - 34130 ST ALINES	06 49 89 21 87
33	COSTE	ALEXANDRE	28/12/1991	910 AV DU BOIS COUCHANT - RES SUNNYLAND - APT A14 - 34280 LA GRANDE MOTTE	06 51 24 84 68
34	COSTE	SEBASTIEN	12/09/1983	910 AV DU BOIS COUCHANT - RES SUNNYLAND - APT A14 - 34280 LA GRANDE MOTTE	06 18 52 66 54
35	DEBRU	OLIVIER	06/07/1965	MONTPELLIER	06 80 64 34 96
36	DEFAINS	Thomas	13/09/1992	123 rue de la Chénale 34000 MONTPELLIER	06 41 98 08 51
37	DELANOY	YANNICK	04/04/1972	6 RUE DU DOCTEUR LACHAPPELLE - 34080 MONTPELLIER	06 71 26 67 66
38	DELEJIS	DOMINIQUE	17/10/1960	11 av d'Occitanie - 34680 ST GEORGES D'ORQUES	06 83 15 93 68
39	DUPONT	Lionel	28/03/1984	20 Impasse des Carrignons, Route de Beaujeu - 34000 MONTPELLIER	06 21 23 32 56
40	ESTUPINA	ERIC	11/02/1974	MONTPELLIER	06 28 42 50 97
41	FERNANDEZ	GINETTE	14/01/1956	RUE DE VERDUN - VIAS	06 28 36 55 11
42	FILLON	ARNAUD	24/08/1987	MONTPELLIER	06 98 82 41 66
43	FROLI	ALAIN	16/06/1961	13 COUR ERASME - 34000 MTP	06 15 32 31 06
44	GALTIER	LAURENT	16/01/1970	67 RUE DU COLOMBIER - 34670 BAILLARGUES	06 76 12 10 99
45	GARCIA	PHILIPPE	31/08/1960	19 RUE DU MAS RENE - 34070 MONTPELLIER	04 67 45 30 56
46	KHIAL	Farid	21/04/1968	180 rue Fabri de Pélness - 34000 MONTPELLIER	06 18 93 63 53
47	KHIAL	KAMIL	23/07/1976	34000 MONTPELLE	06 18 93 63 53
48	LACOMBE	CAMILLE	13/05/1989	ST MARTIN EN VERCORS	07 60 45 98 43
49	LAFAY	Florian	29/06/1993	Le Planard Bleu Sur-Le-Mont - 34000 MONTPELLIER	06 03 97 47 95
50	LOPEZ	JOSE	18/02/1963	170 RUE SAVORGAN DE BRAZZA - 34070 MONTPELLIER	06 20 92 97 96
51	MAGAND	PAUL	01/07/1986	17 BD DES GUILHEMS - 34250 PALAVAS LES FLOTS	06 81 40 62 65
52	MAIRE	EVA	10/02/1991	36 RUE BUFFON - 34070 MONTPELLIER	06 01 00 05 88
53	MARION	PIERRE	08/09/1965	RTE DE MENDE - 34000 MTP	06 81 50 97 52
54	MAZARS	RENE	30/05/1965	14 RUE DES AGAPANTHES - 34470 PEROLS	06 88 68 74 99
55	MULLER	JEAN PAUL	23/10/1964	34070 MONTPELLIER	06 71 59 71 80
56	MULLER	ANNE MARIE	16/07/1967	34070 MONTPELLIER	06 71 59 71 80
57	NAVARRO	DELPHINE	04/07/1975	21 CHEMIN DE LA SOURCE - 157 RESIDENCE LES JARDINS DE LA ROBINE - 34110 VIC LA GARDIOLE	06 76 25 61 89
58	OSMAN	ANDY	20/12/1959	42 rue des ORCHIDES 34570 PIGNAN	06 45 83 58 86
59	PAUL	LUDOVIC	19/04/1993	284 avenue St maur résidence Lou mail 34000 MONTPELLIER	06 19 34 51 80
60	PERALES	ANTHONY	01/11/1987	1023 av Léonard de Vinci - Le Buccentaur - Bat B - Apt 80 - 34970 LATTES	06 17 44 70 54
61	PIOL	ISABELLE	13/07/1961	13 COUR ERASME - 34000 MTP	06 17 86 47 97
62	PONS	Gaël	20/02/1987	192 avenue du Major Flandres - 34000 MONTPELLIER	07 62 66 11 22
63	POULLAIN	Matthieu	03/10/1992	57 rue des Bruses - 34000 MONTPELLIER	06 75 48 32 24
64	PREVOST	JOELLE	20/10/1975	2 RUE BABE - 34570 PIGNAN	06 16 59 05 26
65	PY	Bernard	04/10/1942	13 mas blanc 34000 MONTPELLIER	06 61 58 46 81
66	QUINQUETON	JOEL	29/11/1952	MONTPELLIER	06 81 04 82 29
67	REVEL	JULIEN	15/12/1990	43 PLACE FRANCOIS ASTIER - 34070 MONTPELLIER	06 72 97 35 47
68	REY	Nicolas	30/09/1972	7 Impasse de la gerbe - 34000 MONTPELLIER	06 31 56 76 83
69	RIGAUD	GWENDOLINE	17/06/1986	17 BD DES GUILHEMS - 34250 PALAVAS LES FLOTS	06 67 31 44 14
70	RODRIGUEZ	GHISLAIN	29/04/1968	117 Rue des Ecuyers, 34070 Montpellier	06 32 41 35 67
71	SANT	FANNY	03/04/1989	657 AV DU PIC ST LOUP - RES LE COLOMBIER - APT 249 - 34090 MONTPELLIER	06 18 90 30 10
72	SERVANT	ISABELLE			06 85 49 59 83
73	SOUCHIER	MARINE	31/07/1988	6 RUE JULES FERRY - 34000 MTP	06 72 70 72 96
74	SOUCHIER	MARINE	31/07/1988	6 RUE DU PETIT SCER - 34000 MONTPELLIER	06 82 70 30 60
75	TETAZ	NATHALIE	01/09/1966	14 RUE DES AGAPANTHES - 34470 PEROLS	06 84 94 39 06
76	BARBOUX	CHRISTOPHE		CARNON	06 61 81 80 95
77	YAHIAOUI	KARIM	01/09/1983	62 RUE DES CORDIERS - 34660 COURNONSEC	06 03 99 26 05

Montpellier, le 22/05/2015

Cyril Bonnevault, Président du Montpellier Triathlon



TRIATHLON CROSS
 (départ natation dimanche 3h20)
 PASSAGE EN VELO DE 50KM à 12h30

-  NATAION 0,5km
-  VELO 23km
-  COURSE A PIEDS 8km
-  ZONE NATURA 2000

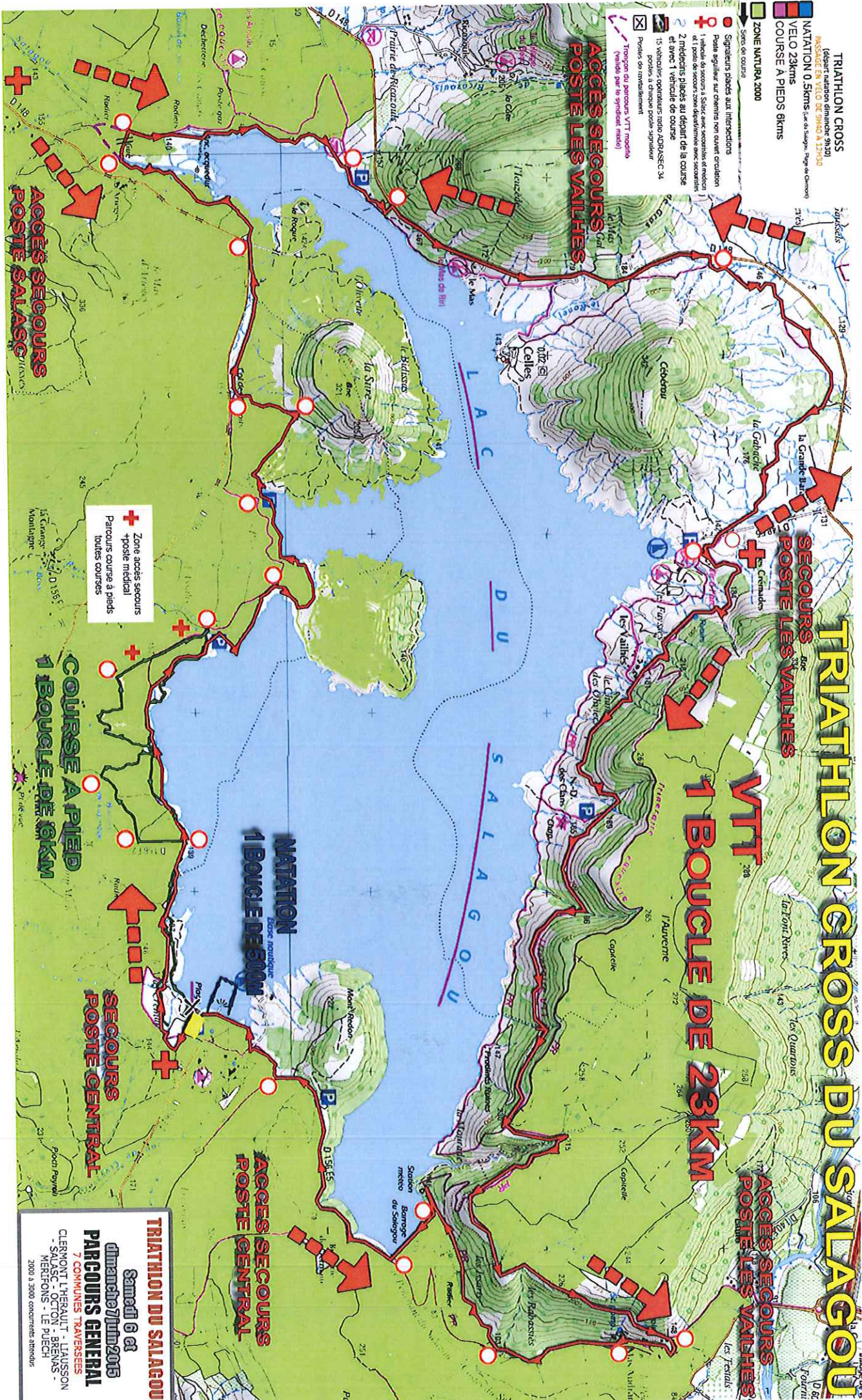
-  Signaux placés aux intersections
-  Poste agricole sur chemin non ouvert circulation
-  1 véhicule de secours à Salzac avec secouristes et médecin
-  1 poste de secours avec deux infirmières avec secouristes
-  2 véhicules placés au départ de la course et avec 1 véhicule de course
-  15 véhicules opérateurs radio ADASSEC 34
-  postes à chaque poste signaleur
-  Postes de ravitaillement
-  Tronçon du parcours VTT rouillé (marqué par le symbole méso)

TRIATHLON CROSS DU SALAGOU

VTT
1 BOUCLE DE 23KM

NATAION
1 BOUCLE DE 500M

COURSE A PIED
1 BOUCLE DE 8,8KM



+ Zone accès secours
 +poste medical
 Parcours course à pieds
 toutes courses

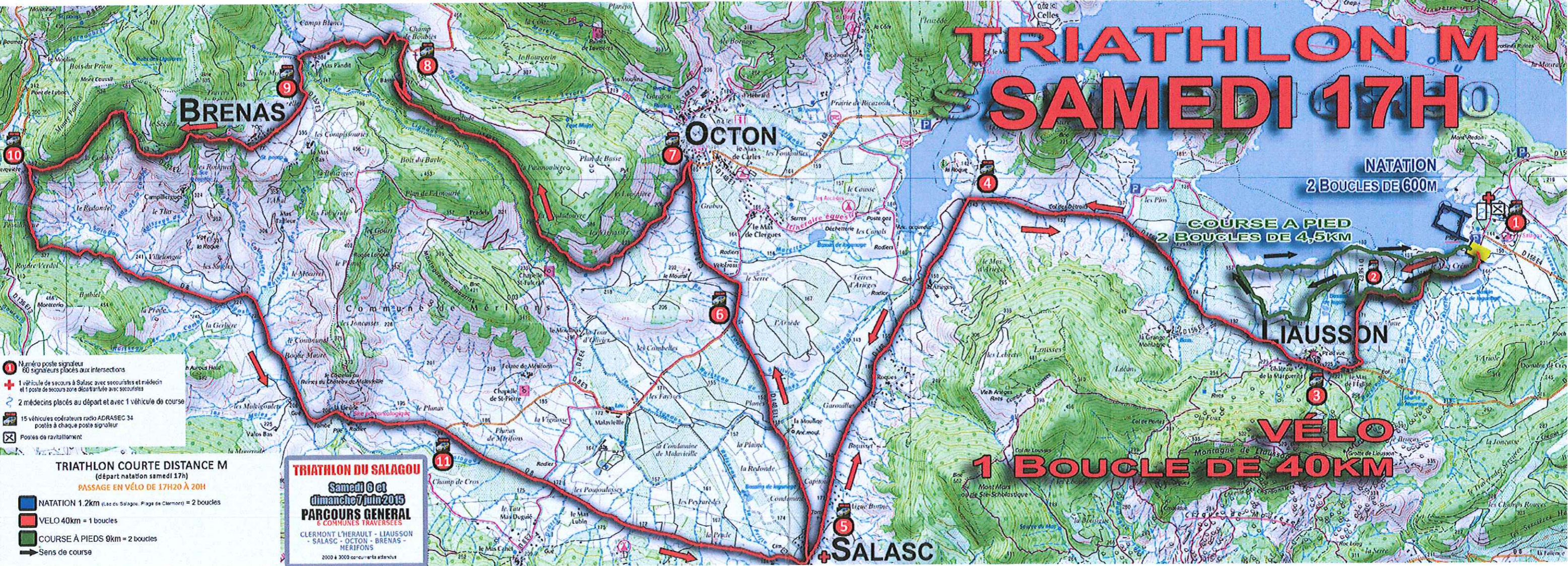
TRIATHLON DU SALAGOU
 Samedi 6 et
 dimanche 7 juin 2015
PARCOURS GENERAL
 7 COMMUNES TRAVERSEES
 CLERMONT L'HERAULT - LAUSSON
 -SALZAC - OCTON - BRENAS -
 MERPONS - LE PLECH
 2000 à 3000 concurrents attendus

TRIATHLON M SAMEDI 17H

NATATION
2 BOUCLES DE 600M

COURSE A PIED
2 BOUCLES DE 4,5KM

VELO
1 BOUCLE DE 40KM



- 1 Numéro poste signaleur
60 signaleurs placés aux intersections
- 2 1 véhicule de secours à Salasc avec secouristes et médecin
et 1 poste de secours zone désertifiée avec secouristes
- 3 2 médecins placés au départ et avec 1 véhicule de course
- 4 15 véhicules opérateurs radio ADRASEC 34
postés à chaque poste signaleur
- 5 Postes de ravitaillement

TRIATHLON COURTE DISTANCE M
(départ natation samedi 17h)
PASSAGE EN VÉLO DE 17H20 À 20H

- NATATION 1,2km (Lac du Salagou, Plage de Clermont) = 2 boucles
- VELO 40km = 1 boucles
- COURSE À PIEDS 9km = 2 boucles
- ➔ Sens de course

TRIATHLON DU SALAGOU
Samedi 8 et
dimanche 9 juin 2015
PARCOURS GENERAL
6 COMMUNES TRAVERSEES
CLERMONT L'HERAULT - LIAUSSON
- SALASC - OCTON - BRENAS -
MERIFONS
2000 à 3000 concurrents attendus

TRIATHLON L - 2 BOUCLES

DIMANCHE 9H45

COURSE A PIED
2 BOUCLES DE 9KM

NATATION
2 BOUCLES DE 750M

VÉLO
2 BOUCLES DE 44KM

BRENAS

OCTON

LIAUSSON

SALASC

CLERMONT L'HERAULT

- 1 Numéro poste signalé
- 60 signifiants placés aux intersections
- 1 véhicule de secours à Salasc avec escorte et médecin et 1 point de secours zone éolienne avec escorte
- 2 rééducateurs placés au départ de la course et avec 1 véhicule de course
- 15 véhicules opérant radio ADRASEC 34 postés à chaque poste signalé
- Postes de ravitaillement

TRIATHLON LONGUE DISTANCE
(départ natation dimanche 9H45)
PASSAGE EN VÉLO DE 10H10 À 15H30

- NATATION 1.6km (Lac du Salagou, Plage de Clermont) = 2 boucles
- VELO 88km = 2 boucles
- COURSE À PIEDS 18km = 2 boucles
- Sens de course

TRIATHLON DU SALAGOU
Samedi 6 et dimanche 7 Juin 2015
PARCOURS GENERAL
6 COMMUNES TRAVERSEES
CLERMONT L'HERAULT - LIAUSSON - SALASC - OCTON - BRENAS - MERIFONS
2000 à 3000 participants prévus

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
Réf : 2015/68 /FB

**Arrêté n° 2015/01/761 du 26 mai 2015
portant autorisation du déroulement de la manifestation nautique dénommée
"Championnat de l'Hérault d'aviron" le 31 mai 2015**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU le Code des transports et notamment, son article R 4241-38 ;
 - VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 ;
 - VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, notamment son article 2 ;
 - VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment, son article A.4241-26 ;
 - VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2;
 - VU la demande d'autorisation de l'association « aviron sétois » d'organiser le **31 mai 2015**, une compétition dénommée " **Championnat de l'Hérault d'aviron** " sur le Canal du Rhône à Sète ;
 - VU les prescriptions et l'avis favorable du chef de la subdivision des Voies Navigables de France de Frontignan en matière de police de la navigation;
 - VU l'arrêté de restriction de circulation du conseil départemental de l'Hérault ;
 - VU l'avis favorable de la fédération française d'aviron ;
 - VU l'avis favorable et les modifications de circulation du maire de Frontignan ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président de l'association « aviron sétois » est autorisé à organiser la compétition nautique dénommée " **Championnat de l'Hérault d'aviron** " le **31 mai 2015**, de 7h00 à 18h00, entre les points kilométriques 5.300 et 6.300 de la section secondaire du Canal du Rhône à Sète sur le site dit du bassin des eaux blanches ;

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire. Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

ARTICLE 2 : L'organisateur remettra, préalablement à la manifestation, au gestionnaire de la voie d'eau tous les éléments nécessaires à l'obtention des autorisations de circuler en véhicule sur le chemin de service. Les autorisations de circuler en véhicule délivrées par VNF pourront restreindre certains secteurs du chemin de service notamment en raison des nécessités de l'exploitation, d'impondérables ou de travaux divers. Dans cette éventualité et sous sa seule responsabilité, l'organisateur fera son affaire de palier à cela par des moyens nautiques ou humains adaptés aux circonstances.

ARTICLE 3 : Cette manifestation nautique n'entraînera pas d'arrêt de navigation ; toutefois le gestionnaire de la voie d'eau sera chargé de prendre, par voie d'avis à batellerie et entre les points kilométriques indiqués ci-avant, la mesure temporaire suivante :

- réduire la vitesse (sur tout le linéaire de la compétition)
- lors des croisements ou trématages de bateaux des usagers de la voie d'eau avec les embarcations de la manifestation nautique, l'organisation de l'évènement sera chargée de faire garer les avirons de la compétition en dehors du chenal et en rive gauche de la voie d'eau.

Les usagers de la voie d'eau adapteront leur navigation à l'approche des embarcations de la manifestation, notamment en réduisant leur vitesse et en limitant leurs remous avant tout croisement des bateaux de la compétition. Ces prescriptions seront communiquées par avis à la batellerie pris par VNF.

ARTICLE 4 : L'organisation de cette manifestation se fera aux risques et périls des participants préalablement enregistrés par l'Association aviron sétois. Une assurance couvrant tous les risques y compris le retrait éventuel des engins et bateaux garantissant la responsabilité de ceux-ci avec renonciation à recours contre l'État et son concessionnaire. Cette assurance devra notamment porter sur les dommages qui pourraient éventuellement être causés au domaine public fluvial concédé.

Le président de l'Association aviron sétois sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation, et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes et aux biens du fait de la présente autorisation et devra s'assurer que toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires ont été prises aussi bien à terre que sur l'eau.

Le président de l'Association aviron sétois est notamment tenu de s'assurer que cette manifestation dispose bien des moyens nautiques, de communication et de secours permettant la sécurité des participants et du public.

Le président de l'Association aviron sétois veillera également à ce que cette manifestation ne génère pas d'incidence sur la circulation des voies publiques ou privées situées dans les environs immédiats. Il veillera également au respect de l'environnement, des biens privés et publics sur le plan d'eau et ses abords.

Tous les organisateurs et participants devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents de Voies Navigables de France, ou les maires des communes concernées.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre cette manifestation nautique, si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

En temps de crue, notamment lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes, la navigation des bateaux doit être impérativement arrêtée. L'organisateur est seul juge des conditions hydrauliques et météorologiques et conserve la responsabilité du déroulement de la manifestation.

Il doit tenir à la disposition des participants avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 6 : Devoir de vigilance.

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, l'organisateur doit prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue :

- d'éviter de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- d'éviter de mettre en danger la vie des personnes ;
- d'assurer la sécurité et le secours de tous les participants en toutes circonstances et sur l'ensemble du parcours ;
- d'éviter tous risques de pollution des eaux.

ARTICLE 7 : Prescriptions imposées à l'organisateur

- L'organisateur met en place de part et d'autre de la zone de la manifestation des embarcations avec des agents en charge de signaler la manifestation et de stopper les bateaux,
- En cas de passage des bateaux la navigation devra être libérée toute les 30 minutes maximum,
- Les activités devront être stoppées pendant le passage des bateaux.
- Toute installation à terre ou sur l'eau, mise en place pour les manifestations sera enlevée aussitôt après son achèvement.

ARTICLE 8 : La régularité du débit de transit ne pourra être garantie pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 9 : Les mesures de prévention et de secours mises en œuvre par l'organisateur et à la charge de ce dernier seront les suivants :

- Disposer d'un poste de secours sur berge comprenant une antenne de secouristes médicalisée avec un médecin et une ambulance de transport sanitaire agréée (DPS Lot A)
- Mettre en place un dispositif de surveillance et d'assistance composé à minima de deux embarcations motorisées complété de suiveurs sur berges à bicyclettes ou positionnés à des points fixes de surveillance stratégiques ;
- Disposer d'une liaison radio entre les commissaires de course et les secours ;
- Disposer d'une liaison téléphonique filaire avec le CODIS (04.99.06.70.00), afin de prévenir les secours de tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;
- Baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- Assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, et l'organisateur sera tenu de réparer à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourront être causées aux ouvrages de la navigation et qui seront directement ou indirectement la conséquence de cette manifestation.

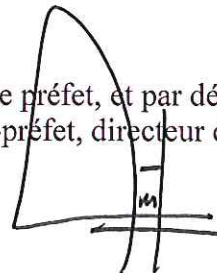
ARTICLE 11 : Les prescriptions techniques relatives à la construction et à l'équipement des engins et bateaux doivent être conformes aux textes en vigueur.

Les engins et bateaux de plaisance devront être dotés de marques extérieures d'identité, conformément à l'arrêté du 15 octobre 2009, relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Les pilotes des bateaux devront satisfaire à l'arrêté ministériel du 03/07/1992, modifié par le décret 95-603 du 06/05/1995 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

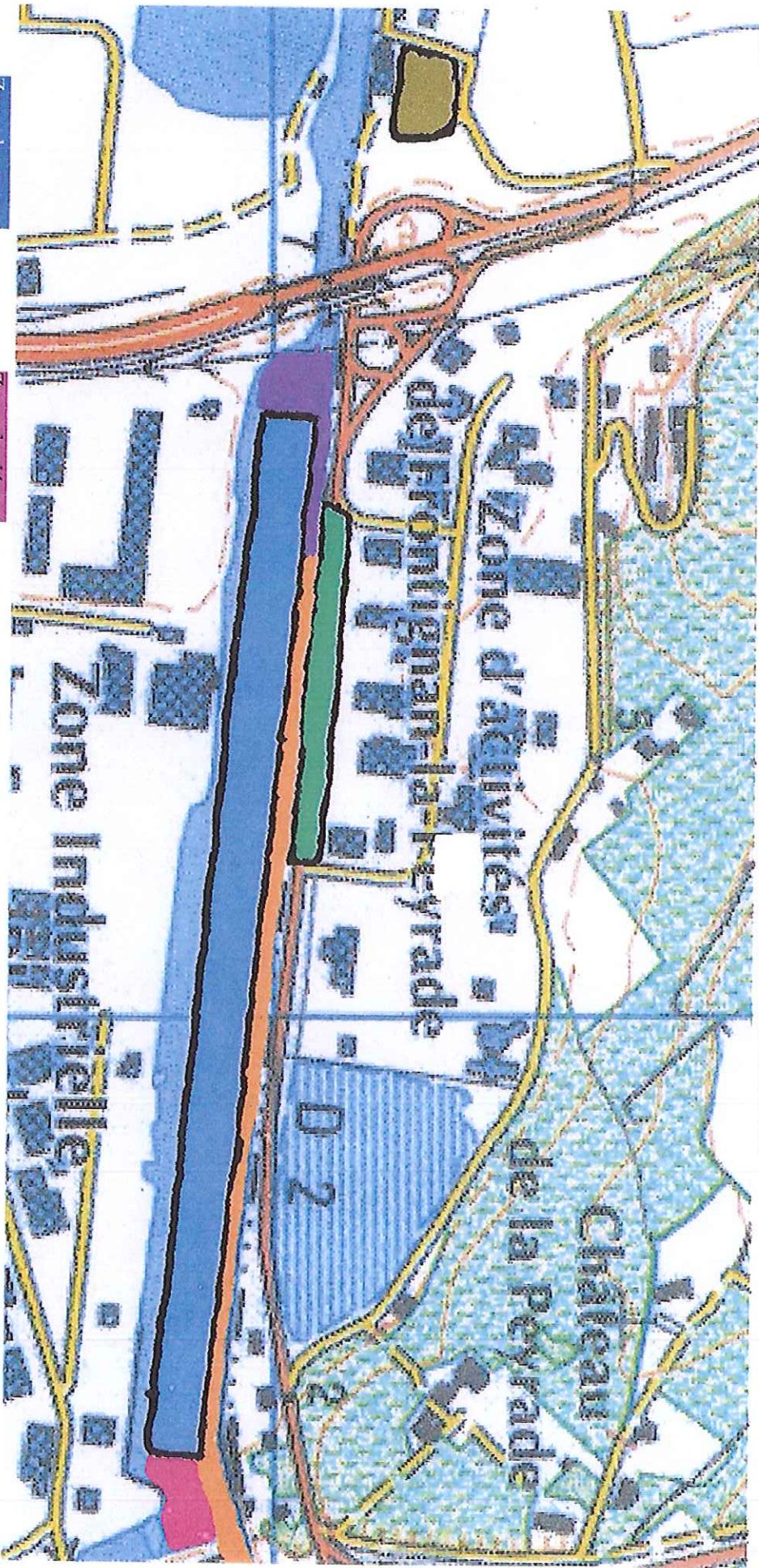
ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Chef de la subdivision des Voies Navigables de France de Frontignan, les maires de communes concernées, l'ensemble des organisateurs et participants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a vertical line and a horizontal line, with a small 'm' or similar mark below the vertical line.

Frédéric LOISEAU

BASSIN DE COMPETITION



Zone de course

Parc à bateaux

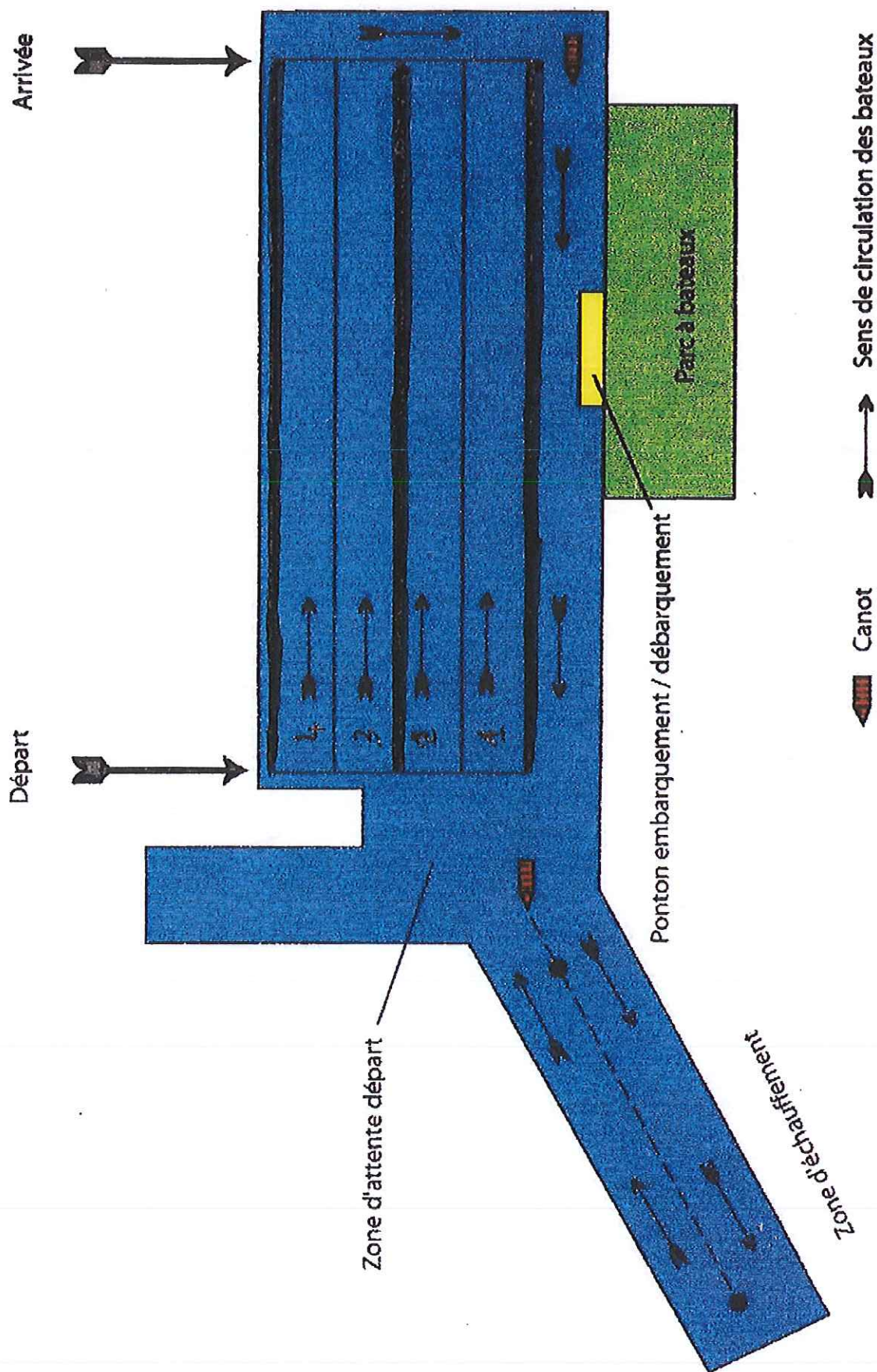
Zone d'échauffement

Zone de départ

Zone d'arrivées

Parking pour voiture

PLAN DU BASSIN



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Réf : 2015/139

**Arrêté n° 2015/01/ 793 du 1^{er} juin 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"La Ruée des Fadas"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par la société "Event 114", en vue d'organiser **le dimanche 7 juin 2015**, une course multi-sports dénommée "**La Ruée des Fadas**" ;
- VU l'avis du Maire de Lattes et les restrictions de circulation et de stationnement qu'il a arrêtées ;
- VU les autorisations de passage des propriétaires privés et publics concernés par le passage de la manifestation ;
- VU l'étude réalisée d'incidence NATURA 2000 par le pétitionnaire ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GAN assurances;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 26 mai 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le directeur de la société "Event 114" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté à organiser le **dimanche 7 juin 2015**, une course multi-sports dénommée "**La Ruée des Fadas**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation. La signalisation du parcours doit être efficace et lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et des suiveurs.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

10 agents de la police municipale et 4 ASVP de Lattes viendront renforcer le dispositif.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence, **d'un poste de secours fixe d'un médecin, deux véhicules logistiques et leur équipe**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Ce dispositif sera complété par une équipe de secours aquatiques, composée de **4 sauveteurs titulaires du BNSSA** en rescue bord.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Jérôme BERARD est désigné comme "Responsable des secours" son numéro de téléphone est le **06.71.72.41.73**. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le responsable du PC Course sera M. IGLESIAS Sébastien, joignable au numéro de téléphone suivant **06.42.35.93.07**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél:17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Lattes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU

Monsieur Jérôme Bérard
SAS EVENT 114
555 rue les Hauts de Boisseron
34160 BOISSERON

à

Monsieur Le Préfet de la Région
Languedoc-Roussillon
Cabinet SIDPC
34 place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex

Boisseron, le 18 Mai 2015

Affaire suivie par : Julien Zandrini

Objet : Attestation Ruée des Fadas

Monsieur Le Préfet,

Je soussigné, Jérôme Bérard, Directeur de la société Event 114, atteste que dans le cadre de l'organisation de la troisième édition de la Ruée des Fadas le dimanche 7 juin à Lattes, les signaleurs, majeurs et titulaire d'un permis de conduire valide, porteront des signes vestimentaires permettant de les identifier : des chasubles réglementaires auxquels s'ajouteront les piquets mobiles à deux faces modèle K10.

Veillez agréer, Monsieur Le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Jérôme Bérard
Le Directeur



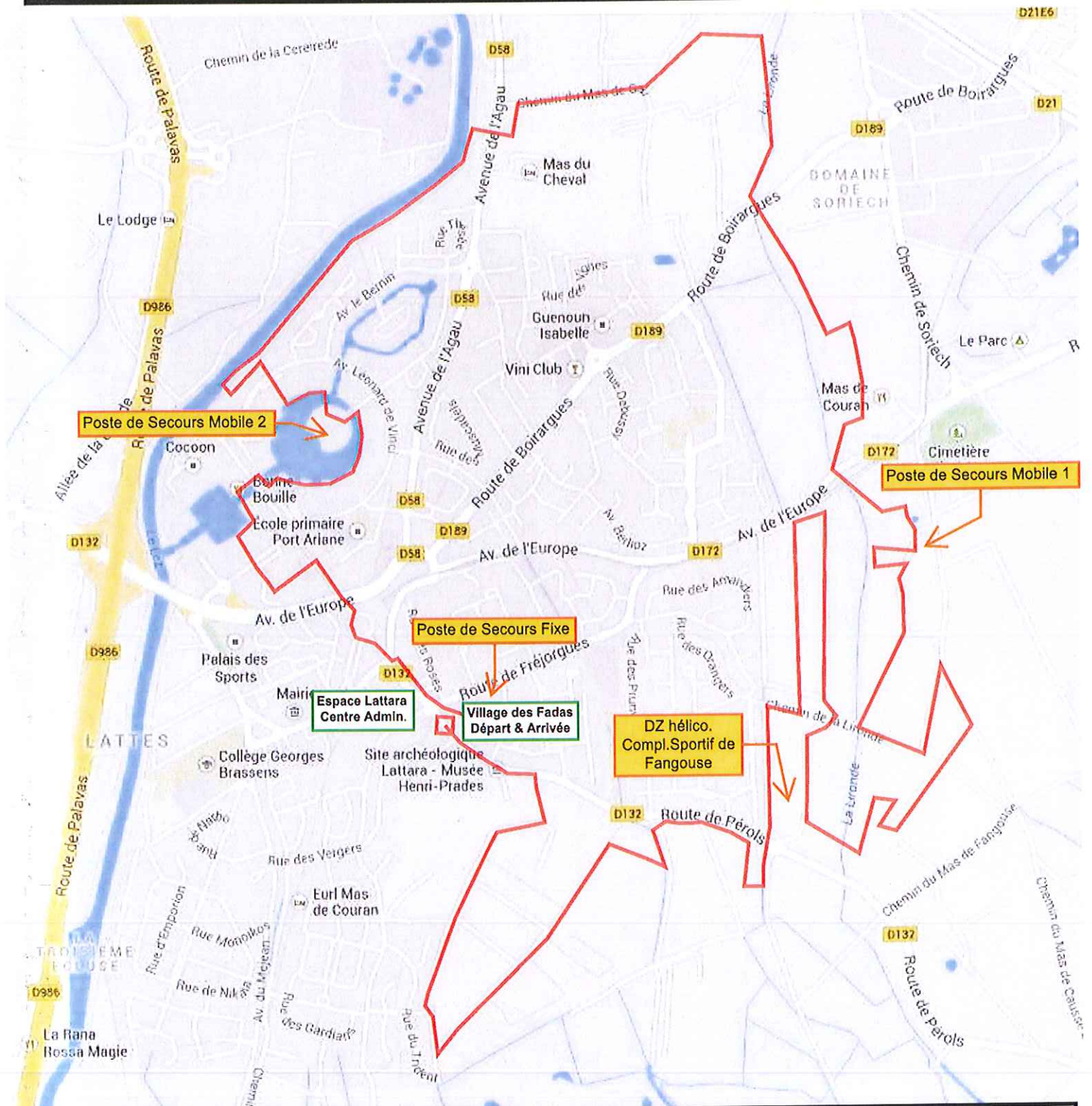
Civilité	Nom	Prénom	Adresse
Mademoiselle	GERARD	Audrey	12 rue desmazes
Mademoiselle	CHAPPERT	Jordane	15 boulevard de Strasbourg
Monsieur	GRACIA	Jean	8 rue des sorbiers
Monsieur	MARCINIAK	CYRIL	24 RUE FRANCIS POULENC
Mademoiselle	VOUILLAUME	EMMANUELLE	68 RUE VICTOR BALTARD
Madame	BRISSET	christine	39 allée des Pins
Madame	KAWA	Stéphanie	2 ALLEE DES MURIERS
Mademoiselle	FANTIN	Mathilde	76 rue alphonse allais
Mademoiselle	Zemanczyk	Justine	134 chemin des Letagnes
Mademoiselle	el fassi	nadia	214, rue de la taillade
Mademoiselle	ALLIROL	Pauline	97chemin du Pont Trinquat
Mademoiselle	valmi	Elodie	810, rue de la valsiere
Mademoiselle	deglise	Rapha	435 rue du ch�teau
Mademoiselle	Corcelle	Laetitia	145 rue de Salaison
Mademoiselle	MELLETON	Am�lie	22 place des pastels
Monsieur	Tigny	Roch	546 route du Cauron
Madame	MONICO	Cl�mentine	546 route du Cauron
Mademoiselle	Turblin	Estelle	18 Rue Paul Eluard
Mademoiselle	Marie	Cassandra	5 rue des Chanterelles
Mademoiselle	Lacorne-Piquet	Lucie	41 rue de courpouyran
Mademoiselle	BEUPERE	Sergine	7 rue des chevaliers de malte
Mademoiselle	Olive	Mailys	56 rue de galata
Madame	Borello	Laurence	12 rue N�apolis
Mademoiselle	Borello	Elsa	12 rue N�apolis
Mademoiselle	Arnaud	Caroline	74 Avenue Jacques Yves cousteau
Mademoiselle	Larcilly	Mathilde	28 rue de la boissiere
Mademoiselle	Authi�	Laetitia	13bis Chemin de la bergerie
Mademoiselle	FABIENNE	BESORA	66 RUE DU 8 MAI
Madame	ARMAS	PASCALE	44 RUE BIZET
Mademoiselle	Chevalier	H�l�ne	26 rue baudin
Mademoiselle	Bonzi	Carole	18bis rue du soufre
Monsieur	MAYEN	ERIC	89 IMPASSE DES CHENES VERTS
Monsieur	Millot	Sebastien	124 avenue des drag�es
Madame	MAYEN	Clo	89 impasse des chenes verts
Monsieur	anthony	loubet	16impasse Fran�ois villon
Madame	Vanessa	LOUBET	124 avenue des drag�es
Mademoiselle	Coton	Aude	9 rue du professeur forgue
Monsieur	Brun	Maxime	33, rue de l'�galit�
Mademoiselle	desir	elodie	44 rue du mail
Madame	regula	carine	les truquilles
Mademoiselle	Chelaghma	meriem	64 avenue de lodeve
Mademoiselle	Chelaghma	sarah	64 avenue de lodeve
Mademoiselle	ouali	nawel	3 All�e jean meung res. Belvedere de
Mademoiselle	domergue	clara	475 rue des An�mone Bat F
Mademoiselle	Querol	Isabelle	326 AV de l'europe res vert parc Bat B3
Madame	BOSCH QUENTIN	ARLETTE	88 rue gaston baissette
Madame	VANNIER	MARYSE	4 LES MAZETS DU MAIL
Madame	DARROUSSAT	CATHERINE	10 AV DU PARC
Mademoiselle	Goullioud	Coralie	219 rue des volques

Mademoiselle	cammal	violette	789 chemin de moulares rÃ©sidense d
Madame	gaussen	sylvie	115 rue de la vigne des maches
Monsieur	boissier	ludovic	86 rue de l'Ã©tel de Ville
Madame	Francoise	AliÃ©s Vazquez	841 route d'Empeaux
Monsieur	Vazquez	TÃ©va	841 route d'Empeaux
Mademoiselle	beddai	joilita	3445 chemin du mas d'estagel
Madame	Giauffret	Jessica	8, rue du port
Madame	Verlhac	Karine	59 Rte du Bouis
Madame	Soriano	Mireille	32, rue des mimosas
Mademoiselle	bourgeaud	stella	2 rue jean bouin
Monsieur	thiebaut	gabin	15 bis rue de l'Ã©glise
Madame	OBEDE	Marie-Pierre	90 rue Cyprien Tourel
Monsieur	SCOTT	Kevin	17 rue Colin
Monsieur	dru	bernard	8 impasse du rÃ©cantou
Mademoiselle	Anglares	Laurie	180 rue des rouquettes
Mademoiselle	Bourquin	BÃ©nÃ©dicte	258 avenue du mondial 98
Monsieur	Fichou	LÃ©o	24 impasse de l'amourier
Madame	FEREGOTTO	Danielle	29 RUE JEAN LAFONT
Mademoiselle	rodriguez	chantal	25rue carlac
Madame	BESSONNAUD	Elisabeth	10 rue de Delos
Mademoiselle	Frances	Sabine	13 chemin du mas de blanc
Mademoiselle	CALZOLARI	Chiara	11 rue des Sophoras
Madame	chÃ©reau	vanessa	240 rue des contes provencaux
Monsieur	Champagne	Olivier	24 rue de la garance
Mademoiselle	NERINI	Laetitia	60 Rue de Claret
Madame	lahrach	yasmina	8 rue arago
Monsieur	herkens	Olivier	314 Rue d'Uppsala
Mademoiselle	pardos	marjorie	16 rue des eglantiers
Monsieur	HEYWANG	Michel	1703 rue de malbosc
Mademoiselle	LANCON	Morgane	1 impasse de l'Opale
Mademoiselle	cosenza	stella	1 rue francois mitterand
Madame	Guitard	Julie	19 rue des Amandiers
Madame	Blanc	Sandrine	200 Rambla des Calissons
Mademoiselle	belgodere	darlene	711
Monsieur	ILLY	Jean-Pierre	54d avenue d alsace
Monsieur	MORICE	Yves	170 Rue michel teule
Madame	Theron	Patricia	35 rue Emile Zola
Monsieur	gracy	guillaume	1731 avenue du pÃ©re soulas
Mademoiselle	garcia	adeline	3 impasse Marie Durand
Monsieur	Bayle	Lionel	6 avenue des treilles
Monsieur	coulon	steph	avenue de l europe
Madame	STANSCHUS-POR	Christelle	4 chemin de la Terre du Loup
Madame	lelievre	michle	69 rue gustave charpentier
Monsieur	Val	Antonin	Port .arianne
Monsieur	nocete	gerard	30 rue des muscadels
Madame	COLLIN	Monique	3 rue LAPEROUSE
Monsieur	Raseta	Nirina	10 av des Moulieres
Mademoiselle	marage	Beatrice	72 allÃ©e des lotus
Mademoiselle	Christelle	CHAUDESAYGUE	161 AllÃ©e de la Plage RÃ©s HOLIDAY 34 L
Monsieur	Carcenac	Bastien	87 rue du servent

Monsieur	carvalho	gabriel	856 rue d'Alco
Madame	Materne	C�oline	23 rue du Cinsault
Madame	autard	eur�lie	1 rue Luchet
Mademoiselle	Coindre	Johanna	La Brocatelle Saint Michel
Mademoiselle	ouallet	Blandine	2 rue de la poste
Mademoiselle	pasin	samantha	18 Rue des Lucioles
Monsieur	Drissi	Youssef	55 place Paul Vignat Octon
Mademoiselle	cano	aysegul	210 rue Aristide Sousa Mendes
Mademoiselle	maczka	sandra	2a rue des Chasselas
Monsieur	AIT ALLAL	YACIN	202 rue Louis Roussel, appt.71
Monsieur	le cardinal	serge	20 rue d'Agatha
Monsieur	chagner	sofiane	16 rue Colbert
Monsieur	HEYWANG	Michel	1703 RUE DE MALBOSC
Monsieur	GAS	MIKE	174 ROUTE DE NIMES
Monsieur	Baptiste	Faure	876 Chemin de la Sacristie
Mademoiselle	Ferrand	Tiffany	16 route de Val Marie
Monsieur	LEBBAH	JEAN	BT B1 RES. LES BARTAVELLES
Madame	DUSSAULT	Julie	8, rue de l'Anse de Gifran
Madame	ANDI GUERRERO	Johanne	70, rue des Aigrettes
Mademoiselle	Chaigne	Laurie	54 rue Shirin Ebadi, apt 223
Monsieur	andi grefa	froilan	70 rue des Aigrettes
Monsieur	hidalgo	seb	rue Victor Hugo
Monsieur	hidalgo	seb	Victor Hugo
Monsieur	PICOU	Christian	42 RUE DES PITTOSPORES
Madame	Bassalade	St�phanie	Impasse de l'Agau
Mademoiselle	nadal	audrey	1278 route de Ganges residence les che
Mademoiselle	saraiva	mallauray	8 rue des Narcisses
Mademoiselle	Chambit	Sabah-Nadia	32 Rue de Montaury
Madame	cartier	francoise	32 all�e de la Sainte Baume
Mademoiselle	tensa	celine	1023 AV LEONARD DE VINCI
Mademoiselle	bapst	sandrine	LIEU DIT SAINT AMANS DE MOUNIS
Monsieur	bouchet	franck	16 rue Cartago
Mademoiselle	VO VAN QUI	audrey	355, chemin de la Font du Noyer
Mademoiselle	Prats	Maryline	22 plan de la trinquette
Mademoiselle	PECH	Aimy	53 rue du Puech de Fedediou
Monsieur	Dorigny	Gr�gory	1230 Chemin du Golf
Madame	balichard	cynthia	12 rue des Papeteries
Mademoiselle	Barascut	Laura	376 D Impasse de Bois de Gr�goire
Madame	Barthe	Carine	48 rue de Castres
Monsieur	Brancato	Antony	376 D Impasse de Bois de Gr�goire
Monsieur	Carriere	Nicolas	48 rue de Castres
Madame	chapelot	yvon	2 impasse du Castet
Madame	Elisabeth	BESSONNAUD	10 rue de DELOS
Madame	fumat	Catherine	94 place d'Hautpoul apt 7
Madame	olive	carole	39 avenue de S�te
Monsieur	Puyala	Sylvain	13 rue Rouget de Lisle
Mademoiselle	cabanac	isabelle	2 chemin de la Capitelle
Mademoiselle	RIGAL	V�ronique	291 avenue des Lauriers
Madame	tarrit	margaux	rue M. Carri�u
Madame	dom	moreau	rue M. Carri�u

RUEE DES FADAS - DIMANCHE 7 JUIN 2015

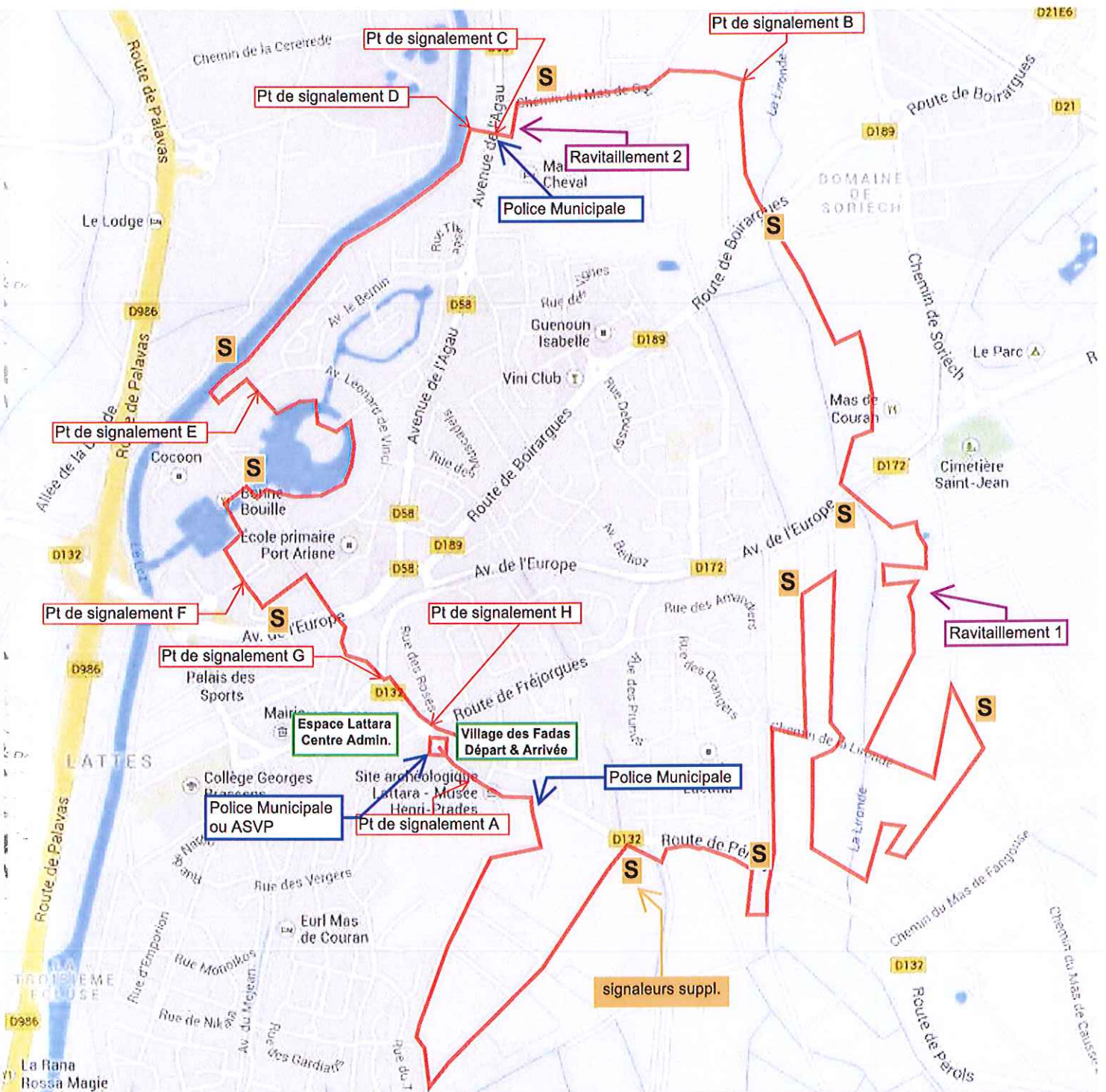
DISPOSITIF DE SECOURS



- 1 Poste fixe avec 4 secouristes
- 1 Poste de secours mobile avec 4 secouristes
- 1 Poste de secours mobile avec 2 secouristes
- 4 BNSSA & BEESAN
- 1 Défibrillateur mobile
- 2 effectifs Police Municipale + A.S.V.P

RUEE DES FADAS - DIMANCHE 7 JUIN 2015

DISPOSITIF SIGNALEURS + RAVITAILLEMENT



Point A : Sécurisation de la D132 dans le sens Lattes-Pérols entre le Rd Pt des Arènes et la rue des Oliviers 7 barrières. Présence de 2 Policiers municipaux

Point B : Chemin du Mas de Gau . S1 + S2 + Information aux riverains + Panneau "Attention Course avec horaires"

Point C : Traversée de la D58 . S3+S4+S5 + Gilet K10 + Panneaux "Attention Course" + 2 Agents de la Police Municipale.

Point D : Traversée piste cyclable. S6 Gilet + K10 + Panneau "Attention Course avec horaires"

Point E : Théâtre Jacques Coeur : S7+S8+S9 . Traversée av. Leonard de Vinci + Panneau "Attention Course avec horaires". Passage Piéton

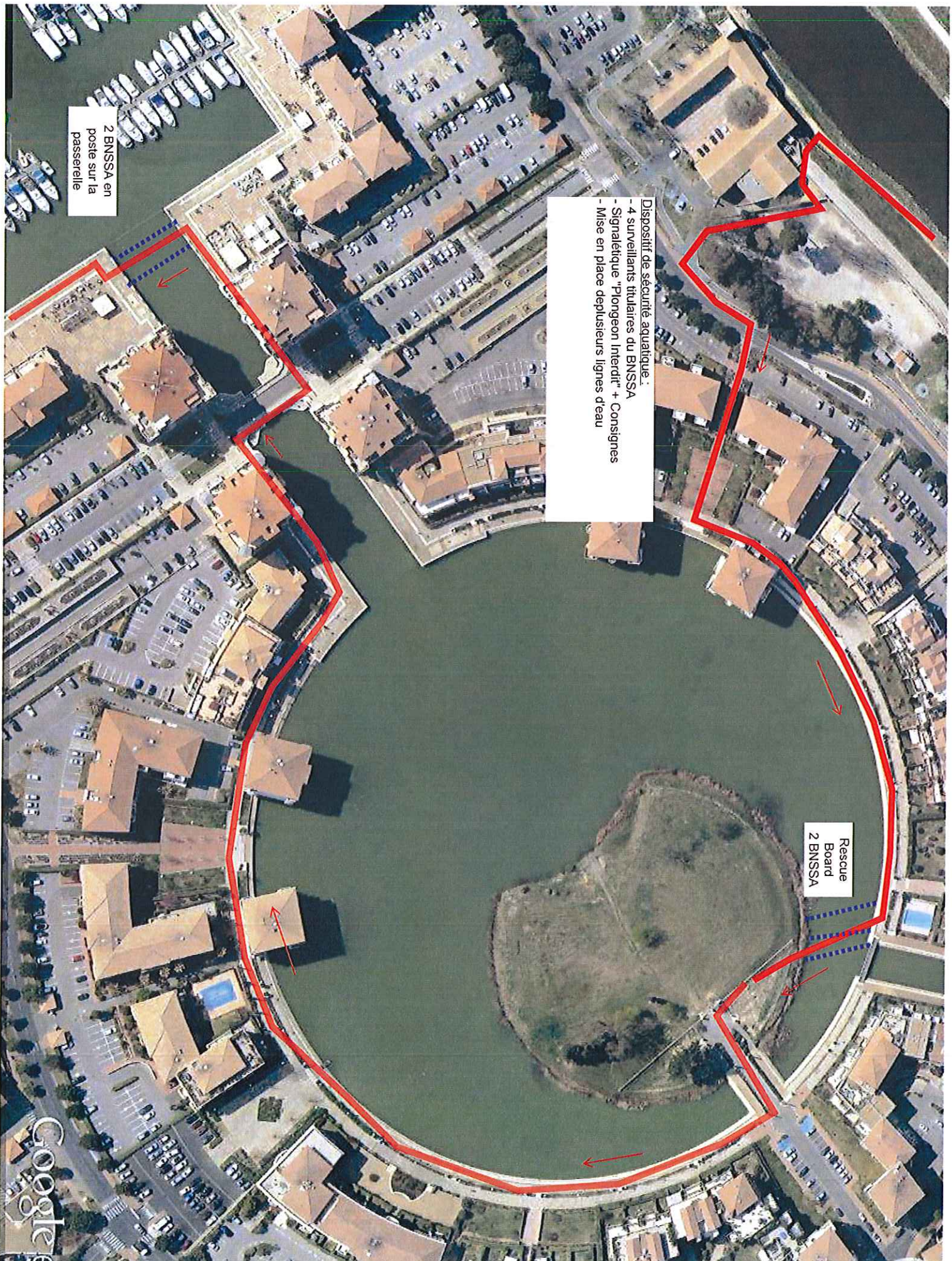
Point F : Av. Chevaliers de Malte : S10+S11+S12. Panneau "Attention Course avec horaires". Passage Piéton

Point G : Rond Point de l'Obélisque (Avant). S13+S14. Passage Piéton . Gilet K10 . Panneaux "Attention Course"

Point H : Avenue de Fréjorgues entre le stade et les fouilles . S15+S16. Gilet K10. Passage Piéton

15 Radio HF sont dédiés à la manifestation ainsi qu'une antenne relais situé au point le plus haut au ravitaillement 1

Dispositif Aquatique



2 BNSSA en poste sur la passerelle

Dispositif de sécurité aquatique :
- 4 surveillants titulaires du BNSSA
- Signalétique "Plongeon Interdit" + Consignes
- Mise en place de plusieurs lignes de eau

Rescue Board
2 BNSSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2015-01- **777** portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours du comité départemental de l'Hérault de la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement

« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande présentée par le comité départemental de l'Hérault de la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM).

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le comité départemental de l'Hérault de la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM), Maison départementale des sports Nelson Mandela, 6 Esplanade de l'Egalité – ZAC Pierres Vives, 34080 Montpellier, est reconnu et agréé au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 (FPSC1)
- Certificat de compétences de formateur aux premiers secours en équipe de niveau 1 (FPSE1)
- Attestation de formation à l'utilisation du défibrillateur semi-automatique
- Formation continue des formateurs aux premiers secours
- Formation continue des formateurs en prévention et secours civiques de niveau 1

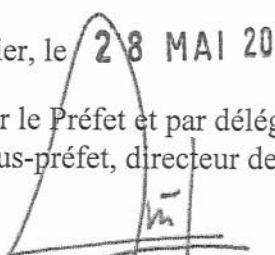
ARTICLE 2 : Le comité départemental de l'Hérault de la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cet agrément.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 2 ans. Il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la présidente du comité départemental de l'Hérault de la fédération française d'études et de sports sous-marins, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE

ET DE PROTECTION CIVILES

Réf : 2015 /131

**Arrêté n°2015/01/794 du 1er juin 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« 16^e Trial 4 × 4 de Lunel-Viel »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 et A331-2 à A331-32 ;
 - VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
 - VU les règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain de la Fédération Française du Sport Automobile ;
 - VU le règlement particulier de l'épreuve visé par l'UFOLEP ;
 - VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de Jet Ride Association, en vue d'organiser les **06 et 07 juin 2015**, à l'Espace Pierre Guérin, sis à Lunel-Viel (34 400), une épreuve de Trial 4 × 4, dénommée "**16^e Trial 4 × 4 de Lunel-Viel**";
 - VU l'attestation d'assurance, souscrite par Jet Ride Association auprès de Assurance Lestienne;
 - VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault;
 - VU l'avis favorable du maire de Lunel-Viel et du propriétaire privé concerné ;
 - VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 29 mai 2015 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association 'Jet Ride' est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **06 et 07 juin 2015**, à l'Espace Pierre Guérin, sis à Lunel-Viel (34 400), une épreuve de Trial dénommée "**16^e Trial 4 × 4 de Lunel-Viel**".

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité « Tout Terrain Auto » de la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 3 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la fédération délégataire (FFSA).

Les zones d'évolution seront matérialisées par de la rubalise ou par tout autre support naturel.

Le public ne devra jamais se trouver en contrebas d'un devers.

Entre chaque zone, les pilotes doivent impérativement rouler au pas et donner la priorité de passage aux piétons.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs 'pilotes' et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Les services de sécurité seront en place ¼ d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Dans chaque zone d'évolution trois commissaires de piste seront présents, dont un à la porte d'accès de la zone d'évolution pour empêcher l'accès du public.

Tous les personnels d'encadrement (Directeur de course, commissaire technique, commissaires de piste) devront avoir la qualification requise. Cette qualification prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire. Elle doit pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les spectateurs ne seront autorisés à stationner que sur la zone parking située sur un terrain privé en bordure de la RD171e1. Ce parking sera encadré **par une équipe de trois personnes**. Deux panneaux de type AK14 et M9Z seront positionnés sur la RD171e1, de part et d'autre du chemin d'accès au circuit, ainsi que deux signaleurs afin d'informer et de faire ralentir les usagers.

L'accès à la zone parking réservée aux spectateurs devra être signalé par panneauage notamment sur la RD171e1.

ARTICLE 5 : La couverture médicale sera assurée par la présence d'un **médecin réanimateur, d'une ambulance, de deux secouristes** conformément au dossier déposé par l'organisateur. **Dix autres personnes titulaires du PSC1 seront également présentes sur le circuit.**

L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule adapté au terrain, permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.

Le médecin est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le **06 08 30 79 29**, il devra être communiqué au CODIS 34 (04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le départ de la course.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06.07.34.76.60** Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable de sécurité contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 04.99.06.70.00 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera, si besoin, que l'intervention nécessite l'envoi d'un véhicule de désincarcération.

Le responsable des secours et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. **Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits.** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 8 : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilote.

Chaque zone d'évolution disposera d'un extincteur. La direction de course disposera d'au moins un extincteur.

La zone restauration sera équipée d'un extincteur à poudre.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.

ARTICLE 10 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des voitures devront correspondre aux règlements de la Fédération susvisés.

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Antoine REVERTE.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de Montpellier, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Lunel-Viel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU



UFOLEP

16ème Trial 4x4 de Lunel Viel
les 6 et 7 Juin 2015

Espace Pierre Bernard GUERIN à LUNEL VIEL (34)

Direction de course et commissaires

<u>FONCTION</u>	<u>PRENOM / NOM</u>	<u>N° LICENCE</u>
<u>Directeur de course</u>	GAYDOU Corine	57143550
<u>Contrôleur technique</u>	GUILIANO Jérôme	04722782
<u>Commissaires</u>		
	NACHER Hervé	96065800
	REVERTE Antoine	96078443
	REVERTE Florent	96078445
	BONTEMPS Eric	41023829
	GUIDARINI Cyril	51091654
	FABRE Magali	98601981
	PEROI Jean Claude	96571405
	RISSON Christophe	98602037
	GITTON Amélie	40328840
	COMBE patrice	98602168

COMITE DEPARTEMENTAL
UFOLEP
Maison Départementale des Sports
ZAC Pierre Vives - Esplanade de Magalia - BP 7250
34086 MONTPELLIER Cedex 4
Tél. 04 67 67 41 63
email : ufolen34@live.fr

Tous les commissaires ont suivi le stage de formation d'officiel (BFO1) de Trial 4x4 UFOLEP.

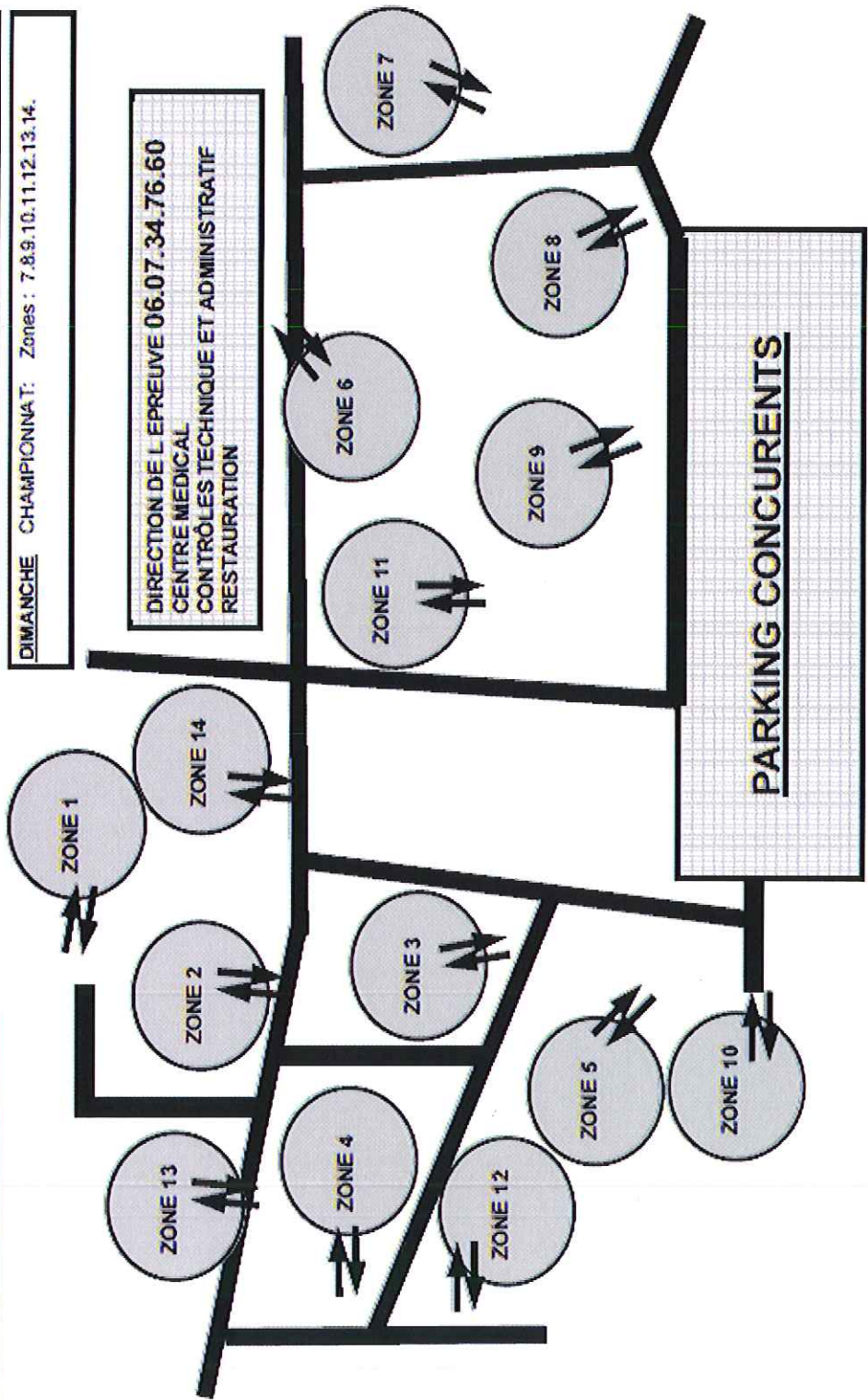


SAMEDI CHAMPIONNAT : Zones : 1.2.3.4.5.6.

DIMANCHE CHAMPIONNAT : Zones : 7.8.9.10.11.12.13.14.

CATEGORIE CHAMPIONNAT :
série améliorée, super série, buggy, maxi série.

DIRECTION DE L'EPREUVE 06.07.34.76.60
CENTRE MEDICAL
CONTRÔLES TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF
RESTAURATION

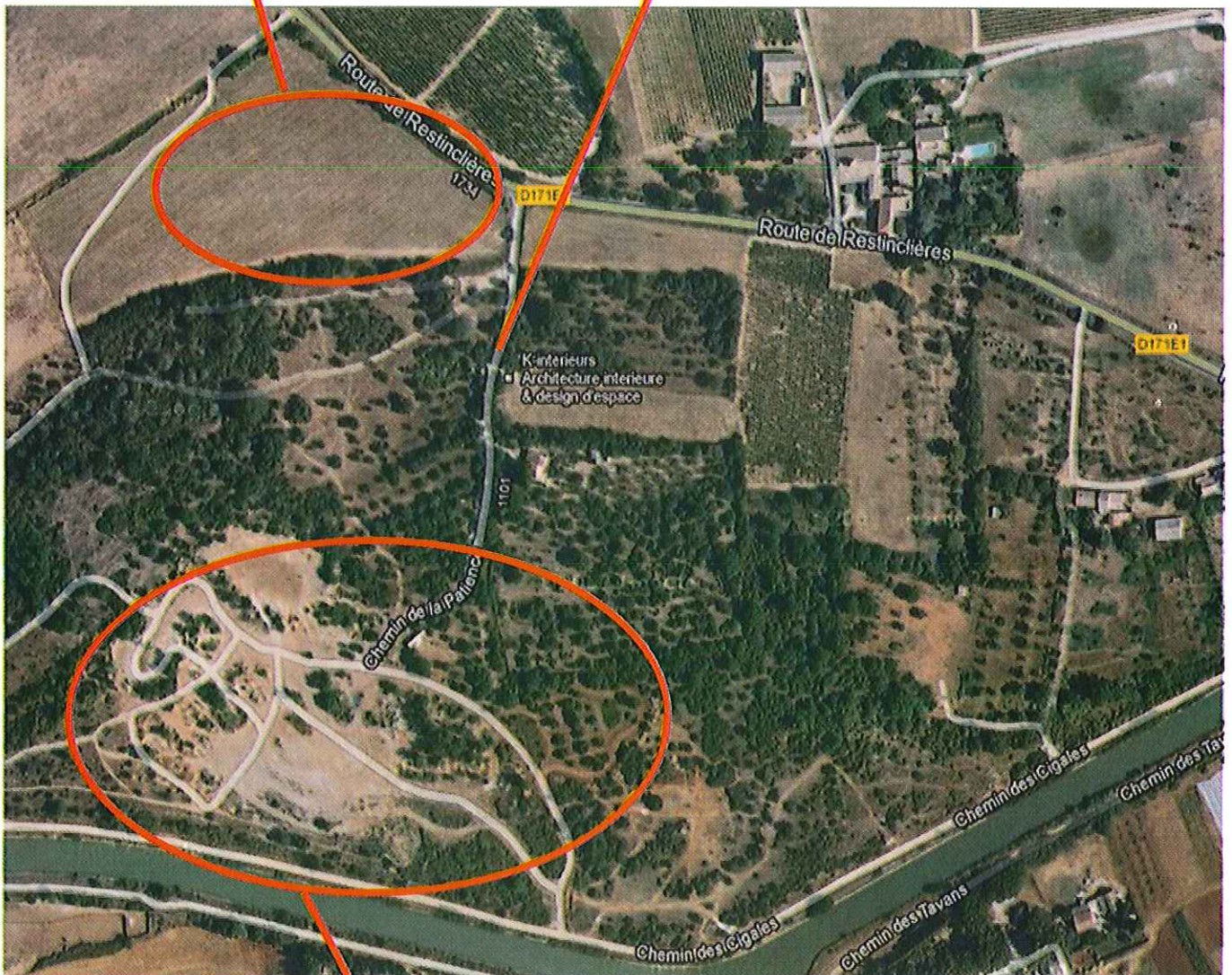




Plan de localisation de l'Espace Pierre Bernard Guerin à Lunel Viel

PARKING SPETACTEURS

ACCES SECOURS



TERRAIN DE TRIAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2015-II-919 portant déclaration d'utilité publique
concernant la ZAC des Clauzets sur la commune de Colombiers**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Colombiers en date du 10 juillet 2014 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au projet de ZAC des Clauzets sur la commune de Colombiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-II-60 Bis en date du 12 janvier 2015 définissant les modalités de l'enquête d'utilité publique concernant le projet de ZAC des Clauzets sur la commune de Colombiers ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de Béziers le 23 mars 2015 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Colombiers en date du 13 avril 2015 se prononçant favorablement sur l'intérêt général du projet de la ZAC des Clauzets ;
- VU** l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt général du projet annexé au présent arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-614 du 30 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL N° 50 du 04 mai 2015 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général par intérim de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC des Clauzets sur la commune de Colombiers.

ARTICLE 2 : La commune de Colombiers ou son aménageur la Société « Colombiers aménagement » sont autorisées à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y lieu par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Colombiers pendant au minimum un mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

- Monsieur le Secrétaire général par intérim de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de Colombiers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 29 mai 2015

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BÉZIERS

S I G N É

Nicolas LERNER

Béziers, le 29 mai 2015

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

ZAC DES CLAUZETS

Commune de COLOMBIERS (34 440)

Article L122-1 du Code de l'Expropriation

I) Présentation du projet

Conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Colombiers, l'objectif de l'opération consiste à faciliter l'accueil de nouvelles populations sur le territoire communal en libérant de nouveaux terrains constructibles et en diversifiant l'offre de logements en faveur d'une plus grande mixité (logements individuels libres, groupés d'habitations et petits collectifs locatifs aidés).

II) Enquête publique

L'enquête publique a eu lieu du 02 février au 04 mars 2015 inclus.

Monsieur le commissaire enquêteur a transmis ses conclusions le 16 mars 2015. Il a donné un avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique du projet de la ZAC Les Clauzets.

III) Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée

L'aménagement de la ZAC Les Clauzets répond à une volonté communale d'éviter un développement étalé de l'urbanisation, consommateur d'espace, au profit d'une croissance cohérente, en continuité avec le tissu urbain existant.

L'opération proposera des logements diversifiés répondant aux impératifs de la Loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain), de la Loi UH (Urbanisme et Habitat). Elle favorisera également l'accession à la propriété.

Le projet de ZAC s'inscrit dans la politique de maîtrise de l'urbanisation et de la démographie de la commune et propose environ 190 logements, en adéquation avec la demande actuelle et dans un esprit de mixité sociale. Par ailleurs, en termes de logements sociaux (25%), l'opération est compatible avec les orientations du SCOT du Biterrois (Schéma de Cohérence Territoriale).

En outre, l'opération permet, par la mise en place d'un réseau viaire adapté, de structurer les extensions ouest de la ville de Colombiers et de créer un nouveau quartier en relation avec l'urbanisation limitrophe existante.

Le projet participera également à l'agrandissement du groupe scolaire, à la création d'une médiathèque et à la réhabilitation du centre ancien.

IV) Description des principales mesures permettant d'éviter, de réduire les effets négatifs

La phase chantier :

Organisation du chantier avec une réalisation des travaux en période diurne exclusivement et réglementation limitant la vitesse de passage des engins et les accès au chantier et définissant les zones de dépôt, les habitations du chantier et les aires de remisage des véhicules.

Phasage pertinent des travaux dans le respect des cycles naturels de développement de la faune.

La topographie :

Le projet d'aménagement de la ZAC sur le site des Clauzets s'appuie sur les trois grandes entités topographiques caractéristiques du lieu :

- Au nord, une plateforme en bordure de la RD 162,
- Au centre de l'opération, un coteau pentu (8%) sur lequel les zones constructibles seront aménagées en terrasses,
- Au sud, un grand plateau.

L'aménagement de la ZAC, malgré des travaux de terrassement nécessaires sur la partie centrale, aura un impact très limité sur la topographie. La conservation de la morphologie du site sera en conséquence préservée.

Hydrologie et hydraulique :

L'urbanisation liée au projet va créer des surfaces imperméabilisées et donc augmenter les volumes d'eau et les débits de ruissellement sur son emprise.

La gestion des eaux pluviales s'organise essentiellement autour de la mise en place d'un bassin de rétention à l'extérieur de la zone urbanisable et de fossés d'interception destinés à protéger le site des eaux de ruissellement.

Milieu naturel :

Les mesures en faveur des paysages s'articulent autour de la valorisation des espaces verts et des espaces publics, par le respect de la topographie du site et par la réalisation de voies et cheminements doux s'insérant dans une trame végétale existante qui sera étoffée par des plantations d'essences méditerranéennes.

Desserte, déplacements et stationnements :

L'ensemble des voies sera conçu dans une perspective de sécurité en forçant la prudence, en réglementant la vitesse et parfois le sens de circulation, ainsi qu'en redonnant une place de choix à la multi-modalité.

Réseaux :

Raccordement des eaux usées.

La ZAC « Les Clauzets » se raccordera sur le réseau d'assainissement en attente au droit du lotissement « Le Clos la Martine ».

Raccordement du réseau d'eau potable:

La ZAC «Les Clauzets » se raccordera sur le réseau d'eau potable en attente au droit du lotissement « Le Clos La Martine ».

L'augmentation des besoins en eau potable de la ZAC n'entraînera pas d'aggravation de la situation communale vis-à-vis de l'autonomie du réservoir. Toutefois, la création d'une nouvelle cuve pour 2015 permettra d'assumer une autonomie plus performante.

Paysage et patrimoine :

La topographie sera respectée afin de préserver les cônes de vues remarquables. Ainsi donc, sur la partie centrale du projet, des aménagements en terrasses seront réalisés qui permettront une insertion paysagère (limitation hauteur des bâtiments, renforcement de la végétation existante...).

V) Conclusion :

Pour toutes ces raisons, l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC des Clauzets à Colombiers, est reconnu et la déclaration d'utilité publique peut être prononcée.

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2015-II-952 portant
Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
concernant le projet d'extension de la Zone d'Activité (ZA) de Viargues
sur la commune de Colombiers
Au profit de la communauté de communes (CC) La Domitienne**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la CC La Domitienne en date du 26 février 2014 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ZA de Viargues sur la commune de Colombiers ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E15000059/34 en date du 27 mars 2015 désignant M. Jean-Marc MALLET, commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier présenté par la CC La Domitienne ;
- VU** l'étude d'impact ;
- VU** l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 17 mars 2015 concernant l'étude d'impact du projet d'extension de la ZA de Viargues sur la commune de Colombiers par la CC La Domitienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-614 du 30 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL N° 50 du 04 mai 2015 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général par intérim de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique du projet d'extension de la ZA de Viargues sur le territoire de la commune de Colombiers,

Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la Communauté de commune La Domitienne (1, avenue de l'Europe 34370 Maureilhan) ainsi qu'à la mairie de Colombiers (Carrefour des Droits de l'Homme – 34440 COLOMBIERS).

ARTICLE 2: Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Jean-Marc MALLET, officier général du commissariat de l'armée de terre retraité.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la CC la Domitienne et à la mairie de Colombiers pendant **32 jours** consécutifs, du **mardi 23 juin 2015 au vendredi 24 juillet 2015 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux (Mairie: lundi au vendredi : 09h00-12h00 / 14h00-18h30 ; CC 08h00-12h00 / 14h00-18h00) et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le dossier d'enquête sera en format CD-ROM à la CC La Domitienne et en format papier à la mairie de Colombiers.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public les jours suivants :

– CC La Domitienne : **Le jeudi 09 juillet 2015 de 14h00 à 17h00**

– Mairie de Colombiers : **Le mardi 23 juin 2015 de 09h00 à 12h00**

Le vendredi 24 juillet 2015 de 09h00 à 12h00

(fin de l'enquête 12h00)

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Madame Sabrina LIOT-DASSAGATE (CC La Domitienne – 1, avenue de l'Europe – 34370 MAUREILHAN).

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Colombiers, au siège de la CC La Domitienne, et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire et du président de la CC La Domitienne qui sera joint au dossier d'enquête.

Cet avis sera également publié sur les sites internet de la mairie de Colombiers (www.colombiers.com), de la CC La Domitienne (www.ladomitienne.com) et de la Préfecture de l'Hérault (www.herault.gouv.fr).

ARTICLE 5 : À l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le vendredi 24 juillet 2015 à 12h00, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire-enquêteur puis clos par lui.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la Sous-préfecture de Béziers.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Colombiers, au siège de la CC La Domitienne, à la Sous-préfecture de Béziers et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport et des conclusions au président de la CC La Domitienne, le conseil communautaire est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 : La décision de déclarer ou non l'utilité publique du projet au profit de la CC La Domitienne, sera prise par le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Secrétaire général par intérim de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président de la CC La Domitienne,
- Monsieur le Maire de Colombiers,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

	<p>Fait à Béziers, le 02 juin 2015</p> <p>Le Préfet Pour le Préfet Par délégation Le Sous-préfet de BEZIERS</p> <p>SIGNÉ</p> <p>Nicolas LERNER</p>
--	---

ARRETE N° 15-III-011

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/01/675 du 23 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de Saint Guilhem le Désert ;

VU l'arrêté du 28 Mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 Septembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-III-021 du 05 mai 2014 nommant M. Alain CARAVIEILHES en qualité de régisseur principal et M. Denis DESFOURS en qualité de régisseur suppléant ;

VU la lettre du 19 décembre 2014 de M. le maire de Saint Guilhem le Désert sollicitant la modification du régisseur principal et la suppression du régisseur suppléant ;

VU l'avis favorable de madame la Directrice Régionale des Finances Publiques en date du 21 janvier 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14-III-021 du 05 mai 2014 cité ci-dessus sont modifiées comme il suit :

Monsieur Cyril FOUMAS est nommé en qualité de régisseur titulaire en remplacement de M. Alain CARAVIEILHES.

La régie de recettes de Saint Guilhem le Désert n'a plus de suppléance.

Article 2 - Madame la Sous-Préfète de Lodève, monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

LODEVE, le 26 mai 2015

Pr le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Lodève,

Magali CAUMON

**Arrêté n° 15-III-022 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises de la société
« SARL EFAH »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce, transmis le 26 janvier 2015, par Monsieur Eddie ROYER, dirigeant de la société dénommée « SARL EFAH » dont le siège social est situé 210 rue Joseph Sébastien Pons à Montpellier (34070) ;
- VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que la société « SARL EFAH » dispose d'un établissement principal dont le siège social est situé 210 rue Joseph Sébastien Pons à Montpellier (34070)

Considérant que la société « SARL EFAH » dispose en ses locaux, conformément notamment à l'article R.123-168 du code du commerce, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées :

- pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ;
- ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « SARL EFAH » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La société dénommée « SARL EFAH » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour :

- l'établissement principal dont le siège social est situé 210 rue Joseph Sébastien Pons à Montpellier (34070) exploité par Monsieur Eddie ROYER.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/57. Il est délivré pour une durée de six ans soit jusqu'au 13 avril 2021.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliatrice doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Le préfet délivre, le cas échéant, un nouvel agrément.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.123-166-5 du code du commerce, l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour un seul établissement.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Lodève est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, le 14 avril 2015
La Sous-préfète de Lodève

Magali CAUMON

**Arrêté n° 15-III-032 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises de l'entreprise
« FRESNEDA Marie Dolores » exploitée sous l'enseigne « DAGE »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
 - VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
 - VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
 - VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
 - VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
 - VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
 - VU** le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce, transmis le 17 mars 2015, par Madame Marie-Dolorès FRESNEDA, dirigeante de l'entreprise individuelle dénommée « FRESNEDA Marie Dolores » exploitée sous l'enseigne « DAGE » dont le siège social est situé 3 rue Blaise Pascal - Résidence le Diderot à Béziers (34500) ;
 - VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que l'entreprise individuelle dénommée « FRESNEDA Marie Dolores » exploitée sous l'enseigne « DAGE » dispose d'un établissement principal dont le siège social est situé 3 rue Blaise Pascal - Résidence le Diderot à Béziers (34500)
- Considérant** que l'entreprise individuelle dénommée « FRESNEDA Marie Dolores » exploitée sous l'enseigne « DAGE » dispose en ses locaux, conformément notamment à l'article R.123-168 du code du commerce, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées :

- pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ;
- ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle dénommée « FRESNEDA Marie Dolores » exploitée sous l'enseigne « DAGE » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : l'entreprise individuelle dénommée « FRESNEDA Marie Dolores » exploitée sous l'enseigne « DAGE » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour :

- l'établissement principal dont le siège social est situé 3 rue Blaise Pascal - Résidence le Diderot à Béziers (34500) exploité par Madame Marie-Dolorès FRESNEDA.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/59. Il est délivré pour une durée de six ans soit jusqu'au 12 avril 2021.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliatrice doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Le préfet délivre, le cas échéant, un nouvel agrément.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.123-166-5 du code du commerce, l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour un seul établissement.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Lodève est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, le 13 avril 2015
La Sous-préfète de Lodève

Magali CAUMON

Sous-Préfecture de Lodève

Pôle sécurité, réglementation et
politique de la ville

Lodève, le 13 avril 2015

Affaire suivie par :
Jocelyne GALABRU
Mail : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr
Tél : 04 67 88 34 34

Madame,

Par correspondance du 17 mars 2015, vous sollicitez la délivrance de l'agrément nécessaire pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprise en vue d'obtenir l'immatriculation de votre société auprès de la Chambre de Commerce de Montpellier.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral portant agrément de votre société pour une durée de six ans.

Cet agrément porte le numéro DOM/34/59. Vous devrez constituer un nouveau dossier afin d'obtenir son renouvellement avant sa date d'échéance, soit le 12 avril 2021.

Dès votre inscription auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'original de l'extrait de registre du commerce mentionnant l'activité de domiciliation.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON

Madame Marie-Dolorès FRESNEDA
«FRESNEDA Marie Dolores »
3 rue Blaise Pascal - Résidence le Diderot
34500 Béziers

**Arrêté n° 15-III-033 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises de la société
« W&A GROUP »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce, transmis le 4 mars 2015, par Monsieur Hamza WALALI LOUDYI, président de la société dénommée « W&A GROUP » dont le siège social est situé 539 avenue de Barcelone à Montpellier (34080) ;
- VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que la société dénommée « W&A GROUP » dispose d'un établissement principal dont le siège social est situé 539 avenue de Barcelone à Montpellier (34080)

Considérant que la société dénommée « W&A GROUP » dispose en ses locaux, conformément notamment à l'article R.123-168 du code du commerce, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées :

- pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ;

- ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « W&A GROUP » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La société dénommée « W&A GROUP » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour :

- l'établissement principal dont le siège social est situé 539 avenue de Barcelone à Montpellier (34080) exploité par Monsieur Hamza WALALI LOUDYI.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/60. Il est délivré pour une durée de six ans soit jusqu'au 12 avril 2021.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliatrice doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Le préfet délivre, le cas échéant, un nouvel agrément.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.123-166-5 du code du commerce, l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour un seul établissement.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Lodève est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, le 13 avril 2015
La Sous-préfète de Lodève

Magali CAUMON

Sous-Préfecture de Lodève

Pôle sécurité, réglementation et
politique de la ville

Affaire suivie par :
Jocelyne GALABRU
Mail : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr
Tél : 04 67 88 34 34

Lodève, le 13 avril 2015

Monsieur,

Par correspondance du 4 mars 2015, vous sollicitez la délivrance de l'agrément nécessaire pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprise en vue d'obtenir l'immatriculation de votre société auprès de la Chambre de Commerce de Montpellier.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral portant agrément de votre société pour une durée de six ans.

Cet agrément porte le numéro DOM/34/60. Vous devrez constituer un nouveau dossier afin d'obtenir son renouvellement avant sa date d'échéance, soit le 12 avril 2021.

Dès votre inscription auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'original de l'extrait de registre du commerce mentionnant l'activité de domiciliation.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON

Monsieur Hamza WALALI LOUDYI
«W&A GROUP»
539 avenue de Barcelone
34080 Montpellier

**Arrêté n° 15-III-034 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises de la société
« R.CONSULTANT »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
 - VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
 - VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
 - VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
 - VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
 - VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
 - VU** le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce, transmis le 17 mars 2015, par Monsieur Thierry ROUQUETTE, président de la société dénommée « R.CONSULTANT » dont le siège social est situé Immeuble Nobel - 770 rue Alfred Nobel à Montpellier (34000) ;
 - VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que la société dénommée « R.CONSULTANT » dispose d'un établissement principal dont le siège social est situé Immeuble Nobel - 770 rue Alfred Nobel à Montpellier (34000)
- Considérant** que la société dénommée « R.CONSULTANT » dispose en ses locaux, conformément notamment à l'article R.123-168 du code du commerce, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées :

- pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ;
- ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « R.CONSULTANT » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La société dénommée « R.CONSULTANT » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour :

- l'établissement principal dont le siège social est situé Immeuble Nobel - 770 rue Alfred Nobel à Montpellier (34000) exploité par Monsieur Thierry ROUQUETTE.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/61. Il est délivré pour une durée de six ans soit jusqu'au 12 avril 2021.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliatrice doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Le préfet délivre, le cas échéant, un nouvel agrément.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.123-166-5 du code du commerce, l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour un seul établissement.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Lodève est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, le 13 avril 2015
La Sous-préfète de Lodève

Magali CAUMON

Sous-Préfecture de Lodève

Pôle sécurité, réglementation et
politique de la ville

Lodève, le 13 avril 2015

Affaire suivie par :
Jocelyne GALABRU
Mail : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr
Tél : 04 67 88 34 34

Monsieur,

Par correspondance du 17 mars 2015, vous sollicitez la délivrance de l'agrément nécessaire pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprise en vue d'obtenir l'immatriculation de votre société auprès de la Chambre de Commerce de Montpellier.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral portant agrément de votre société pour une durée de six ans.

Cet agrément porte le numéro DOM/34/61. Vous devrez constituer un nouveau dossier afin d'obtenir son renouvellement avant sa date d'échéance, soit le 12 avril 2021.

Dès votre inscription auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'original de l'extrait de registre du commerce mentionnant l'activité de domiciliation.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON

Monsieur Thierry ROUQUETTE
«R.CONSULTANT »
Immeuble Nobel - 770 rue Alfred Nobel
34000 Montpellier

**Arrêté n° 15-III-035 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises de la société
« GROUPE VALORE »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
 - VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
 - VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
 - VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
 - VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
 - VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
 - VU** le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce, transmis le 4 mars 2015, par Monsieur Ghyslain MORVAN, dirigeant de la société dénommée « GROUPE VALORE » dont le siège social est situé 530 rue Raymond Recouly - Parc d'Activités Garosud à Montpellier (34070) ;
 - VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que la société dénommée « GROUPE VALORE » dispose d'un établissement principal dont le siège social est situé 530 rue Raymond Recouly - Parc d'Activités Garosud à Montpellier (34070)
- Considérant** que la société dénommée « GROUPE VALORE » dispose en ses locaux, conformément notamment à l'article R.123-168 du code du commerce, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées :

- pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ;
- ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « GROUPE VALORE » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La société dénommée « GROUPE VALORE » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour :

- l'établissement principal dont le siège social est situé 530 rue Raymond Recouly - Parc d'Activités Garosud à Montpellier (34070) exploité par Monsieur Ghyslain MORVAN.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/62. Il est délivré pour une durée de six ans soit jusqu'au 12 avril 2021.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliatrice doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Le préfet délivre, le cas échéant, un nouvel agrément.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.123-166-5 du code du commerce, l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour un seul établissement.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Lodève est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, le 13 avril 2015
La Sous-préfète de Lodève

Magali CAUMON

Sous-Préfecture de Lodève

Pôle sécurité, réglementation et
politique de la ville

Lodève, le 13 avril 2015

Affaire suivie par :
Jocelyne GALABRU
Mail : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr
Tél : 04 67 88 34 34

Monsieur,

Par correspondance du 4 mars 2015, vous sollicitez la délivrance de l'agrément nécessaire pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprise en vue d'obtenir l'immatriculation de votre société auprès de la Chambre de Commerce de Montpellier.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral portant agrément de votre société pour une durée de six ans.

Cet agrément porte le numéro DOM/34/62. Vous devrez constituer un nouveau dossier afin d'obtenir son renouvellement avant sa date d'échéance, soit le 12 avril 2021.

Dès votre inscription auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'original de l'extrait de registre du commerce mentionnant l'activité de domiciliation.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON

Monsieur Ghyslain MORVAN
«GROUPE VALORE »
530 rue Raymond Recouly - Parc d'Activités Garosud
34070 Montpellier

Arrêté n° 15-III-042
d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
« Funelia » exploité sous l'enseigne « Lost Funéraire »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Thierry NOGUIER, gérant de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) dénommée « Funelia », pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne « Lost Funéraire » ;
- VU** les documents, présentés le 9 mars 2015, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la S.A.R.L. dénommée « Funelia » exploité sous l'enseigne « Lost Funéraire », situé 1502 avenue des Platanes à Lattes (34970), représenté par Monsieur Thierry NOGUIER, est habilité conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **15-34-443**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à un an soit jusqu'au 15 avril 2016.

ARTICLE 4 : L'établissement secondaire S.A.R.L. des Pompes funèbres Funelia exploité sous l'enseigne « Lost Funéraire », devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

ARTICLE 5 : L'établissement secondaire S.A.R.L. des Pompes funèbres Funelia exploité sous l'enseigne « Lost Funéraire », est tenu de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

ARTICLE 7 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Lattes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le gérant de l'établissement secondaire Funelia.

Fait à Lodève, le 16 avril 2015
La Sous-préfète,

Magali CAUMON

Arrêté n° 15-III-042
d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
« Funelia » exploité sous l'enseigne « Lost Funéraire »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Thierry NOGUIER, gérant de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) dénommée « Funelia », pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne « Lost Funéraire » ;
- VU** les documents, présentés le 9 mars 2015, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la S.A.R.L. dénommée « Funelia » exploité sous l'enseigne « Lost Funéraire », situé 1502 avenue des Platanes à Lattes (34970), représenté par Monsieur Thierry NOGUIER, est habilité conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **15-34-443**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à un an soit jusqu'au 15 avril 2016.

ARTICLE 4 : L'établissement secondaire S.A.R.L. des Pompes funèbres Funelia exploité sous l'enseigne « Lost Funéraire », devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

ARTICLE 5 : L'établissement secondaire S.A.R.L. des Pompes funèbres Funelia exploité sous l'enseigne « Lost Funéraire », est tenu de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

ARTICLE 7 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Lattes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le gérant de l'établissement secondaire Funelia.

Fait à Lodève, le 16 avril 2015
La Sous-préfète,

Magali CAUMON

Arrêté n° 15-III-043
d'habilitation dans le domaine funéraire de la société
« Alvedas » exploitée sous l'enseigne « Pompes Funèbres Aliaga Luc »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Luc ALIAGA et Madame Marie-Claude MAYNOU épouse ALIAGA, co-gérants de la société à responsabilité limitée (société à associé unique) (S.A.R.L.) dénommée « Alvedas » exploitée sous l'enseigne « Pompes Funèbres Aliaga Luc » ;
- VU** les documents, présentés le 13 avril 2015, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La S.A.R.L. dénommée « Alvedas » exploitée sous l'enseigne « Pompes Funèbres Aliaga Luc », dont le siège est situé Chemin de l'Hérande à Saint-Jean-de-Védas (34430), représentée par Monsieur Luc ALIAGA et Madame Marie-Claude MAYNOU épouse ALIAGA, est habilitée conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- le transport des corps avant mise en bière ;
- le transport des corps après mise en bière ;
- La fourniture voiture de deuil.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **15-34-444**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à un an soit jusqu'au 15 avril 2016.

ARTICLE 4 : La S.A.R.L. des Pompes funèbres Alvedas devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

ARTICLE 5 : La S.A.R.L. des Pompes funèbres Alvedas est tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

ARTICLE 7 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Saint-Jean-de-Védas, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur et Madame ALIAGA, les co-gérants des pompes funèbres Alvedas.

Fait à Lodève, le 16 avril 2015
La Sous-préfète,

Magali CAUMON

Arrêté n° 15-III-044
d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle
« HERPOEL Jonathan » exploitée sous l'enseigne « Funeria France »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Jonathan HERPOEL, gérant de l'entreprise individuelle dénommée « HERPOEL Jonathan » exploitée sous l'enseigne « Funeria France » ;
- VU** les documents, présentés le 19 mars 2015, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle dénommée « HERPOEL Jonathan » exploitée sous l'enseigne « Funeria France », dont le siège social est situé 1 rue du Mas Rouge, 33 l'Ile Bleue à Palavas-les-Flots (34250), exploitée par Monsieur Jonathan HERPOEL, est habilitée conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° 15-34-445.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à un an soit jusqu'au 15 avril 2016.

ARTICLE 4 : L'entreprise individuelle des Pompes funèbres HERPOEL Jonathan devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

ARTICLE 5 : L'entreprise individuelle des Pompes funèbres HERPOEL Jonathan est tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

ARTICLE 7 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Palavas-les-Flots, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le gérant de l'entreprise individuelle HERPOEL Jonathan.

Fait à Lodève, le 16 avril 2015
La Sous-préfète,

Magali CAUMON

**Arrêté n° 15-III-045 portant renouvellement pour six ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire de la
« Société Anonyme d'Économie Mixte Locale – Services Funéraires de Montpellier
Agglomération »
exploitée sous l'enseigne « Services Funéraires Montpellier Méditerranée Métropole »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-083 du 13 janvier 2010, qui a habilité pour six ans sous le numéro 10-34-181 dans le domaine funéraire la « Société Anonyme d'Économie Mixte Locale – Services Funéraires de Montpellier Agglomération » (SAEML – SFMA), exploitée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- VU** Le cahier des charges portant délégation de service public annexé aux délibérations du 30 octobre 2012, 22 avril 2014 et 30 octobre 2014, dates du conseil de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, désignant la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale – Services Funéraires de Montpellier Agglomération (SAEML), en qualité d'attributaire de la Délégation de Service Public (DSP) relative à développer l'exploitation du service extérieur des pompes funèbres, la gestion du crématorium et des chambres funéraires ;
- VU** la demande du 14 avril 2015, formulée par Monsieur Alain POUGET directeur général de la SAEML – SFMA, dont le siège social est situé Rond Point Benjamin Franklin, Cap Oméga à Montpellier (34000) en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation ;
- VU** les documents, présentés le 14 avril 2015, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La SAEML – SFMA dénommée « Société Anonyme d'Économie Mixte Locale – Services Funéraires de Montpellier Agglomération » exploitée sous l'enseigne « Services Funéraires Montpellier Méditerranée Métropole » (SFMMM), située Avenue Albert Einstein, Centre Funéraire, Domaine de Grammont à Montpellier (34000), représentée par Monsieur le directeur général Alain POUGET, est habilitée conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- le transport des corps avant mise en bière ;
- le transport des corps après mise en bière ;
- la fourniture des corbillards et voiture de deuil ;
- les soins de conservation ;
- la gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- la gestion du crématorium.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **15-34-446**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans soit jusqu'au 15 avril 2021.

ARTICLE 4 : La SAEML – SFMA SMMM devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

ARTICLE 5 : La SAEML – SFMA SMMM sera tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°2010-01-083 du 13 janvier 2010 susvisé, portant habilitation du Services Funéraires de l'Agglomération de Montpellier est abrogé.

ARTICLE 8 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Montpellier, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, qui sera notifié à Monsieur le directeur général de la SAEML – SFMA SMMM.

Fait à Lodève, le 16 avril 2015
La Sous-préfète ,

Magali CAUMON

**Arrêté n° 15-III-046 portant retrait
d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle
« C.L.T Services Funéraires »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-51, R.2223-24 à D.2223-131 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-01-568 du 10 avril 2014 qui a habilité pour six ans sous le numéro 14-34-415 dans le domaine funéraire l'entreprise individuelle dénommée « C.L.T Services Funéraires », exploitée par son gérant M. Christian LE TEXIER, pour exercer les activités suivantes :
- l'organisation des obsèques ;
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- VU** la demande de retrait de l'habilitation formulée le 9 mars 2015, par le gérant à la suite de la cessation de ses activités funéraires depuis le 20 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 2 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Conformément à l'article L.2223-25 du CGCT, l'habilitation dans le domaine funéraire n° 14-34-415 de l'entreprise individuelle « C.L.T Services Funéraires », située 498 rue Louise Michel à Montpellier (34000), exploitée par M. Christian LE TEXIER, devenue sans objet est retirée.

ARTICLE 2 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Montpellier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le gérant de l'entreprise individuelle « C.L.T Services Funéraires » .

Fait à Lodève, le 16 avril 2015
La Sous-préfète ,

Magali CAUMON

**Arrêté n° 15-III-047 portant modification de
l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
« Omnium de Gestion et de Financement (OGF) » exploité sous le nom commercial
« Pompes Funèbres Roblot »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-01-548 du 4 avril 2014 qui a habilité dans le domaine funéraire pour une durée de six ans sous le numéro 14-34-22, l'établissement secondaire de la société dénommée « Omnium de Gestion et de Financement (OGF) » exploité sous le nom commercial « Pompes Funèbres Roblot », situé 35 route de Rochelongue à Agde (34300) ; représenté par Monsieur Thierry BRETEAU ;
- VU** la déclaration du représentant légal de la société « Omnium de Gestion et de Financement (OGF) », dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris cedex 19 (75946), relative à la désignation de Monsieur Xavier XIMENES en qualité de nouveau responsable de cet établissement secondaire en remplacement de Monsieur Thierry BRETEAU ;
- VU** en date du 24 mars 2015 la demande Monsieur Xavier XIMENES pour modification de son habilitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que Monsieur Xavier XIMENES remplit les conditions d'aptitude professionnelle requise par l'article D2223-25-13 du CGCT ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2014-01-548 du 4 avril 2014 susvisé, est modifié comme suit :

- l'établissement secondaire de la société « Omnium de Gestion et de Financement (OGF) » exploité sous le nom commercial « Pompes Funèbres Roblot », situé 35 route de Rochelongue à Agde (34300) par Monsieur Xavier XIMENES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires conformément à l'article L.2223-23 du CGCT :
 - l'organisation des obsèques ;
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;

- le transport des corps avant mise en bière ;
- le transport des corps après mise en bière ;
- la fourniture des corbillards ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **14-34-22** jusqu'au 3 avril 2020.

ARTICLE 3 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire d'Agde, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le Président du groupe Omnium de Gestion et de Financement (OGF) et à Monsieur Xavier XIMENES représentant les Pompes Funèbres Roblot.

Fait à Lodève, 22 avril 2015
La Sous-préfète de Lodève

Magali CAUMON

Sous-Préfecture

Pôle sécurité, réglementation et politique de la ville

Affaire suivie par :

Jocelyne GALABRU

Mail : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Tél : 04 67 88 34 34

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

ATTESTATION PRÉFECTORALE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

ATTESTE

que compte tenu de la déclaration de Monsieur le Président du groupe « Omnium de Gestion et de Financement (OGF) », l'arrêté préfectoral n°2014-01-548 délivré le 4 avril 2014 est modifié comme suit :

- l'établissement secondaire de la société dénommée « Omnium de Gestion et de Financement (OGF) » exploité sous le nom commercial « Pompes Funèbres Roblot » par Monsieur Xavier XIMENES, situé 35 route de Rochelongue à Agde (34300), est habilité, sous le n°**14-34-22** pour une durée de six ans soit jusqu'au 3 avril 2020, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
 - l'organisation des obsèques ;
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
 - le transport des corps avant mise en bière ;
 - le transport des corps après mise en bière ;
 - la fourniture des corbillards ;
 - la gestion et l'utilisation des chambres funéraires.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à Lodève, 22 avril 2015
La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON

Sous-Préfecture de Lodève

Pôle sécurité, réglementation et politique de la ville

Lodève, le 22 avril 2015

Affaire suivie par :
Jocelyne GALABRU
Mail : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr
Tél : 04 67 88 34 34

Monsieur,

Par correspondance du 24 mars 2015, vous m'informez de la mise à jour de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société « Omnium de Gestion et de Financement (OGF) » exploitée sous le nom commercial « Pompes Funèbres Roblot » située à Agde (34300).

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral d'habilitation pour une durée de six ans accompagné de l'attestation réglementaire correspondante.

Cette habilitation porte le numéro **14-34-22**. Vous devrez constituer un nouveau dossier afin d'obtenir son renouvellement avant sa date d'échéance, soit le 3 avril 2020.

Vous voudrez bien accuser réception du présent envoi à l'aide de l'imprimé ci-joint.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON

Monsieur le représentant de la société
Omnium de Gestion et de Financement (OGF)
exploitée sous le nom commercial « Pompes Funèbres Roblot »
35 route de Rochelongue
34300 Agde

Sous-Préfecture de Lodève

Pôle sécurité, réglementation et politique de la ville

Affaire suivie par :
Jocelyne GALABRU
Mail : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr
Tél : 04 67 88 34 34

Lodève, le 22 avril 2015

Monsieur le Président,

Par correspondance du 24 mars 2015, vous m'informez de la mise à jour de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société « Omnium de Gestion et de Financement (OGF) » exploitée sous le nom commercial « Pompes Funèbres Roblot » située à Agde (34300).

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral d'habilitation pour une durée de six ans accompagné de l'attestation réglementaire correspondante.

Cette habilitation porte le numéro **14-34-22**. Vous devrez constituer un nouveau dossier afin d'obtenir son renouvellement avant sa date d'échéance, soit le 3 avril 2020.

Vous voudrez bien accuser réception du présent envoi à l'aide de l'imprimé ci-joint.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON

Monsieur le Président du groupe
« Omnium de Gestion et de Financement (OGF) »
31 rue de Cambrai

75946 Paris cedex 19

**Arrêté n° 15-III-048 portant modification de
l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
« Omnium de Gestion et de Financement (OGF) » exploité sous le nom commercial
« Pompes Funèbres Caubel »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-01-555 du 9 avril 2014 qui a habilité dans le domaine funéraire pour une durée de six ans sous le numéro 14-34-25, l'établissement secondaire de la société dénommée « Omnium de Gestion et de Financement (OGF) » exploité sous le nom commercial « Pompes Funèbres Caubel », situé 66 rue des Thermes à Frontignan (34110), représenté par Monsieur Thierry BRETEAU ;
- VU** la déclaration du représentant légal de la société « Omnium de Gestion et de Financement (OGF) », dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris cede x 19 (75946), relative à la désignation de Monsieur Xavier XIMENES en qualité de nouveau responsable de cet établissement secondaire en remplacement de Monsieur Thierry BRETEAU ;
- VU** en date du 24 mars 2015 la demande Monsieur Xavier XIMENES pour modification de son habilitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que Monsieur Xavier XIMENES remplit les conditions d'aptitude professionnelle requise par l'article D2223-25-13 du CGCT ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2014-01-555 du 9 avril 2014 susvisé, est modifié comme suit :

- l'établissement secondaire de la société « Omnium de Gestion et de Financement (OGF) » situé 66 rue des Thermes à Frontignan (34110), exploité sous le nom commercial « Pompes Funèbres Caubel » par Monsieur Xavier XIMENES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires conformément à l'article L.2223-23 du CGCT :
 - l'organisation des obsèques ;
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;

- le transport des corps avant mise en bière ;
- le transport des corps après mise en bière ;
- la fourniture des corbillards.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **14-34-25** jusqu'au 8 avril 2020.

ARTICLE 3 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Frontignan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le Président du groupe Omnium de Gestion et de Financement (OGF) et à Monsieur Xavier XIMENES représentant les Pompes Funèbres Caubel.

Fait à Lodève, 22 avril 2015
La Sous-préfète de Lodève

Magali CAUMON

**Arrêté n° 15-III-049 portant modification de
l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
« Omnium de Gestion et de Financement (OGF) » exploité sous le nom commercial
« Pompes Funèbres Monti »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-01-556 du 9 avril 2014 qui a habilité dans le domaine funéraire pour une durée de six ans sous le numéro 14-34-34, l'établissement secondaire de la société dénommée « Omnium de Gestion et de Financement (OGF) » exploité sous le nom commercial « Pompes Funèbres Monti », situé 11 route de Montpellier à Clermont l'Hérault (34800), représenté par Monsieur Thierry BRETEAU ;
- VU** la déclaration du représentant légal de la société « Omnium de Gestion et de Financement (OGF) », dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris cede x 19 (75946), relative à la désignation de Monsieur Xavier XIMENES en qualité de nouveau responsable de cet établissement secondaire en remplacement de Monsieur Thierry BRETEAU ;
- VU** en date du 24 mars 2015 la demande Monsieur Xavier XIMENES pour modification de son habilitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que Monsieur Xavier XIMENES remplit les conditions d'aptitude professionnelle requise par l'article D2223-25-13 du CGCT ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2014-01-556 du 9 avril 2014 susvisé, est modifié comme suit :

- l'établissement secondaire de la société « Omnium de Gestion et de Financement (OGF) » situé 11 route de Montpellier à Clermont l'Hérault (34800), exploité sous le nom commercial « Pompes Funèbres Monti » par Monsieur Xavier XIMENES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires conformément à l'article L.2223-23 du CGCT :
 - l'organisation des obsèques ;
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **14-34-34** jusqu'au 8 avril 2020.

ARTICLE 3 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Clermont l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le Président du groupe Omnium de Gestion et de Financement (OGF) et à Monsieur Xavier XIMENES représentant les Pompes Funèbres Monti.

Fait à Lodève, 22 avril 2015
La Sous-préfète de Lodève

Magali CAUMON

**Arrêté n° 15-III-050 portant modification de
l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
« Omnimium de Gestion et de Financement (OGF) » exploitée sous le nom commercial
« PFG – Services funéraires »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-01-4264 du 31 décembre 2009 et l'arrêté n°2011-01-2386 du 10 novembre 2011, qui a habilité dans le domaine funéraire pour une durée de six ans sous le numéro 09-34-115, l'établissement secondaire de la société dénommée « Omnimium de Gestion et de Financement (OGF) », exploité sous le nom commercial « PFG Pompes Funèbres Générales », situé 685 rue Puech Villa à Montpellier (34090); représenté par Monsieur Frédéric BOUREAU ;
- VU** la déclaration du représentant légal de la société « Omnimium de Gestion et de Financement (OGF) », dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris cedex 19 (75946), relative à la désignation de Monsieur Xavier XIMENES en qualité de nouveau responsable de cet établissement secondaire en remplacement de Monsieur Frédéric BOUREAU ;
- VU** l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés mentionnant le nouveau nom commercial « PFG – Services funéraires » ;
- VU** en date du 24 mars 2015 la demande Monsieur Xavier XIMENES pour modification de son habilitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que Monsieur Xavier XIMENES remplit les conditions d'aptitude professionnelle requise par l'article D2223-25-13 du CGCT ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2009-01-4264 du 31 décembre 2009 et l'arrêté n°2011-01-2386 du 10 novembre 2011 susvisé, sont modifiés comme suit :

- l'établissement secondaire de la société « Omnimium de Gestion et de Financement (OGF) » situé 685 rue Puech Villa à Montpellier (34090), exploité sous le nom commercial « PFG – Services funéraires » par Monsieur Xavier XIMENES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires conformément à l'article L.2223-23 du CGCT :
 - l'organisation des obsèques ;
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- le transport des corps avant mise en bière ;
- le transport des corps après mise en bière ;
- la fourniture des corbillards et voiture de deuil ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **09-34-115** jusqu'au 30 décembre 2015.

ARTICLE 3 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Montpellier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le Président du groupe Omnium de Gestion et de Financement (OGF) et à Monsieur Xavier XIMENES représentant PFG – Services funéraires.

Fait à Lodève, 22 avril 2015
La Sous-préfète de Lodève

Magali CAUMON

**Arrêté n° 15-III-051 portant modification de
l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
« Omnium de Gestion et de Financement (OGF) » exploitée sous le nom commercial
« Marbrerie Queuche »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-01-898 du 14 mai 2013, qui a habilité dans le domaine funéraire pour une durée de six ans sous le numéro 13-34-272, l'établissement secondaire de la société dénommée « Omnium de Gestion et de Financement (OGF) » exploité sous le nom commercial « Marbrerie Queuche », situé 3024 avenue Albert Einstein à Montpellier (34000); représenté par Monsieur Frédéric BOUREAU ;
- VU** la déclaration du représentant légal de la société « Omnium de Gestion et de Financement (OGF) », dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris cedex 19 (75946), relative à la désignation de Monsieur Xavier XIMENES en qualité de nouveau responsable de cet établissement secondaire en remplacement de Monsieur Frédéric BOUREAU ;
- VU** en date du 24 mars 2015 la demande Monsieur Xavier XIMENES pour modification de son habilitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que Monsieur Xavier XIMENES remplit les conditions d'aptitude professionnelle requise par l'article D2223-25-13 du CGCT ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2013-01-898 du 14 mai 2013 susvisé, est modifié comme suit :

- l'établissement secondaire de la société « Omnium de Gestion et de Financement (OGF) » situé 3024 avenue Albert Einstein à Montpellier (34000), exploité sous le nom commercial « Marbrerie Queuche » par Monsieur Xavier XIMENES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires conformément à l'article L.2223-23 du CGCT :
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **13-34-272** jusqu'au 13 mai 2019.

ARTICLE 3 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Montpellier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le Président du groupe Omnium de Gestion et de Financement (OGF) et à Monsieur Xavier XIMENES représentant de la Marbrerie Queuche.

Fait à Lodève, 22 avril 2015
La Sous-préfète de Lodève

Magali CAUMON

**Arrêté n° 15-III-052 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises de la société
« Sud Services Gestion Participation »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
 - VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
 - VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
 - VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
 - VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
 - VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
 - VU** le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce, transmis le 21 janvier et 23 avril 2015, par Monsieur Christian RIVALTA, dirigeant de la société dénommée « Sud Services Gestion Participation » dont le siège social est situé 6 avenue du Grand Large à Agde (34300) ;
 - VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que la société dénommée « Sud Services Gestion Participation » dispose d'un établissement principal dont le siège social est situé 6 avenue du Grand Large à Agde (34300)
- Considérant** que la société dénommée « Sud Services Gestion Participation » dispose en ses locaux, conformément notamment à l'article R.123-168 du code du commerce, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées :

- pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ;
- ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « Sud Services Gestion Participation » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La société dénommée « Sud Services Gestion Participation » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour :

- l'établissement principal dont le siège social est situé 6 avenue du Grand Large à Agde (34300) exploité par Monsieur Christian RIVALTA gérant de l'EURL Cecosud Holding.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/64. Il est délivré pour une durée de six ans soit jusqu'au 26 avril 2021.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliatrice doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Le préfet délivre, le cas échéant, un nouvel agrément.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.123-166-5 du code du commerce, l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour un seul établissement.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Lodève est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, le 27 avril 2015
La Sous-préfète de Lodève

Magali CAUMON

Sous-Préfecture de Lodève

Pôle sécurité, réglementation et
politique de la ville

Lodève, le 27 avril 2015

Affaire suivie par :
Jocelyne GALABRU
Mail : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr
Tél : 04 67 88 34 34

Monsieur,

Par correspondance du 21 janvier et 23 avril 2015, vous sollicitez la délivrance de l'agrément nécessaire pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprise en vue d'obtenir l'immatriculation de votre société auprès de la Chambre de Commerce de Montpellier.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral portant agrément de votre société pour une durée de six ans.

Cet agrément porte le numéro DOM/34/64. Vous devrez constituer un nouveau dossier afin d'obtenir son renouvellement avant sa date d'échéance, soit le 26 avril 2021.

Dès votre inscription auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'original de l'extrait de registre du commerce mentionnant l'activité de domiciliation.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Sous-préfète de Lodève,

Magali CAUMON

Monsieur Christian RIVALTA
«Sud Services Gestion Participation »
6 avenue du Grand Large
34300 Agde

Arrêté n° 15-III-053
d'habilitation dans le domaine funéraire de la société
« Pompes Funèbres Christophe »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Sébastien ALLIES, gérant de la société à responsabilité limitée (société à associé unique) (S.A.R.L.) dénommée « Pompes Funèbres Christophe » ;
- VU** les documents, présentés le 24 avril 2015, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La S.A.R.L. dénommée « Pompes Funèbres Christophe » dont le siège social est situé 68 rue de Castres à Saint-Gervais-sur-Mare (34610), exploitée par Monsieur Sébastien ALLIES, est habilitée conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- le transport des corps avant mise en bière ;
- le transport des corps après mise en bière ;
- La fourniture des corbillards.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° 15-34-447.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à un an soit jusqu'au 26 avril 2016.

ARTICLE 4 : La S.A.R.L. des Pompes Funèbres Christophe devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

ARTICLE 5 : La S.A.R.L. des Pompes Funèbres Christophe est tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

ARTICLE 7 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Saint-Gervais-sur-Mare, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le gérant des Pompes Funèbres Christophe.

Fait à Lodève, le 27 avril 2015
La Sous-préfète,

Magali CAUMON

Arrêté n° 15-III-064
d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
« Pompes Funèbres Casanova »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Alexis CASANOVA, gérant de la société à responsabilité limitée (société à associé unique) (S.A.R.L.) dénommée « Pompes Funèbres Casanova », pour son établissement secondaire ;
- VU** les documents, présentés le 15 mai 2015, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-II-2048 du 20 décembre 2013 qui a autorisé la création d'une chambre funéraire sise chemin de l'Oppidum à Bessan (34550) ;
- VU** le rapport de vérification de la conformité de cette chambre funéraire aux prescriptions des articles D.2223-80 à D.2223-87 du CGCT établis 11 mai 2015 par le bureau de contrôle Véritas à Montpellier (Hérault) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la S.A.R.L. dénommée « Pompes Funèbres Casanova » situé chemin de l'Oppidum à Bessan (34550), exploité par Monsieur Alexis CASANOVA, est habilité conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et utilisation des chambres funéraires.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **15-34-448**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à un an soit jusqu'au 1^{er} juin 2016.

ARTICLE 4 : L'établissement secondaire de la S.A.R.L. des Pompes Funèbres Casanova devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

ARTICLE 5 : L'établissement secondaire de la S.A.R.L. des Pompes Funèbres Casanova est tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

ARTICLE 7 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Bessan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le gérant des Pompes Funèbres Casanova.

Fait à Lodève, le 2 juin 2015
Pour la Sous-préfète de Lodève et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Wanda FANTINO

Arrêté n° 15-III-065
d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
« Pompes Funèbres Casanova »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Alexis CASANOVA, gérant de la société à responsabilité limitée (société à associé unique) (S.A.R.L.) dénommée « Pompes Funèbres Casanova », pour son établissement secondaire ;
- VU** les documents, présentés le 15 mai 2015, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la S.A.R.L. dénommée « Pompes Funèbres Casanova » situé 4 avenue Jean Jaurès à Florensac (34510), exploité par Monsieur Alexis CASANOVA, est habilité conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **15-34-449**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à un an soit jusqu'au 1^{er} juin 2016.

ARTICLE 4 : L'établissement secondaire de la S.A.R.L. des Pompes Funèbres Casanova devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

ARTICLE 5 : L'établissement secondaire de la S.A.R.L. des Pompes Funèbres Casanova est tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

ARTICLE 7 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Florensac, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le gérant des Pompes Funèbres Casanova.

Fait à Lodève, le 2 juin 2015
Pour la Sous-préfète de Lodève et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Wanda FANTINO

**Arrêté n° 15-III-066 portant renouvellement pour six ans
d' une habilitation dans le domaine funéraire de la
« Régie Pompes Funèbres de la Mairie de Murviel les Béziers »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-01-1413 du 11 juin 2009 qui a habilité pour six ans sous le numéro 09-34-194 dans le domaine funéraire la régie municipale dénommée « Régie municipale des pompes funèbres de la commune de Murviel les Béziers » ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Murviel les Béziers en date du 5 mars 2015 sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la Régie Municipale dénommée Régie Pompes Funèbres de la Mairie de Murviel les Béziers;
- VU** les documents, présentés le 7 avril 2015, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Régie Municipale dénommée « Régie Pompes Funèbres de la Mairie de Murviel les Béziers » situé Hôtel de Ville, Place Georges Clémenceau à Murviel les Béziers (34490), est habilitée conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- la fourniture de corbillard.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **15-34-194**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans soit jusqu'au 1^{er} juin 2021.

ARTICLE 4 : La Régie Municipale devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

ARTICLE 5 : La Régie Municipale sera tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

ARTICLE 7 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Murviel les Béziers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, le 2 juin 2015
Pour la Sous-préfète de Lodève et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Wanda FANTINO

**Arrêté n° 15-III-067 portant modification de
l'habilitation dans le domaine funéraire de la société
« Pompes Funèbres Marseillanaises » exploitée sous l'enseigne « Charles Cauquil »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-01-1078 du 11 mai 2011 qui a habilité dans le domaine funéraire pour une durée de six ans sous le numéro 11-34-385, la société dénommée « Pompes Funèbres Marseillanaises » dont le siège social est situé 3 rue Achille Maffre de Baugé à Marseillan (34340) ; exploitée par Monsieur Elie Bancarel;
- VU** en date du 21 mai 2015, la demande du gérant d'extension de l'habilitation dans le domaine funéraire pour :
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-II-1669Bis du 15 octobre 2015 qui a autorisé la création d'une chambre funéraire situé 10 rue des métiers à Marseillan (34340) ;
- VU** le rapport de vérification de la conformité de cette chambre funéraire ;
- VU** les documents, présentés ce jour, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-106 du 22 janvier 2015, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les activités funéraires conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national de la société dénommée « Pompes Funèbres Marseillanaises » exploitée sous l'enseigne « Charles Cauquil » sont modifiées comme suit :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- le transport des corps avant mise en bière ;

- le transport des corps après mise en bière ;
- la fourniture des corbillards ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **11-34-385** jusqu'au 10 mai 2017.

ARTICLE 3 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Madame le maire de Lodève, , sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié Monsieur du gérant des Pompes Funèbres Marseillanaises.

Fait à Lodève, le 2 juin 2015
Pour la Sous-préfète de Lodève et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Wanda FANTINO



PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif n° 15-XVIII-132
à l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-172
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP493125025**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-172 en date du 3 avril 2012 (et ses arrêtés modificatifs) portant agrément de la SARL LUCODIS enseigne APEF dont le siège social était situé 52 avenue Georges Clémenceau – 34500 BEZIERS.

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement siège social et d'établissement principal de la SARL LUCODIS enseigne APEF à compter du 1^{er} mars 2015.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

L'adresse du siège social de la SARL LUCODIS enseigne APEF est modifiée comme suit :

- 4 rue Benjamin Constant – 34500 BEZIERS

Article 2 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 4 rue Benjamin Constant – 34500 BEZIERS (siège social),
- 27 route de Sète – 34300 AGDE (établissement principal).

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 3 juin 2015

Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-131
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP493125025
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-171(et son récépissé modificatif) concernant la SARL LUCODIS enseigne APEF dont le siège social était situé 52 avenue Georges Clémenceau -34500 BEZIERS.

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de siège social et d'établissement principal de la SARL LUCODIS enseigne APEF.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de la SARL LUCODIS enseigne APEF est modifiée comme suit :
- 4 rue Benjamin Constant – 34500 BEZIERS - numéro SIRET : 493 125 025 00053.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 juin 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON



PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif n° 15-XVIII-129
à l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-65
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP 809151889**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-65 en date du 26 février 2015 portant agrément de l'EURL SADMS dénommée UNE PENSEE POUR SOI dont le siège social est situé 350 avenue Léonard de Vinci – le Vénéziana – Bat B – 34970 LATTES.

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de dénomination sociale et nom commercial de l'EURL SADMS dénommée UNE PENSEE POUR SOI à compter du 1^{er} avril 2015.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

- à la place de l'agrément de l'EURL SADMS dénommée une PENSEE POUR SOI, substituer l'agrément de l'EURL UPPS enseigne UNE PENSEE POUR SOI.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 3 juin 2015

Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-130
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519792923
N° SIRET : 51979292300012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 2 juin 2015 par Monsieur Luc MEYNARD en qualité de gérant, pour l'EURL ACANTHE SERVICES dont le siège social est situé 40 rue des Chênes - 34230 LE POUGET et enregistré sous le N° SAP519792923 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 juin 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-126
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807820568
N° SIRET : 80782056800010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 27 mai 2015 par Monsieur Mohammed BELGHITI en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme B SERVICES dont le siège social est situé 531 rue André le Nôtre apt 8- 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP807820568 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 juin 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-127
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811346428
N° SIRET : 81134642800014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 14 mai 2015 par Monsieur MERALO Jannick en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme ESPRIT TRANQUILLE dont le siège social est situé 107 route de Saturargues - 34400 VILLETELLE et enregistré sous le N° SAP811346428 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 juin 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-128
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP809151889
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-64 concernant l'EURL SADMS dénommée UNE PENSEE POUR SOI dont le siège social est situé 350 avenue Léonard de Vinci – Le Vénéziana – Bat B – 34970 LATTES.

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de dénomination sociale et nom commercial de l'EURL SADMS dénommée UNE PENSEE POUR SOI à compter du 1^{er} avril 2015,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré le 26 février 2015 au nom de l'EURL SADMS dénommée UNE PENSEE POUR SOI est modifié comme suit :

- à la place de de l'EURL SADMS dénommée UNE PENSEE POUR SOI, substituer l'EURL UPPS enseigne UNE PENSEE POUR SOI.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 juin 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON

DECISION MODIFICATIVE

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

Vu le code du travail et notamment les articles R.8122-3 et R.8122-6

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles

Vu la décision en date du 12 juin 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon

Vu la décision n° 2014203-0005 en date du 22 juillet 2014 relative à la nomination des agents de contrôle des unités de contrôle de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon

Vu la décision en date du 10 novembre 2014 relative à la nomination des agents de contrôle des unités de contrôle de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

DECIDE

Article 1^{er} : le tableau de l'article 1^{er} de la décision du 10 novembre 2014 susvisée est remplacé par le tableau ci-dessus :

NOM Prénom				
LABA TUT-COUAIRON Bruno	Inspect			
JOUHAR Mehdi	Inspect			
SUA REZ Valérie	Inspect			
OLIVA Nadine	Contrôl			
VIAL Sophie	Contrôl			
PAGES Isabelle	Inspect			
DETTMER Avelina	Contrôl			
COT Pierre	Contrôl			
SANCHEZ Eric	Inspect			

Article 2 : le tableau de l'article 2 de la décision du 10 novembre 2014 susvisée est remplacé par le tableau ci-dessus :

NOM Prénom				
TUMBARELLO Anne-Marie	Contrôle			
MALEK Horéda	Contrôle			
TOUCANE Hélène	Inspecte			
MARTIN Brigitte	Inspecte			
BOUSQUET Lucienne	Contrôle			
MERCIER Stéphanie	Contrôle			
BACHIR Hordia	Contrôle			
SCANDELLA Christelle	Contrôle			
LUTINGER Marie-Hélène	Inspecte			

Article 3 : le tableau de l'article 3 de la décision du 10 novembre 2014 susvisée est remplacé par le tableau ci-dessus :

NOM Prénom				
FRAY Hélène	Contrôleur du t			
FAURE Alexandra	Inspecteur du t			
TITRAN Carole	Contrôleur du t			
ABED Karim	Inspecteur du t			
JEAN-SAEZ Martine	Contrôleur du t			
LAVABRE Serge	Inspecteur du t			
SOLER Marlène	Inspecteur du t			
LUS Gaëtane	Contrôleur du t			
SICART Bernadette	Inspecteur du t			

Article 4 : le tableau de l'article 4 de la décision du 22 juillet 2014 susvisée est remplacé par le tableau ci-dessus :

NOM Prénom				
VIARD Georgette	Inspecte			
SCOGNAMIGLIO Céline	Inspecte			

Fait le 26 mai 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Philippe MERLE

Copie à :

- DRH-SD2E
- LABATUT-COUAIRON Bruno
- JOUHAR Mehdi
- SUAREZ Valérie
- OLIVA Nadine
- VIAL Sophie
- PAGES Isabelle
- DETTMER Avelina
- COT Pierre
- SANCHEZ Eric
- LESECQ Monique
- TUMBARELLO Anne-Marie
- MALEK Horéda
- TOUCANE Hélène
- MARTIN Brigitte
- BOUSQUET Lucienne
- MERCIER Stéphanie
- BACHIR Hordia
- SCANDELLA Christelle
- LUTINGER Marie-Hélène
- HENRY Laurence
- FRAY Hélène
- FAURE Alexandra
- TITRAN Carole
- ABED Karim
- JEAN-SAEZ Martine
- LAVABRE Serge
- SOLER Marlène
- LUS Gaëtane
- SICART Bernadette
- VIARD Georgette
- SCOGNAMIGLIO Céline

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.